

cheminements

Sous la direction d'Alain Laberge et Benoît Grenier



Le régime seigneurial au Québec 150 ans après

Bilans et perspectives de recherches à l'occasion
de la commémoration du 150^e anniversaire
de l'abolition du régime seigneurial

cheminements

Sous la direction d'Alain Laberge et Benoît Grenier

Le régime seigneurial au Québec 150 ans après

Bilans et perspectives de recherches à l'occasion
de la commémoration du 150^e anniversaire
de l'abolition du régime seigneurial

Cet ouvrage est réalisé grâce au soutien financier du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC).

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Vedette principale au titre :

Le régime seigneurial au Québec 150 ans après : bilans et perspectives de recherches à l'occasion de la commémoration du 150^e anniversaire de l'abolition du régime seigneurial

(Cheminelements)

Textes présentés lors d'une journée d'étude tenue à l'Université Laval, Québec, le 17 déc. 2004.

Comprend des réf. bibliogr.
Comprend du texte en anglais.

ISBN 978-2-921926-31-7

1. Seigneuries - Québec (Province) - Histoire - Congrès. 2. Propriété foncière - Québec (Province) - Histoire - Congrès. 3. Seigneuries - France - Congrès. I. Laberge, Alain, 1956-. II. Grenier, Benoît, 1976-. III. Centre interuniversitaire d'études québécoises. IV. Collection: Cheminelements (Québec, Québec).

FC310.R43 2009 971.4'01 C2009-942557-2

Direction artistique Émilie Lapierre Pintal

Conception graphique et mise en page Maria-Isabel Sanchez-Toledo et Émilie Lapierre Pintal

Révision linguistique en français Solange Deschênes

Révision linguistique en anglais Steven Watt

Sources des éléments iconographiques figurant en couverture

View near Cape Tourmente, Québec, 1811.

© Bibliothèque et Archives Canada, collection Peter Winkwort, n° d'acc R9266-4191

© Centre interuniversitaire d'études québécoises

Tous droits réservés. Imprimé au Canada.

Dépôt légal (Québec et Canada), 4^e trimestre 2009

ISBN 978-2-921926-31-7

Table des matières

Introduction	
Texte d'Alain Laberge et Benoît Grenier	3
PREMIÈRE PARTIE	
BILANS	7
L'institution seigneuriale vue de l'Europe	9
<i>Bilan et perspectives de recherches</i>	
Texte d'Annie Antoine	
L'évolution du régime seigneurial canadien de 1760 à 1854	
<i>Essai de synthèse</i>	23
Texte de Christian Dessureault	
DEUXIÈME PARTIE	
PERSPECTIVES DE RECHERCHES	39
Seigneurs résidants de la vallée du Saint-Laurent	41
<i>Constats et réflexions autour de la présence seigneuriale dans le monde rural</i>	
Texte de Benoît Grenier	
Réflexions sur la régulation juridique du régime seigneurial canadien	61
Texte de Jean-Philippe Garneau	
Form, Function and Intent	79
<i>A Geo-Historical Approach to the Seigniorial and Proprietary Systems of Colonial Canada</i>	
Texte de Matthew Hatvany	
Conclusion	
Texte d'Alain Laberge et Benoît Grenier	91
Bibliographie	93

Introduction

Texte d'Alain Laberge
CIEQ, Université Laval
et Benoît Grenier
CIEQ, Université de Sherbrooke

Le 18 décembre 1854, au terme d'un processus législatif mené à l'Assemblée du Canada-Uni, l'Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada recevait la sanction royale. Après plusieurs décennies de débats et de tentatives de mettre un terme à un système que plusieurs considéraient alors désuet, après des commutations partielles, notamment sur l'île de Montréal, l'ancien système seigneurial implanté en Nouvelle-France au XVII^e siècle était abandonné.

En 2004, nos recherches respectives portant notre regard sur différentes facettes de la seigneurie laurentienne, nous prenions conscience qu'en décembre cent cinquante années allaient s'être écoulées depuis ce point tournant de l'histoire du Québec. Un siècle et demi avait passé, décembre 2004 approchait, mais nous constatons surtout le silence entourant la commémoration de ce qui nous semblait représenter une autre « Révolution tranquille » de l'histoire québécoise, dans le monde rural celle-là. C'est dans ce contexte que nous avons eu l'idée de tenir une « Journée d'étude à l'occasion du 150^e anniversaire de l'abolition du régime seigneurial au Québec » afin de réfléchir autour du bilan et des perspectives de recherches sur cette institution. Nombreux furent ceux qui ont montré un intérêt pour cette rencontre informelle, plusieurs ont répondu présent à l'invitation et ont pris part à cette

journée d'étude, sous la forme d'une table ronde autour des intervenants conviés à présenter ces bilans et perspectives à l'Université Laval, le 17 décembre, soit la veille de l'anniversaire en question (le 18 étant un samedi...).

La journée s'est articulée autour de communications réparties en deux séances, l'une en matinée, axée sur les « bilans » et l'autre en après-midi, faisant place aux « perspectives de recherches ». La première séance s'est ouverte sur la présentation d'Annie Antoine, professeure à l'Université de Haute-Bretagne (Rennes 2) à qui avait été confiée la tâche colossale d'aborder la situation seigneuriale en France et en Europe à l'époque moderne. Ce vaste programme s'il en est un, malgré le survol qu'il représentait, permettait de replacer la seigneurie canadienne dans un contexte occidental où l'héritage de la féodalité s'est fait sentir de manière différenciée, notamment entre Europe orientale et occidentale. Ce regard européen et français sur l'institution seigneuriale a constitué une excellente entrée en matière, notamment en posant la question de la notion d'abolition ou d'extinction de la seigneurie et des significations qu'elle peut prendre selon les contextes nationaux : abolition définitive française, déclin progressif anglais ou persistance et même recrudescence des droits seigneuriaux en Europe du Sud et de l'Est au cours de la période. Enfin, en proposant une réflexion sur le statut des hommes et

des terres et en remontant le cours de l'histoire jusqu'à la seigneurie médiévale, Annie Antoine avait posé les balises permettant la compréhension globale du régime seigneurial québécois.

Christian Dessureault, professeur à l'Université de Montréal, a terminé cette première séance en présentant un bilan de la situation au Canada avec un accent pour la période s'échelonnant entre 1760 et 1854. Il a insisté sur les thématiques traditionnelles de cette période, en particulier sur le caractère largement économique et politique de ces études, dans un contexte seigneurial marqué par la Conquête et l'avènement d'une population d'origine britannique dans la colonie. Durcissement du régime seigneurial (économique et social), spéculation sur les terres neuves, rationalité capitaliste, évolution générale de l'économie, transition du féodalisme au capitalisme et répercussions sur la société ont permis à Christian Dessureault de faire ressortir les principales interprétations, faisant une place prépondérante à un régime seigneurial plus contraignant. En concluant sa communication soutenue et éclairée d'une présentation multimédia, il a finalement tendu un pont vers la seconde séance en évoquant diverses études récentes quittant une perspective strictement économique.

En effet, les champs d'intérêts des intervenants de l'après-midi, mais peut-être bien également une tendance plus profonde de l'historiographie récente sur le régime seigneurial, ont eu pour effet de mettre complètement de côté la dimension économique pour se concentrer plutôt sur les aspects sociaux, juridiques et géographiques de la question. Parmi les perspectives de recherches faisant l'objet d'une présentation, c'est l'aspect « social » qui a d'abord été traité par la communication de Benoît Grenier, à partir de sa thèse de doctorat en histoire à l'Université Laval qu'il allait d'ailleurs soutenir le lendemain. La question de la présence seigneuriale dans le monde rural laurentien, entre le XVII^e et le XIX^e siècle, constitue une piste de réflexion pour percevoir une « autre seigneurie ». En effet, l'étude des seigneurs résidents, minoritaires au sein du groupe des propriétaires seigneuriaux, et largement constitués de roturiers, en plus d'être une question inédite de l'historiographie québécoise du régime seigneurial, permet d'envisager sous un autre rapport les relations seigneurs-censitaires, en centrant l'attention sur les fiefs habités par la famille seigneuriale. Après avoir dressé un bilan de cette présence dans la longue durée, et noté l'accroissement de celle-ci, principalement sous le Régime britannique, de même que le nombre limité

de familles à persister de manière intergénérationnelle, Benoît Grenier concluait, en raison des indices d'une présence seigneuriale symbolique et économique maintenue dans les seigneuries où continuent de vivre le seigneur et sa famille, en invitant à pousser la recherche au-delà de 1854 et à plonger dans l'étude des persistances du régime seigneurial au XX^e siècle.

Du social, la voie du juridique a par la suite été empruntée avec la communication de Jean-Philippe Garneau, alors chercheur postdoctorant au CIEQ. Détenteur d'un doctorat ayant porté sur les questions juridiques et successorales sur la côte de Beauré aux XVIII^e et XIX^e siècles, il a posé la question du droit seigneurial et des pratiques successorales, notions fondamentales et fondatrices du régime seigneurial sur lesquelles les études restent peu nombreuses. En traçant un portrait de l'histoire juridique du régime seigneurial, il a posé trois problématiques spécifiques, à savoir le rôle des tribunaux dans la réglementation du droit seigneurial, la culture juridique des acteurs du monde seigneurial et, enfin, la question des autochtones domiciliés face à la propriété seigneuriale.

Le dernier axe autour duquel s'articulait cette seconde séance était celui de l'espace, permettant de lier histoire et géographie; le régime seigneurial étant indissociable du territoire sur lequel il exerce ses droits, le mariage de ces deux disciplines a maintes fois permis d'obtenir une vue efficace et éclairante sur la question seigneuriale, notamment depuis les travaux de R. Harris et, plus récemment, de S. Courville. Dans une optique géographique, Matthew Hatvany, professeur au Département de géographie de l'Université Laval (géographie historique), a porté l'attention des personnes présentes sur les similitudes entre le système seigneurial canadien et les grands propriétaires fonciers de l'île du Prince-Édouard. En adoptant l'échelle géographique nord-américaine et une approche comparative, il recherchait les liens entre la seigneurie « féodale » du Canada, héritée de la France d'Ancien Régime et souvent considérée comme un mode de propriété foncière archaïque et avilissante dans les autres régions de l'Amérique du Nord, et les autres modes de tenure du continent. C'est surtout avec le système des « landlords and tenants » de l'île du Prince-Édouard, qui a survécu jusqu'en 1875, que Matthew Hatvany a cherché à faire sa démonstration, tout en évoquant au passage d'autres régions où existaient des organisations territoriales et sociales tributaires d'un passé seigneurial, notamment dans la vallée de l'Hudson

et le Maine. Cette communication, en quittant le cadre géographique de la vallée du Saint-Laurent, constituait une manière pertinente de clore cette journée d'étude qui avait débuté justement par un autre cadre spatial large, celui de l'Europe, point de départ de la seigneurie féodale.

Au terme de chacune de ces contributions, les périodes de discussions et d'échanges, qui se sont d'ailleurs prolongées à l'heure du midi et en fin de journée, ont bien témoigné de la place que continue à tenir le régime seigneurial dans les préoccupations historiques au Québec. Elles ont incontestablement permis de réaliser que, en dépit de l'apparent désintéressement au moment de la commémoration du 150^e anniversaire de la loi de 1854, la question seigneuriale sous toutes ses formes demeure actuelle et inspirante pour nombre de chercheurs. L'intérêt suscité par cette journée et par les divers intervenants nous a incité à réaliser cette publication qui regroupe les contributions des conférenciers présentés ci-dessus. De plus, outre les deux bilans de la première partie, nous avons cru bon d'inclure un guide bibliographique sur l'histoire seigneuriale québécoise, afin que cet ouvrage puisse être un véritable outil de recherche et un état des travaux cent cinquante ans plus tard.

Nous tenons à remercier l'ensemble des personnes qui ont démontré un intérêt pour cette journée d'étude et surtout celles et ceux qui se sont déplacés par un matin hivernal pour discuter d'histoire seigneuriale en notre compagnie. Tout particulièrement, nos remerciements s'adressent à ceux qui ont accepté de présenter une communication et qui, par la suite, ont bien voulu fournir un écrit. Sans eux, ce recueil n'aurait pas vu le jour. Nos remerciements s'adressent également au Département d'histoire et à la Faculté des lettres pour leur contribution à l'organisation de la journée d'étude et, enfin, au CIEQ, qui a accepté d'inclure cet ouvrage dans sa collection « Cheminements ». Nous espérons que ce recueil, visant à garder une trace de cette rencontre du 17 décembre 2004, saura susciter l'intérêt chez les chercheurs et les étudiants en histoire, tant par les bilans qu'il contient que par les réflexions et les perspectives de recherches actuelles. Seul événement répertorié à souligner d'une quelconque façon le 150^e anniversaire de la mort du système seigneurial au Québec, puisse cette publication tenir lieu de témoignage de notre modeste contribution et, qui sait, susciter de nouvelles carrières historiennes sur les traces de cette institution fondamentale de l'histoire du Québec et du Canada.

Intervenants présents lors de la journée d'étude du 17 décembre 2004

Annie Antoine, professeure d'histoire moderne, Université de Haute-Bretagne (Rennes 2)

Christian Dessureault, professeur au Département d'histoire, Université de Montréal

Jean-Philippe Garneau, postdoctorant en histoire, CIEQ

Benoît Grenier, doctorant en histoire, Université Laval

Matthew Hatvany, professeur au Département de géographie, Université Laval

Alain Laberge, professeur et directeur du Département d'histoire, Université Laval

Rénald Lessard, BANQ-Québec



PREMIÈRE PARTIE

Bilans



L'institution seigneuriale vue de l'Europe

Bilan et perspectives de recherches

Texte d'Annie Antoine

Professeure d'histoire moderne, Université Rennes 2

Même si la seigneurie québécoise trouve sa source juridique dans la Coutume de Paris, rien n'est vraiment semblable de part et d'autre de l'Atlantique: ni la mise en place de l'institution, ni sa durée, ni ses formes, ni sa suppression. Peut-on affirmer d'emblée que la situation est plus complexe et surtout beaucoup plus diverse en Europe?

Entre les pays de l'Europe du Nord-Ouest où il n'est même pas sûr que la seigneurie se soit imposée partout

comme mode de propriété du sol¹ et les situations variées que l'on peut observer dans l'Europe méridionale, sans parler de l'infinie diversité régionale qui caractérise la seigneurie française, tout n'est que différences.

1. William Scott, *The Peasantries of Europe, from the Fourteenth to the Eighteenth Centuries*, Londres et New York, Longman, 1998, 416 p. Voir à ce sujet les articles concernant la Suède et la Norvège.

Et que dire des Anglais qui ont aboli en 1660 les liens féodaux existant entre le roi et les propriétaires relevant de ses domaines mais qui ont conservé par ailleurs tout un système de contrôle des terres et des hommes par les lords : concession des terres dans le cadre des diverses coutumes manoriales, prélèvement de cens et de dîmes, exercice de la justice et de la police... Mais l'opposition fondamentale est celle qui oppose une Europe de l'Est et une Europe de l'Ouest² : l'Europe des domaines (*guts herrschaft*) et celle des seigneuries (*grund herrschaft*). Les auteurs reconnaissent en général que la coupure se fait de part et d'autre de l'Elbe. À l'est, les seigneuries sont entièrement faites de domaines mis en valeur directement par des paysans astreints à un système très rigoureux de corvées et dont les déplacements sont sévèrement limités. À l'Ouest, au contraire, les domaines sont beaucoup plus limités et la majeure partie des terres sont dans la main de censitaires qui s'en considèrent de plus en plus comme les vrais propriétaires au cours de l'époque moderne. Les seigneuries sont ici faites de deux parties : des domaines appartenant en propre aux seigneurs et des mouvances dont les propriétaires paient aux seigneurs des rentes recognitives (les cens) ainsi que divers autres droits plus ou moins importants.

Un second élément de diversification tient aux formes qu'a pris l'abolition du régime seigneurial. En Espagne, des cens persistent encore au XIX^e siècle. En France, l'abolition est totale et définitive au moment de la Révolution. À partir de 1793, tout est terminé : les seigneurs conservent leurs domaines en pleine propriété et les anciens censitaires deviennent propriétaires des terres des mouvances sans aucune restriction. Au contraire de la France, l'Angleterre connaît un déclin progressif de l'institution seigneuriale : si celle-ci a perdu beaucoup de sa vigueur au XVIII^e siècle, des dîmes sont encore payées à des seigneurs au XIX^e siècle. Ce qui fait la particularité de la situation anglaise, c'est la manière dont se règle la fin de la seigneurie : là, les lords réussissent à reprendre dans leurs mains la quasi-totalité de ce qui pouvait être regardé

comme leurs mouvances³. Enfin, si l'on se tourne vers l'Europe de l'Est, ce n'est pas la libération de la terre qui est regardée comme essentielle, mais celle des hommes.

Les différentes formes prises par l'abolition du système seigneurial dans ces espaces montrent bien que la seigneurie prenait des formes différentes – ce qui est important ici ne l'est pas ailleurs : statut des hommes, droit de transmettre la terre, droit de circuler... – mais aussi que les historiens, selon l'époque et le lieu où ils ont travaillé, ont privilégié tel ou tel aspect de l'institution. Afin de donner le cadre général permettant la comparaison entre la seigneurie québécoise et les diverses seigneuries de l'Europe moderne, j'aborderai tout d'abord quelques généralités permettant de faire ressortir la diversité de la seigneurie européenne à l'époque moderne ; je considérerai ensuite la situation à partir du seul exemple français en évoquant successivement les grandes strates de l'historiographie puis de nouvelles directions de recherche⁴.

Caractères des seigneuries européennes

L'objectif n'est pas d'étudier les différentes formes de la seigneurie en Europe dans ce court exposé, mais de présenter quelques thèmes – le statut des hommes, le statut des terres, les pouvoirs des seigneurs sur les hommes et les terres – qui peuvent servir de cadre pour interroger la seigneurie québécoise à la lumière de ce que l'on sait des seigneuries européennes de l'époque moderne.

2. Werner Rösener, *Les Paysans dans l'histoire de l'Europe*, traduit de l'allemand par Denis-Armand Canal, Paris, Seuil, coll. « Faire l'Europe », 1994, 340 p. (titre original : *Die Bauern in der europäischen Geschichte*) ; Hugues Neveux, « Les seigneuries françaises et les concepts de *Grund- und Guts herrschaft* », dans Axel Lubinski, Thomas Rudert et Martina Schattkowsky (dir.), *Historie und Eigen-Sinn*, Weimar, Böhlau 1997, p. 93-105.

3. John V. Beckett, « La propriété foncière en Angleterre aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *La Terre et les paysans en France et en Angleterre*, numéro spécial de *Histoire, économie, sociétés*, janvier-mars 1999, p. 25-41.

4. En ce qui concerne la seigneurie française, cet article reprend partiellement les publications suivantes : Annie Antoine, « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances et nouvelles perspectives de recherche », dans *Les Sociétés rurales en Allemagne et en France*, textes réunis par Gérard Béaur, Christophe Duhamelle, Reiner Prass et Jürgen Schlumbohm, Association d'histoire des sociétés rurales, Rennes, 2004, p. 47-64 ; et « La seigneurie, la terre et les paysans, XVII^e-XVIII^e siècles », *Bulletin de la Société d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, 1-2, p. 15-33.

Le statut des hommes

Pouvoir sur les terres et les hommes, cela constitue, depuis l'époque médiévale, la définition la plus commune de la seigneurie. Du point de vue des seconds, la diversité est considérable, pour l'époque moderne, de part et d'autre de l'Elbe.

À l'ouest de l'Elbe

En France, les Cahiers de doléances puis les discours révolutionnaires ont largement, et abusivement, qualifié de « serfs » les vassaux et censitaires des seigneuries, et de « servage » le système social de l'Ancien Régime. Cependant, en France, et plus généralement dans les pays de l'ouest de l'Europe, il ne peut être question de servage à l'époque moderne. Même si les conditions de tenure sont parfois rigoureuses (c'est par exemple le cas des *copyholders* de l'Angleterre des XVI^e et XVII^e siècles), les individus sont libres en ce sens qu'ils peuvent se déplacer comme ils l'entendent dans et hors de la seigneurie, qu'ils peuvent y exercer l'activité de leur choix et qu'ils ne font pas l'objet de transactions.

Guy Fourquin montre que le mot « serf », dans la région parisienne, a changé de sens dès le milieu du XIII^e siècle, ne désignant plus un statut héréditaire mais seulement la condition des plus assujettis⁵. Il a ce même sens en Auvergne au XIV^e siècle et la levée fiscale de 1357 distingue deux catégories d'individus : les feux serfs qui sont taillables à volonté et les feux francs qui doivent des taxes définies. Les serfs sont donc ceux qui sont tenus à des redevances arbitraires. Au milieu du XIV^e siècle, les serfs d'Auvergne possédaient les mêmes droits que les francs et leur liberté de mariage ou de déplacement n'était soumise à aucun contrôle⁶.

Les mainmortables de Bourgogne en qui on a vu parfois les derniers serfs⁷ ont également un statut très différent des « vrais » serfs de l'Europe orientale. Ils ont des conditions assez dures de transfert de leurs tenures mais ils ne peuvent être regardés comme des hommes privés de liberté. Une seule chose les oppose aux autres vassaux : ce qu'ils doivent au seigneur est attaché à leur personne et non à la terre qu'ils occupent. Si les Constituants en font des « serfs » c'est parce que leur échappe un pouvoir que ceux-ci regardent comme essentiel, constitutif des droits naturels des individus : celui de posséder et de transmettre leur héritage. Dans les faits, la situation des mainmortables se traduit par le versement de droits spécifiques, « chevage », « capitation », « droit d'échute », qui leur évitent le prélèvement par le seigneur de toute leur succession ou d'une partie de celle-ci. Ces droits de mainmorte sont les seuls, sous l'Ancien Régime, à être attachés à des personnes ; tous les autres droits qualifiés de seigneuriaux ou de féodaux, toutes les autres contraintes exercées sur des individus ne le sont que par rapport à un espace.

À cette exception près, en France, le statut des hommes est donc relativement homogène au regard du droit féodal : les vassaux et les censitaires des différentes seigneuries ont partout le droit de léguer leurs biens, de le vendre, de le donner, de le partager et, partout, ils sont libres de leurs déplacements et de leurs activités professionnelles. Aux deux derniers siècles de l'Ancien Régime, quoi qu'en dise le Comité féodal de la Constituante, les hommes sont à l'évidence tous libres en France. Dans les seigneuries de l'Europe de l'Ouest comme dans celles de l'Europe méditerranéenne, les contraintes les plus lourdes portent parfois sur les conditions de transmission des héritages contenus à l'intérieur des mouvances seigneuriales, mais cela n'a pas de commune mesure avec le servage de l'Europe orientale.

À l'est de l'Elbe

Le cadre est celui des grands domaines seigneuriaux mis en valeur par des corvées. Cela est le résultat d'une évolution qui s'est traduite par une aggravation du sort des paysans au cours de l'époque moderne. Le processus de

5. Guy Fourquin, *Les Campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen-Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1964, 582 p.

6. Pierre Charbonnier, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse-Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, publication de l'Institut d'études du Massif central, Université de Clermont-Ferrand, 1980, 2 volumes, 1 294 p. Voir p. 390.

7. Thierry Bressan, « La mainmorte dans la France du XVIII^e siècle. Les cas des provinces du Centre », *Histoire et sociétés rurales*, 6, 2^e semestre 1996, p. 51-76.

« reféodalisation » que l'on nomme couramment « second servage » s'est développé à partir du XVI^e siècle. En Prusse orientale, après la Réforme protestante, la noblesse (les *junkers*) a accru ses pouvoirs et s'est constitué de grands domaines afin de profiter de la hausse des prix agricoles du XVI^e siècle. Elle s'est emparée des terres des villageois qu'elle a annexés à ses domaines par des processus que l'on peut comparer aux enclosures anglaises. Les habitants des villages qui ne conservèrent que de petites exploitations furent utilisés pour travailler les grands domaines extensifs avec leurs propres animaux de labour⁸. En Russie, l'évolution du régime seigneurial apparaît par l'intermédiaire d'une législation destinée à restreindre la liberté de circulation des paysans⁹. Le code de 1497 autorise les paysans à se déplacer seulement pendant une période de deux semaines après les moissons; celui de 1649 limite les déplacements du paysan et de sa famille au territoire du seigneur. D'autres mesures aggravent encore ces contraintes au cours du XVIII^e siècle. Dans tous les cas, on observe que l'objectif est de fixer une population extrêmement mobile et, dans le cas de la Russie, de l'astreindre à travailler pour les grands seigneurs plutôt que de payer des redevances à l'État.

Dans l'Europe à l'est de l'Elbe, le second servage se définit donc juridiquement par une privation de la liberté de se déplacer et en fait par la nécessité de travailler pour mettre en valeur les domaines seigneuriaux en exécutant des corvées. Mais, dans la pratique, ces paysans avaient aussi des espaces de liberté pour leurs déplacements, leurs activités et leurs propres profits¹⁰.

L'historiographie classique¹¹ fait le lien entre la nature de la seigneurie et le niveau de développement des villes, des échanges, de l'économie en général. La

modernisation de l'agriculture est plus avancée à l'ouest, notamment en Angleterre où la seigneurie connaît le recul le plus précoce. À l'Est, au contraire, un faible niveau de développement économique et une moindre participation des seigneurs dans les activités commerciales expliqueraient ces formes particulières de l'institution seigneuriale. Mais, inversement, on peut remarquer que l'accroissement des corvées à l'Est correspond à une volonté des seigneurs de tirer plus de profits de leurs domaines et de commercialiser une plus grande part de leurs productions. Pendant toute l'époque moderne, les circuits du grain ont leur source dans l'Europe de l'Est et partent de la Baltique: les grains produits à l'est de l'Elbe en Pologne, Prusse, Livonie... sont exportés vers l'Ouest par le Sund¹².

Le statut des terres

Une propriété partagée

Si c'est dans l'Europe des domaines que le statut des hommes est le plus complexe à l'époque moderne, c'est dans celle des seigneuries, à l'ouest de l'Elbe, que le statut des terres atteint sa plus grande complexité. Le principe y est celui de la propriété partagée entre une propriété utile et une propriété éminente. Le principe est que l'on tient la terre mais que l'on ne la possède pas au sens contemporain du terme. La seigneurie se partage entre un domaine et une mouvance. Le domaine constitue la réserve du seigneur, sa propriété utile. Il s'agit d'une propriété aussi entière que cela se peut sous l'Ancien Régime, alors que la terre n'est jamais totalement possédée, mais *tenue* d'un seigneur suzerain, ce qui entraîne certaines contraintes (aveu, obéissances, paiement de droits divers)¹³. Le domaine constitue la partie de la seigneurie que son propriétaire peut exploiter directement, donner à bail, démembrement et vendre. Le censitaire, sur la mouvance, a également la propriété utile de la terre. Comme le seigneur sur son domaine, il peut la

8. Georg Friedrich Knapp, *Die Bauern-Befreiung und der Ursprung der Landarbeiter in der älteren Theilen Preussens*, 1: *Überblick der Entwicklung*, 2: *zur Regulierung der gutsherlichen-bauerlichen Verhältnisse 1796-1857 nach der Akten*, Leipzig, 1887

9. Michael Confino, *Domaines et seigneurs en Russie vers la fin du XVIII^e siècle. Étude de structures agraires et de mentalités économiques*, Paris, 1963, 311 p.

10. Sheilagh Ogilvie, « Servage et marchés. L'univers économique des serfs de Bohême dans le domaine de Friedland (1583-1692) », *Histoire et sociétés rurales*, 14, 2000, p. 91-126.

11. Reprise par Werner Rösener: *Les paysans dans l'histoire de l'Europe... op. cit.*

12. Pierre Jeannin, *Marchands du Nord: espaces et trafics à l'époque moderne*, textes réunis par Philippe Braunstein et Jochen Hoock, Paris: Presses de l'École normale supérieure, 1996, XX-331 p., voir: « Prix, frais bénéfiques dans le commerce des grains baltiques, 1550-1660 », p. 133-150

13. Même le seigneur sur son domaine dépend toujours d'un autre seigneur auquel il fait hommage et en définitive au roi de France puisque les juristes du XVII^e siècle ont fait valoir la théorie de la directe universelle.

vendre, la partager, l'aliéner, la léguer, en retirer les fruits, la donner à bail ou l'exploiter directement. Mais sur les censives, à la propriété utile des censitaires, se superpose le droit de propriété éminente du seigneur. Le cens sous diverses formes est le droit recognitif de cette propriété éminente du seigneur. Seuls quelques espaces échappent à ce modèle : les alleux. Le privilège de l'alleutier – disposer d'une terre sans seigneur – est en voie de réduction depuis le Moyen-Âge¹⁴ même s'il reste quelques îlots d'allodialité en France à la fin de l'Ancien Régime, surtout dans le Sud où prévaut l'adage « nul seigneur sans titre ». Le Nord, au contraire, applique le principe « nulle terre sans seigneur », beaucoup plus défavorable à la création et au maintien des alleux.

Dans le Royaume de France, toute terre est domaine ou mouvance et elle est insérée dans la hiérarchie seigneuriale. De même que le seigneur peut concéder en fief son domaine et le transformer en mouvance – mais cela n'est plus très fréquent au cours de l'époque moderne –, il a aussi des droits sur la terre de ses mouvances. Le plus couramment utilisé, et aussi le plus important pour le seigneur, est celui du retrait féodal. C'est un droit de préemption qu'a le seigneur sur toutes les terres de sa mouvance faisant l'objet d'une mutation onéreuse. Il l'exerce à la condition de rembourser à l'acheteur le prix de la vente et les frais occasionnés. Cela est très important et c'est ainsi que certains seigneurs parviennent à constituer sur leur domaine de belles exploitations d'un seul tenant. Il a aussi tout un arsenal de droits – saisie féodale, commise, confiscation – qui lui permettent d'intenter des actions en justice contre des vassaux ou des censitaires oublieux de leurs droits.

Enfin, dernier élément de complexité : la terre a des statuts différents. Elle est noble ou roturière. Cela n'a pas d'incidence sur le statut de son propriétaire mais sur la manière de la partager et sur les taxes qui pèsent sur elle. Les terres nobles doivent être partagées de manière inégale (deux tiers/un tiers) même si elles appartiennent à

des roturiers ; les roturiers qui possèdent des terres nobles doivent payer au roi un impôt spécial : le franc-fief.

Des évolutions divergentes

Une des différences importante du point de vue du statut des terres tient à la manière dont est interprétée la concession seigneuriale : temporaire ou emphytéotique ? et, dans le second cas, très longue ou définitive ? Ce sont les réponses différentes données à ces questions qui permettent à la seigneurie d'évoluer de manière divergente en France et en Angleterre.

En France, les concessions seigneuriales ne sont pas susceptibles de modification : les cens ne sont pas des rentes amortissables et leur quotité ne peut être modifiée. Les censitaires ne peuvent donc pas s'en libérer. Inversement, les seigneurs ne peuvent accroître leurs exigences et leurs prétentions. Première conséquence : le système est bloqué. Les seigneurs qui ont concédé anciennement leurs terres ne peuvent les reprendre en leurs mains (sauf les racheter, éventuellement en exécutant un retrait féodal) et ils ne peuvent pas non plus les concéder à des tarifs plus élevés. Cela a des conséquences économiques lourdes sur le long terme : des cens qui ont pu être rémunérateurs au Moyen Âge ne le sont plus durant l'époque moderne. De ce fait, ces droits sont de plus en plus différents d'un loyer – un cens va porter sur quelques sols alors qu'un loyer d'exploitation va être de quelques centaines de livres –, voilà pourquoi on les dits recognitifs. Ce n'est que dans le cas de concessions tardives (il s'en fait encore quelques-unes au XVIII^e siècle tels les afféagements en Bretagne)¹⁵ que l'on trouve des cens un peu plus considérables, mais on reste loin d'un prix de location.

La seconde conséquence, c'est que le tenancier d'une mouvance, qu'il soit paysan ou bourgeois, noble ou roturier, tend de plus en plus à en être considéré comme le vrai propriétaire¹⁶. C'est d'ailleurs ainsi que le comprend la monarchie qui lui fait payer des vingtièmes, impôt

14. Robert Boutruche, *Une société en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et en Bazadais du XI^e au XVIII^e siècle*, Rodez : Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg 100, 1947, 278 p. ; Gérard Aubin, *La seigneurie en Bordelais au XVIII^e siècle d'après la pratique notariale, 1715-1789*. Thèse de droit, Bordeaux I, 1981. Bordeaux, 1981, 2 volumes de XXVII-958 p. Version abrégée : Publication de l'Université de Rouen, n° 149, 1989, 474 p.

15. Jean Meyer, *La Noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, Imprim. nat., 1966, 2 vol., CV-1293 p. [Thèse de lettres, Rennes, 1966] ; rééd. : Paris, EHESS, 1985.

16. Gérard Beaur, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle : inerties et changements dans les campagnes françaises entre 1715 et 1815*, Paris, Sedes (coll. « Regards sur l'histoire »), 2000, 320 p.

proportionnel à la terre qu'il possède. C'est aussi l'avis des historiens qui étudient la répartition de la propriété foncière et le marché de la terre sans se soucier beaucoup du droit de propriété éminente du seigneur sur la terre. On a donc une situation qui, au regard de ce que l'on peut observer dans d'autres pays, apparaît paradoxale: une seigneurie figée, des cens et devoirs incapables d'évoluer, mais des tenanciers qui sont devenus, de fait, les vrais propriétaires de la terre qu'ils exploitent ou donnent à bail.

En Angleterre, on est au début de l'époque moderne dans une situation presque semblable à celle de la France: des domaines (*demesnes*) appartenant entièrement aux lords, et des mouvances où les droits de propriété sont partagés entre les censitaires (propriété utile) et les lords (propriété éminente)¹⁷. Mais tout n'est pas égal cependant: dès le début de l'époque moderne, les types de concession de la terre sont variés et évolutifs en Angleterre. Les paysans les plus mal lotis, les *copyholders*, tendent à disparaître tandis que se mettent en place des modes plus classiques de concession. Une partie des paysans, les *freeholders*, ont alors un statut proche de celui des censitaires français: ils sont régis par la *common law*, et non par la coutume de la seigneurie, et ils peuvent être regardés comme propriétaires de leur terre car ils versent au seigneur des droits qui n'ont aucun rapport avec un loyer. Mais ce sont les *lords* qui tirent le meilleur parti de l'évolution: à la différence de ce qui se passe en France, ils renégocient les contrats avec leurs tenanciers. Ils peuvent donc en adapter les montants à l'évolution économique. Les *farmers* deviennent alors progressivement des *leaseholders*, phénomène que les auteurs anglais ont interprété comme une disparition du paysan anglais¹⁸. On voit que deux situations à peu près semblables au début de l'époque moderne donnent lieu à deux évolutions totalement divergentes. En France, rien ne bouge pendant tout l'Ancien Régime et, en 1793, les

domaines restent aux mains des seigneurs tandis que les mouvances sont finalement reconnues comme la propriété des censitaires. En Angleterre, l'évolution se fait progressivement; elle aboutit à faire des lords les véritables propriétaires de leurs mouvances.

Les pouvoirs sur les hommes

En France, les juristes ont coutume de distinguer les droits féodaux rattachés au contrat de fief et qui dérivent des anciennes obligations des vassaux face à leur suzerain, et les droits seigneuriaux qui sont issus des droits retirés au pouvoir régalien pendant la période de la féodalité médiévale. Au rang des premiers, les cens et les devoirs qui concernent tous les vassaux et censitaires, mais aussi d'autres obligations répétées dans les aveux (faire l'hommage, un droit de garde ou de guet, une paire d'éperons dorés, un chapeau de roses rouges...). Au rang des seconds: les droits de justice des seigneurs par exemple, mais aussi les banalités, les péages, les droits sur les marchés et les foires... À la fin de l'époque moderne, si les juristes les plus minutieux analysent encore ces droits en fonction de leur nature féodale ou seigneuriale, certains autres, et *a fortiori* les agents des seigneurs, confondent le tout sous l'un ou l'autre terme, voire les deux employés de façon redondante. Tout cela s'appelle dans les textes «les féodalités» et signifie les droits que les seigneurs exercent sur la population qui relève d'eux, celle qui vit sur les mouvances, qu'elle y soit propriétaire ou locataire. Ce qui rend la situation française complexe par rapport à la situation québécoise, et cela découle de l'ancienneté de l'institution, c'est l'imbrication des seigneuries entre elles et le nombre de niveaux de féodalité. Nous ne prendrons ici que les pouvoirs qui s'appliquent au dernier maillon de la chaîne, sur les tenanciers des mouvances, ce qui concerne une bonne partie de la population rurale. Il ne serait pas raisonnable de faire une énumération des différents droits que l'on peut rencontrer. La liste en est infinie, les noms en sont localement très divers. Cela cache deux réalités: le fait que les dénominations locales sont toutes différentes, mais aussi celui que nulle seigneurie n'est semblable à une autre, et que, à l'intérieur d'une même seigneurie, les situations sont également très diverses. On s'en tiendra donc, pour ce propos, à une typologie très générale. On peut ramener ces droits à trois catégories.

17. Gérard Beaur, *La terre et les hommes : France et Grande-Bretagne, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Hachette littératures (coll. « Pluriel »), 1998, 256 p.; Mark Overton, *Agricultural Revolution in England. The Transformation of the Agrarian Economy, 1500-1850*, Cambridge, CUP, « Cambridge Studies in Historical Geography, 23 », 1996, XIV-258 p.

18. Sir H. John Habakkuk, « La Disparition du paysan anglais », *Annales ESC*, XX, 4, juillet-août 1965, p. 649-663; rééd. dans Gérard Beaur (dir.), *La Terre et les Hommes : France et Grande-Bretagne (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Hachette (coll. « Pluriel »), 1998, p. 55-73.

Les pouvoirs économiques

Les cens constituent une constante de l'institution seigneuriale et concernent presque tous les tenanciers. On dit ces droits recognitifs pour une raison juridique (ils symbolisent la concession initiale du fief ou de la censive)¹⁹ et pour une raison économique (ils sont en général faibles). En général, les fiefs paient des devoirs et les censives des cens, mais en vertu de la contamination fief-censive, il y a de multiples zones de recoupement de ces droits. Les cens sont inamortissables, ce qui les différencie de «rentes» seigneuriales diverses. S'ils ne sont pas payés par les vassaux pendant plusieurs années, les arrérages en sont prescrits au bout de vingt-neuf ans mais cela n'entraîne pas leur suppression. Les cens sont très variables à l'intérieur d'une même seigneurie, sans que cela ait le moindre rapport avec la superficie détenue. Ces droits sont toujours définis par rapport à un lieu quel que soit le nombre de tenanciers concernés. Il existe dans plusieurs coutumes et régions le principe de *la solidité des paiements* (sommes dues de façon collective par les habitants d'un certain espace) car c'est à la terre que sont attachés les droits. Ce sont les *cens en frêches* dans le Maine et l'Anjou, les *baillées* de Bretagne, la *pagésie* dans le Massif central ; le système de collecte est le même que pour les impôts royaux : un des censitaires en est responsable : le *sergent baillager* en Bretagne, le *prevot tournoyant* en Normandie.

À ces cens qui concernent quasiment la totalité des tenanciers s'ajoutent, de-ci de-là, des droits proportionnels à la récolte. Ce sont les champarts, *avénages* (région parisienne), *tasques* (Toulouse) ou *agriens* du sud de la France. Ces droits sont lourds, là où ils existent, mais ils sont loin d'être présents dans toutes les seigneuries du royaume, pas plus que sur la totalité de l'espace d'une même seigneurie.

Les droits sur les mutations onéreuses sont le *quint* (un cinquième du prix de l'objet vendu) et le *requint* (un cinquième du quint) sur les terres nobles, les *lods et ventes*, *ventes*, *ventes et issues* sur les terres censives. Ces derniers vont en général du douzième au sixième du prix de l'acquisition, mais le seigneur peut toujours faire

des remises en faveur de l'acquéreur pour l'inciter à ne pas frauder. Le paiement de ces droits ferme la possibilité de *retrait féodal* ou *censuel* qu'a le seigneur sur les terres de sa mouvance. Le *rachat* ou *relief* est un droit de succession qui porte sur les terres nobles ou censives échues en ligne collatérale ; dans certaines coutumes (Anjou, Maine, Poitou) il frappe aussi les successions en ligne directe. Il correspond au revenu d'une année du fief, évalué sur la base des trois années précédentes. L'ensemble de ces droits de mutation et de succession constitue pour le seigneur les «aventures de fief», le casuel de la seigneurie, et représente le plus souvent pour lui des profits importants.

On évoquera également les banalités, obligation faite aux censitaires d'utiliser, contre paiement de divers droits, le four, le pressoir et le moulin seigneurial. Ces droits, surtout ceux des moulins, sont évidemment très critiqués dans les Cahiers de doléances car ils font des censitaires une clientèle captive pour le meunier qui ne se prive pas toujours de la molester. Inversement, ils déchargent les paysans de l'entretien de ces infrastructures.

Le droit de justice

Au regard du droit de justice, les seigneurs sont dans la plus grande inégalité. Il y a d'abord ceux qui n'ont aucun droit de justice. Beaucoup de coutumes reconnaissent que des fiefs²⁰ peuvent exister indépendamment de l'exercice de la justice. Il n'y a qu'en Bretagne où tout seigneur de fief a droit de justice ; cependant dans le Vannetais, existent des *sieureries*²¹ qui sont des domaines avec une petite mouvance mais aucun droit de justice. Il y a ensuite ceux qui ont peu de droit de justice (basse justice, parfois moyenne). Ils ne connaissent que des affaires peu importantes par la nature du délit et par la gravité de la peine encourue, essentiellement des affaires rurales (petits délits, divagations du bétail, bris de clôtures...) et des contestations sur le paiement des droits seigneuriaux. Ce premier degré de justice n'est pas négligeable du fait du pouvoir qu'il confère au seigneur qui l'exerce. On l'appelle souvent *justice foncière*. Enfin, il y a ceux qui

19. Rappelons que l'on désigne en général par le terme de censive la terre roturière et par celui de fief la terre noble. La première doit l'obéissance tandis que la seconde doit l'aveu et la foi et hommage. Les seigneuries entières sont appelées des fiefs ; elles suivent le même droit.

20. Le mot est ici synonyme de «terre, fief et seigneurie».

21. Jean Gallet, *La Seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1983, 647 p. [Thèse de lettres, Paris IV, 1979] ; rééd. : Rennes, Ouest-France université, 1992, 340 p.

ont des droits de justice importants (la haute justice), au civil comme au criminel.

On observe pendant tout l'Ancien Régime une tendance à la réduction des justices seigneuriales; cela tient d'une part aux empiètements de la justice royale qui multiplie les cas réservés, et de l'autre aux difficultés qu'éprouvent beaucoup de petits seigneurs à exercer leur droit de justice. Cela suppose en effet de disposer d'un local pour les audiences, d'un personnel spécialisé (offices de sénéchal, de procureur fiscal, de greffiers...), d'une prison pour mettre les condamnés. Cela est coûteux et d'une faible rentabilité si la seigneurie est petite et le volume des affaires insuffisant.

Les droits honorifiques

On en connaît le détail, notamment dans les églises de paroisse: du banc dans l'église, au droit d'être encensé en premier ou d'être enterré dans le chœur de l'église. Ils sont évidemment les plus difficiles à mesurer. C'est pourtant aussi autour d'eux que se soudent les rapports ou les animosités entre les seigneurs et le reste de la société en milieu rural.

Les historiens et la seigneurie française

Compte tenu de la durée du phénomène seigneurial en France (dix siècles environ selon la date que l'on assigne au «début» de cette institution), les historiens de la seigneurie appartiennent à la fois à la corporation des «médiévistes» et à celle des «modernistes». Les uns et les autres appréhendent le phénomène de manière quelque peu différente. Cela tient à l'institution elle-même, à la nature des sources et aussi à la société dans laquelle s'insère cette institution.

Les seigneuries des historiens médiévistes

Les historiens médiévistes ont beaucoup travaillé sur le statut des hommes à l'intérieur de la seigneurie, d'abord en produisant des études largement juridiques, ensuite en insistant davantage sur les pratiques sociales. Ces études sont orientées dans deux directions: celle des puissants et celle des paysans. Du côté des premiers, ils ont étudié le lien vassalique («tu me gardes, je te sers») d'abord dans sa composante juridique puis de manière beaucoup

plus anthropologique dans le contexte de l'histoire des représentations. Ils ont notamment développé le thème du don et du contre-don pour expliquer à la fois les comportements et les mentalités de la société aristocratique médiévale. En ce qui concerne les paysans, leur production a été énorme au moment où l'histoire rurale était dominante en France. Ils ont travaillé sur le passage de l'esclavage romain au servage, sur les divers statuts des paysans au cours des dix siècles qui constituent le Moyen Âge, sur l'insertion des paysans dans la pyramide sociale.

Ils ont aussi produit des études politiques de la seigneurie et de la féodalité. Une grande partie de ces travaux porte sur la période de l'an Mil et de la «féodalité» comprise ici comme un déclin du pouvoir royal et une parcellisation des pouvoirs qui tombent dans les mains d'une multitude de seigneurs. Dans ce domaine, les remises en cause sont importantes, notamment en ce qui concerne la rupture de l'an Mil et le déclin général dû à l'émiettement des pouvoirs²². D'autres études portent sur la mise en place des seigneuries à l'époque médiévale: concession des terres par les seigneurs à des vassaux? Ou bien efforts faits par les seigneurs pour faire entrer dans leur domination des vassaux déjà installés? Les juristes de l'époque moderne poursuivent ce questionnement en s'interrogeant longuement sur l'origine de la seigneurie et des droits des seigneurs: y a-t-il antériorité du pouvoir régalien ou bien de la possession seigneuriale? En clair, est-ce que la seigneurie dépossède le roi d'une partie de ses pouvoirs au Moyen Âge ou bien est-ce le roi qui dépossède la seigneurie ensuite progressivement, aidé par une cohorte de juristes qui, au XVII^e siècle, font triompher la théorie de la directe universelle (le roi suzerain de tous les seigneurs).

Il est certain que tous ces questionnements sur les origines de l'institution ne peuvent croiser ceux des historiens de la seigneurie québécoise. La mise en place de l'institution ne se fait pas du tout dans le même contexte juridique: la seigneurie médiévale se crée progressivement pendant plusieurs siècles tandis que la seigneurie québécoise prend le modèle de la Coutume de Paris. Elle constitue, en quelque sorte, l'application d'un discours préexistant. Mais là où les points de rencontre sont importants et mériteraient

22. Robert Boutruche, *Seigneurie et féodalité*, t. 1: *Le premier âge des liens d'homme à homme*, Paris, Aubier, Éditions Montaigne, 1968, 478 p.; t. 2: *L'apogée: (X^e-XIII^e siècles)*, Paris, Aubier, Éditions Montaigne, 1970, 551 p.

d'être étudiés c'est sur le rôle de la seigneurie dans la mise en valeur d'un territoire encore très imparfaitement peuplé. Les problématiques québécoises de la seigneurie comme instrument du peuplement permettraient certainement des comparaisons fructueuses avec la situation de l'Europe médiévale.

Les seigneuries des historiens modernistes

La critique de l'institution seigneuriale commence, fort logiquement, avec la Révolution. Le Comité féodal de la Constituante a fait de la seigneurie le symbole de l'arbitraire de l'Ancien Régime (interdiction de chasser faite aux roturiers), de sa mauvaise organisation économique (prélèvement de droits seigneuriaux mais aussi des dîmes) et de sa structure sociale très inégalitaire (les privilèges). Les historiens de la Troisième République, ceux qui sont à l'origine de la vulgate qui a longtemps prévalu dans les manuels scolaires²³, ont repris à leur tour ces définitions. Reprenant sans aucun recul les griefs contenus dans les Cahiers de doléances, ils ont composé une seigneurie théorique faite de tous les droits accordés dans toutes les provinces, ce qui constitue un ensemble très impressionnant. La seigneurie a, à leurs yeux, deux défauts essentiels : elle est un des points de cristallisation de l'inégalité sociale ; elle contribue à l'éclatement des pouvoirs (justice et police en partie aux mains des seigneurs) alors que l'idéal de la Troisième République est celui de pouvoirs concentrés aux mains de l'État. En effet, sous l'Ancien Régime, la seigneurie exerce une part plus ou moins grande de pouvoir au niveau local (justice et police), ce qui va à l'encontre de la centralisation et du contrôle du pays par l'État.

Au XX^e siècle, la seigneurie « moderne » a été étudiée surtout par les historiens de la Révolution, qui, jusqu'à une époque récente, appartenaient à la corporation des « contemporanéistes ». Cela n'est pas sans conséquences : ces études sont faites par des historiens qui regardent la seigneurie moderne comme un des facteurs expliquant la Révolution. Ils ont souvent repris à leur compte la définition de la seigneurie qui a été celle du Comité féodal de l'Assemblée constituante et que l'on retrouve dans les décrets sur l'abolition des droits féodaux. En 1790, les Constituants, soucieux d'abolir « la féodalité » mais de protéger la propriété, ont distingué les droits qui devaient

être supprimés immédiatement et ceux qui, parce qu'ils tenaient à la possession de la terre, devaient être rachetés. Sur les premiers s'est cristallisée une grande partie de la critique de l'Ancien Régime, et cela a donné naissance à une tradition historiographique très antiseigneuriale pour laquelle la seigneurie a tous les défauts de l'Ancien Régime : là où elle n'est pas en voie de décomposition, elle est archaïque et vexatoire²⁴. Ils ont largement expliqué le déclenchement de la Révolution, notamment dans sa composante rurale (la Grande Peur qui aboutit à la nuit du 4 août), par la réaction féodale. Le thème n'est pas neuf. À la suite de Philippe Sagnac²⁵ a été développé le thème de la réaction seigneuriale : l'aggravation des exigences des seigneurs aurait constitué un facteur du déclenchement de la Révolution. Et bien que Pierre Goubert ait parlé depuis longtemps du « thème fatigué de la réaction féodale » à la campagne, l'idée que les seigneurs aient été la cause de l'exaspération des paysans en réactivant « de vieux droits oubliés » et en tentant de mettre de l'ordre dans leurs chartriers est encore souvent appelée à la rescousse quand il faut expliquer les débuts de la Révolution.

Dans le contexte de l'histoire issue de l'École des Annales, la seigneurie a été également un des thèmes privilégiés des historiens marxistes. Ils en ont intégré l'étude dans une explication globale du fonctionnement de la société et de l'économie d'Ancien Régime. Ils ont défini la notion de « complexe féodal » (l'ensemble des charges de toutes natures que les puissants font peser sur le monde rural : droits seigneuriaux, dîme, impôt royal, rente foncière...) et celle de « féodalisme » comme mode de production antérieur au développement du capitalisme. Le terme a une dimension essentiellement économique : il désigne le mode de production dominant sous l'Ancien Régime, mode de production caractérisé par la légèreté des techniques mises en œuvre, l'importance de l'autoconsommation, l'accaparement du surproduit

24. « Elle tourmente les peuples... humilie l'espèce humaine en obligeant que les hommes soient attachés à une charrette..., oblige les vassaux à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil des seigneurs » (4-5 août 1789, discours du député breton Le Guen de Kérangall), cité par Albert Soboul, *L'an I de la liberté*, Paris, éd. Sociales, 1973, p. 220, d'après : B.J.B. Buchez et P.C. Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, Paris, 1834-1838, t. 2, p. 224 et suivantes.

25. Philippe Sagnac, *Quomodo jura domini aucta fuerint regnante Ludovico sexto decimo*, Le Puy-en-Velay, Marchessou, 1898, 81 p.

23. Celle des manuels scolaires tel le célèbre Lavissee.

du travail des paysans par les classes dirigeantes (sous forme de dîme, d'impôt royal ou de charges seigneuriales), le tout accompagné d'une direction autoritaire de la société²⁶. La seigneurie intervient en cette affaire car les seigneurs exercent une autorité politique (droits de police et de justice) et prélèvent une partie du produit du travail des paysans (droits seigneuriaux et féodaux), mais elle n'est qu'un des moyens de l'oppression que les propriétaires font régner sur les paysans; cette historiographie fait l'amalgame entre la seigneurie et les autres formes de prélèvement de la rente foncière, le tout constituant le moyen de priver les paysans du revenu de leur travail.

L'histoire maintenant traditionnelle de la seigneurie d'Ancien Régime, celle de la seconde moitié du XX^e siècle, présente donc deux caractéristiques essentielles: elle privilégie les rapports d'opposition entre classes sociales et elle fait de l'institution seigneuriale un instrument d'oppression des paysans par les seigneurs; elle cherche à quantifier cette domination.

L'analyse quantitative de l'oppression féodale

Entre 1950 et 1980, rares sont les grandes thèses d'histoire rurale qui n'ont pas consacré un ou plusieurs chapitres à la seigneurie²⁷. L'objectif était, en cumulant les études locales réalisées à partir des documents de la pratique seigneuriale, ce que l'on appelle en général les terriers (aveux, reconnaissances de droits, livres de prélèvement), de parvenir à l'établissement de cartes de hautes et de basses pressions seigneuriales. Refusant de prendre en compte les informations floues et qualitatives que contenaient par exemple les Cahiers de Doléances²⁸,

ces historiens se sont efforcés d'exprimer en chiffres la rigueur de l'oppression seigneuriale, de ramener le cens à la superficie exploitée par le paysan, à son loyer, à son revenu... toutes choses que l'on ne connaît d'ailleurs que de manière très approximative²⁹. En 1974, Pierre Goubert a présenté une synthèse considérée alors comme provisoire de la question³⁰ qui faisait apparaître trois états de la seigneurie en France: lourde (les terres de l'Ouest et surtout du Massif central), légère (le Sud) modernisée (la région parisienne).

Mais la seigneurie ne se prête pas facilement à l'étude quantitative. Tout est difficile à calculer dans une seigneurie: les cens sont variables localement; les droits casuels (droits de mutation) font souvent l'objet de remises partielles... et l'on ne sait jamais réellement ce qui a été effectivement payé par les vassaux. De plus, deux historiens travaillant dans deux régions différentes comptent de façon différente: certains prennent en considération la totalité des droits, d'autres considèrent seulement les cens, certains ramènent les sommes payées à la surface exploitée, au loyer de l'agriculteur, à son revenu... toutes choses qu'il faut estimer et sur lesquelles les certitudes sont rares. La traduction en chiffres de l'oppression seigneuriale ne figure assurément pas parmi les meilleurs acquis de l'histoire quantitative. Et quiconque chercherait un exemple des dérives et des excès de l'utilisation du chiffre en histoire ne peut que se tourner vers ces travaux montrant, d'une part, que l'on peut faire dire ce que l'on veut à des chiffres calculés sur des bases trop étroites ou contenant une trop large part d'hypothèse et, d'autre part, qu'il est impossible d'obtenir de bons chiffres pour mesurer l'importance de la seigneurie tant la matière est complexe.

26. Guy Bois, *Crise du féodalisme. Économie rurale et démographie en Normandie orientale du début du XIV^e siècle au milieu du XVI^e siècle*, Paris: EHESS 1976, 410 p.; Guy Lemarchand, «Les études agraires, le féodalisme et la Révolution française: un itinéraire historiographique», dans *La Révolution française et le monde rural. Actes du colloque tenu en Sorbonne les 23, 24 et 25 octobre 1997*, Paris, CTHS, 1989, p. 83-97.

27. On trouvera, pour les XVII^e et XVIII^e siècles, une importante liste des principaux travaux d'histoire rurale réalisé dans le cadre de thèses régionales. La plupart d'entre eux abordent la question de la seigneurie. cf. Jean-Marc Moriceau, *La Terre et les Paysans aux XVII^e et XVIII^e siècles. Guide d'histoire agraire*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, «Bibliothèque d'histoire rurale», 1999, 319 p.

28. Paul Bois, *Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire*

dans la Sarthe, Le Mans, Imprimerie M. Vilaire, 1960, XIX-717 p.; rééd., Paris, EHESS, 1984.

29. Jean Bastier, «Droits féodaux et revenus agricoles en Rouergue à la veille de la Révolution», *Annales du Midi*, 1983, t. 95, n° 163, p. 261-287; Jonathan R. Dalby, *Les Paysans cantaliens et la Révolution française (1789-1794)*, trad. française par Catherine Marion, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'études du Massif central, 36, 1989, 187 p.; Michel Leymarie, «Les redevances foncières seigneuriales en Haute-Auvergne», *Annales historiques de la Révolution française*, 1968, n° 193, p. 299-380; etc.

30. Pierre Goubert, «Sociétés rurales françaises du XVIII^e siècle. Vingt paysanneries contrastées. Quelques problèmes», dans *Conjoncture économique. Structures sociales, Hommage à Ernest Labrousse*, Paris-La Haye, Mouton, 1974, p. 375-387.

Autant l'on peut dire que l'on dispose sur la seigneurie française vue dans sa diversité locale d'une grande quantité d'études très sérieuses – compte tenu de la volonté d'étudier les paysans dans un rapport de domination, toutes les grandes thèses d'histoire rurale contiennent une analyse de la seigneurie comme « cadre de la vie rurale » et comme moyen de prélèvement économique sur les paysans –, autant l'on peut dire que ces études ne donnent pas une vision complète de l'institution seigneuriale et de sa place dans la société d'Ancien Régime. L'idée de la seigneurie « cadre » de la vie rurale – cf. la trilogie : famille, paroisse, seigneurie – n'a pas été suffisamment exploitée. Si les manuels montrent bien en effet le cadre familial et le cadre paroissial, le cadre seigneurial reste beaucoup plus théorique lorsqu'il se rapporte à des droits à prélever et à supporter les droits honorifiques des seigneurs. C'est donc à partir du rôle de la seigneurie dans le fonctionnement de la société d'Ancien Régime qu'il faut réévaluer le poids et les retombées de cette institution.

Nouvelles perspectives de recherche ?

Depuis plusieurs années maintenant, en France au moins, la seigneurie n'est plus un objet d'étude en tant que telle. On la retrouve cependant par des points d'entrée tels les droits de propriété et le marché de la terre en France, en Angleterre et en Espagne. Mais la seigneurie comme lieu d'étude de la société rurale a été largement abandonnée par les historiens. Il est vrai, on l'a dit, que les études ne manquent pas puisque ce sont quasiment toutes les thèses d'histoire rurale médiévale ou moderne qui ont abordé cette question. Mais ces études ont été menées dans un contexte historiographique spécifique, celui de l'histoire quantitative des années 1960-1980 et des problématiques d'opposition de classe à l'intérieur de la société d'Ancien Régime, ce qui explique certainement actuellement le silence qui s'est fait sur ces questionnements.

Il est pourtant certain que toutes les questions ne sont pas résolues et qu'il faut reconsidérer la place de la seigneurie dans la société d'Ancien Régime en posant les questions de manière un peu différente. L'affaire n'est pas facile. Jean Nicolas dans son étude magistrale de la « rébellion française³¹ » définit le contexte et les perspec-

tives : « La seigneurie ouvre sur l'espace le plus miroitant, mais aussi le plus incertain de la société d'Ancien Régime. Le plus miroitant si l'on songe au monde des tourelles et des châteaux, à la surenchère des titres, au prestige et à la valeur symbolique du fief. Le plus incertain si l'on tente de mesurer réellement son emprise, de déterminer son poids économique et son influence politique³². » Mesurer réellement l'emprise de la seigneurie dans la société, c'est effectivement l'objectif à atteindre.

Les conflits

On peut tout d'abord aborder la question par les conflits que suscite la seigneurie pour voir où se trouvent les points de frottement les plus importants. Dans l'ensemble des « rébellions » recensées par J. Nicolas (8 528 occurrences pour l'ensemble de la France entre 1661 et 1789), la seigneurie n'a qu'une part modeste : 439 occurrences soit 5,1 % ce qui est très peu face aux révoltes contre la fiscalité (39,1 % des cas) ou aux révoltes de subsistance (17,6 % des cas). En ajoutant les rébellions dont le « type fondamental » n'est pas la seigneurie mais qui s'y réfèrent cependant, c'est un contingent de 512 affaires réparties sur toute la France dont dispose J. Nicolas. Les deux tiers de ces affaires sont postérieures à 1760.

Il est intéressant de regarder comment se répartissent les motivations de ces révoltes antiseigneuriales. Si l'on excepte les 13,1 % de « divers », on a tout d'abord un très gros contingent, 30,9 %, qui se rapporte à la défense des droits collectifs et des biens communaux. Le chiffre est important mais il faut bien signaler qu'il ne concerne pas également toutes les régions françaises car les usages collectifs et *a fortiori* les communaux ne sont pas une réalité également répartie sur le territoire. Viennent ensuite trois postes : le paiement des redevances (17,2 %), les affaires de pêche et de chasse (11,9 %), le personnel seigneurial (10,4 %). Les révoltes contre les « rénovations » de fief (8 % des affaires) ont été classées à part par J. Nicolas ; pour notre propos elles pourraient être ajoutées au poste relatif aux redevances car c'est en définitive souvent de cela qu'il s'agit dans une affaire de remise en ordre d'un chartrier. On arriverait ainsi à deux postes fondamentaux : les contestations portant sur les usages collectifs du sol (31 %) et sur les redevances (25 %). Inversement, la police seigneuriale (3,6 % des

31. Jean Nicolas, *La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, éd. du Seuil, 2002, 609 p.

32. *Ibid.*, p. 151.

affaires) ou la symbolique du fief (3,5 %) ne comptent que pour très peu dans ce total. Cela oriente donc en partie le questionnement auquel nous devons soumettre la seigneurie : l'essentiel est à chercher du côté du prélèvement économique (ou en travail) et surtout du rôle de la seigneurie dans la vie rurale, cela étant lié au poids du seigneur comme propriétaire foncier.

Précisons bien toutefois, à la suite de J. Nicolas, que ces affaires n'ont été sélectionnées que parce qu'elles comportaient des « cas de violence collective caractérisée » mais qu'une enquête plus vaste, faite dans toutes les archives judiciaires d'Ancien Régime et portant sur les simples conflits, sans violence, donnerait évidemment un autre éclairage à la question, en accordant une part plus importante aux affaires du fief (paiement des droits, usage des communaux, triages, rénovation des terriers...). C'est par ces études dans les justices que peuvent s'analyser les relations entre les seigneurs, mais surtout le personnel seigneurial d'une part et les membres de la communauté villageoise. Il faut donc d'une part reprendre la question du poids économique de la seigneurie et, de l'autre, chercher les rapports autres qu'économiques entre les seigneurs et la population rurale.

Mesurer autrement les rapports économiques ?

La question des droits seigneuriaux supportés par la population mérite d'être reprise en posant deux questions : quels sont les droits effectivement payés ? Sur qui pèsent-ils ? La plupart des études sur la seigneurie supposent que ce sont toujours les paysans qui paient les droits seigneuriaux. Cette idée est fautive : elle ne survit pas à une étude méticuleuse des livres de comptes de quelques seigneuries³³. Les droits uniformément répandus sont les cens qui, à part de rares exceptions, ne sont pas très lourds. Les droits lourds sont les droits de mutation (*rachat* portant sur les terres hommages et *lods et ventes* sur les terres censives). Ils sont dus par ceux qui héritent de la terre ou qui l'achètent. Or, toute l'histoire du marché foncier d'Ancien Régime montre que les paysans ne réalisent le plus souvent que de petites acquisitions³⁴. Ils ne peuvent pas à la fois être exclus du marché de la

terre et payer les droits de mutation qui découlent de son acquisition.

D'autre part, aucun paysan n'a jamais payé la totalité des droits ou ne s'est soumis à l'ensemble des contraintes énumérées dans les aveux. La seigneurie française est très diverse du point de vue régional et, à l'intérieur d'une même seigneurie, tous les droits déclarés par un seigneur ne s'appliquent pas à l'ensemble de ses vassaux : beaucoup sont casuels (les droits de mutation) ou ne portent que sur certains individus (les corvées par exemple). Pour savoir exactement qui paie quoi, il faut se livrer à des études très méticuleuses des livres de recettes des seigneurs afin d'étudier non seulement ce qui est payé mais aussi la manière dont sont faits les versements. Une étude de ce genre faite à partir des chartriers du Maine³⁵ nous a permis, par exemple, d'observer que le paiement des cens n'incombe aux paysans que pour autant qu'ils sont propriétaires. Or les paysans sont le plus souvent locataires de leurs exploitations et, sauf s'il est inscrit dans le bail que l'exploitant doit payer les droits seigneuriaux, c'est le propriétaire qui doit s'en acquitter. C'est pourquoi l'on voit, dans les livres de comptes, des exploitants mais aussi des propriétaires qui viennent payer les cens. De plus, les cens ne sont pas payés tous les ans, mais il y a regroupement des paiements par période de deux, trois ou même plusieurs années. Un censitaire ne se déplace pas chaque année s'il ne doit que quelques sols.

Si le poids économique de la seigneurie peut parfois être ponctuellement lourd (sur certains individus ou à certaines occasions), il y a certainement beaucoup de paysans pour lesquels la seigneurie ne constitue pas une lourde charge financière. C'est pourquoi une réponse chiffrée n'est pas la meilleure manière de mesurer l'importance de la seigneurie dans la société d'Ancien Régime. Un paysan qui n'achète pas de terre (donc qui ne paie pas de droits de mutation), qui ne va pas en justice, pour peu qu'il paie à peu près correctement ses cens, ne subira pas souvent l'autorité du seigneur.

33. Annie Antoine, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle*, Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1994, 539 p.

34. Gérard Beaur, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle... op. cit.*

35. Annie Antoine, *Fiefs et villages... op. cit.*

Regarder la seigneurie comme un pouvoir local?

Rôle dans la communauté rurale

Le rôle du seigneur ou de son représentant a souvent été observé dans les régions d'openfields et de pratiques communautaires (vaine pâture, vendanges et moissons à des dates fixées collectivement). La police des champs est alors souvent assurée conjointement par des représentants des habitants et du seigneur, voire par le seigneur en personne³⁶. Deux lectures opposées peuvent être faites de cette situation : ou bien le seigneur a de ce fait le moyen de dominer la communauté, ou bien son intervention (et celle de son personnel) est utile au bon fonctionnement de la communauté. La question ne peut être regardée comme tranchée d'avance. Mais même là où ce rôle que l'on peut regarder comme institutionnel n'existe pas, dans toutes les régions où les pratiques collectives ne sont pas essentielles, le seigneur joue un rôle fondamental dans la vie rurale.

Rôle dans la vie rurale

Les domaines seigneuriaux, dans la France d'Ancien Régime comme dans toutes les régions de l'Europe de l'Ouest et du Sud, ne sont pas mis en valeur par des corvées. Le système le plus fréquent d'exploitation de ces réserves n'est pas non plus le faire-valoir direct mais la location (fermage ou métayage), soit directement par le seigneur, soit par l'intermédiaire d'un régisseur. Ce sont donc finalement des paysans qui exploitent, en tant que locataires, les terres du domaine seigneurial, de même qu'ils louent les exploitations de la mouvance quand elles appartiennent à des bourgeois. Le seigneur n'est donc pas directement producteur, ce qui réduit considérablement les zones de conflit, qu'il s'agisse d'embaucher de la main-d'œuvre³⁷ ou de vendre les productions. On ne peut pas identifier une économie paysanne qui serait opposée à l'économie seigneuriale comme cela existe dans les

pays situés à l'est de l'Europe. On peut même avancer l'idée que le paysan locataire sur un domaine seigneurial est plus chanceux que nombre de ses congénères. Dans les paroisses rurales, les exploitations qui constituent le domaine du seigneur sont souvent les plus belles et les plus vastes ; être locataire du seigneur, à ferme ou à moitié, constitue pour un agriculteur le moyen de mettre en valeur une exploitation importante ; c'est souvent un gage d'aisance³⁸. De cela résulte un rôle important de certains seigneurs dans la modernisation agricole du XVIII^e siècle ; ils ont à la fois des capitaux, de belles exploitations, des locataires relativement aisés. Pour peu qu'ils s'intéressent à l'agriculture, eux-mêmes, s'ils résident, et leurs régisseurs dans le cas contraire, introduisent dans les baux des clauses susceptibles de faire évoluer les pratiques agricoles (choix de semences particulières, obligation d'utiliser le taureau ou l'étalon du seigneur comme reproducteur)³⁹. Les seigneurs jouent donc par là un rôle d'encadrement du monde rural dans lequel se combine leur double statut de seigneur et de propriétaire foncier, ce qui leur assure puissance et respectabilité.

Justice et police

Mais partout, que ce soit en pays de pratiques collectives ou strictement individuelles, le seigneur, s'il a le droit de justice, a aussi le pouvoir de police et, de ce fait, la seigneurie joue un rôle essentiel dans la vie de la communauté, rurale ou urbaine. De nombreuses villes importantes de la France du Nord ont une administration seigneuriale, laïque ou ecclésiastique. Ce fait a souvent été négligé car la seigneurie a été étudiée surtout dans les thèses d'histoire rurale. Or, de même que la justice seigneuriale est autant urbaine que rurale, la police seigneuriale s'exerce en ville et en campagne.

Tous les seigneurs n'ont pas des droits de justice et de police équivalents, les hauts justiciers sont ceux qui ont le plus de droits en ce domaine. Ils jouent alors le rôle d'une administration locale qui régit plusieurs pans

36. Guy Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine... op. cit.* ; Pierre de Saint Jacob, *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, XL-644 p. ; rééd. Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 1995, LXVIII-644 p.

37. Quelques cas d'embauche prioritaire par les seigneurs sont cependant signalés en Lorraine. Voir : Guy Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et comté de Vaudémont*, Nancy : Université de Nancy 2, « Annales de l'Est, 55 » 1977, 2 vol., 765 p.

38. Annie Antoine, *Fiefs et villages... op. cit.*

39. Monique Cubells, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIII^e siècle*, Paris, Maloine, 1984, 421 p.

importants de la vie des habitants, ruraux ou urbains⁴⁰. La seigneurie a un pouvoir pour tout ce qui concerne la police locale, les horaires des cabarets, le contrôle des poids et mesures, l'hygiène (ramassage des boues). Le règlement des foires et des marchés est un élément important du pouvoir des seigneurs. Il est honorifique et rémunérateur pour un seigneur que plusieurs marchés hebdomadaires et plusieurs foires annuelles se tiennent dans le cadre de sa seigneurie. Les halles sont souvent d'appropriation seigneuriale et les poids et mesures sont aussi du ressort des seigneurs. Les aveux mentionnent toute une théorie de droits liés à l'utilisation des halles, sur le mesurage des grains, sur les marchandises vendues... mais tout cela est la contrepartie d'un contrôle effectué par les agents de la seigneurie. Celle-ci est, en effet, du fait de son rôle de police, responsable des intérêts du public : approvisionnement des marchés en grain, surveillance des fraudes sur les poids et mesures, contrôle sanitaire des marchandises (ne pas vendre au public des animaux malades)... Les droits prélevés dans tous ces domaines sont la contrepartie de ces services.

Une partie des droits seigneuriaux relève donc de rapports économiques « normaux » et non pas de prélèvements arbitraires : les moulins, la justice, les marchés. La seigneurie fonctionne ici comme prestataire de services⁴¹. Elle exerce un réel pouvoir local qui dans d'autres cas est assuré par les agents de la monarchie.

Conclusion

Il faut donc revenir sur la place qu'a tenue la seigneurie dans la société d'Ancien Régime, en campagne comme en ville. Rechercher les points de rencontre entre la population et la seigneurie amène à minimiser quelque peu l'influence de cette institution. La question se pose

en France, elle se pose aussi au Québec et le travail récent de Benoît Grenier⁴² lui donne un nouvel éclairage. On l'a dit : le paysan qui paie à peu près régulièrement ses cens, qui ne va pas en justice et qui n'achète pas de terre n'aura pas de grandes occasions de faire face à l'institution seigneuriale. Quant au seigneur, il le verra éventuellement lors de la messe du dimanche si ce personnage réside sur place. L'aspect oppressif est peut-être moins important que ne l'a expliqué une historiographie qui ne considérait la seigneurie qu'en matière d'opposition de classes. Par contre, il est probable que la seigneurie a joué un rôle très important dans l'administration locale. Interrogée de manière concrète dans ses rapports avec la société, la seigneurie est donc susceptible d'une relecture qui aboutirait probablement à un bilan à la fois plus nuancé et plus riche : pouvoir local relayant le pouvoir royal dans des domaines où il ne pénètre pas encore totalement, répercussions sur les mentalités qui perdurent après l'abolition de la féodalité.

40. Frédérique Pitou, « "Le château de Monseigneur", symbole du pouvoir des La Trémoille sur la ville de Laval aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Château et ville*, Actes des Rencontres d'archéologie et d'histoire en Périgord, 28-30 septembre 2001, Anne-Marie Cocula et Michel Combet (dir.), Bordeaux, Ausonius, p. 111-124.

41. Alain Croix, *L'Âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, éd. Ouest-France université, Rennes, 1993, 596 p. Chapitre V, I : L'exploitant et ses maîtres, p. 119-129.

42. Benoît Grenier, *Seigneurs campagnards de la nouvelle France. Présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 412 p.



L'évolution du régime seigneurial canadien de 1760 à 1854

Essai de synthèse

Texte de Christian Dessureault
Université de Montréal

En Nouvelle-France, l'État a adopté le régime seigneurial comme mode juridique de la propriété foncière. Le régime seigneurial a donc constitué la forme dominante d'appropriation et de répartition du territoire peuplé par les colons français dans la vallée du Saint-Laurent et en Acadie. La politique foncière de l'État français consiste alors à octroyer à des individus ou à des institutions, à titre de fiefs et de seigneuries,

d'immenses étendues de terre encore inexploitées et inhabitées selon les critères européens de l'époque. Les concessionnaires, membres de l'élite coloniale (principalement des communautés religieuses, des nobles et des marchands), reçoivent ces seigneuries assorties de privilèges fonciers et de monopoles d'exploitation sur certaines ressources économiques.

La concession initiale de la seigneurie canadienne devance habituellement le peuplement d'un nouveau territoire. Le seigneur préside donc à la distribution du sol en concédant des terres neuves en censives. Cet aspect du régime seigneurial est d'autant plus important qu'au Canada la majeure partie du territoire seigneurial est effectivement concédée en censives. Les seigneurs conservent habituellement en pleine propriété, sous forme de domaine, une portion relativement marginale de leur seigneurie. Les seigneurs disposent néanmoins de droits, de privilèges et de monopoles sur l'ensemble du territoire seigneurial. La censive concédée demeure une propriété à deux volets, le volet du censitaire et le volet du seigneur. Le censitaire a une propriété réelle de la censive. Il peut l'échanger, la donner, la vendre. Il en assume l'exploitation et en contrôle la gestion. Le seigneur possède un droit éminent sur la terre concédée en censive. Il conserve ainsi une partie des droits de propriété sur la censive lui permettant de percevoir des droits annuels et casuels et de se réserver, lors du contrat de concession, une partie des ressources naturelles disponibles sur la terre. Par ailleurs, la Couronne conserve des droits spécifiques sur l'ensemble du territoire et sur chacun des biens fonciers.

Après la Conquête de 1760, la Couronne britannique conserve ce mode de propriété sur l'ensemble du territoire concédé à l'époque de la Nouvelle-France¹. Le régime seigneurial demeure essentiellement la même institution juridique avec une nomenclature sensiblement similaire des droits et des privilèges seigneuriaux. Dans cette perspective, le maintien du régime seigneurial est l'un des éléments dominants de continuité entre le régime français et le régime anglais dans le Québec préindustriel. La Conquête de 1760 marque pourtant, selon plusieurs auteurs, un moment de rupture dans l'évolution du régime seigneurial canadien.

Cette contribution propose une synthèse de cette évolution du régime seigneurial de la Conquête de 1760 à l'abolition du régime seigneurial en 1854. Cette synthèse

se veut aussi un bilan de la production scientifique consacrée à cette importante institution de l'histoire du Québec préindustriel depuis les années 1960. Le durcissement du régime seigneurial, ses causes et son influence sur l'économie et la société représentent la trame dominante de cette production historique. L'essor du capitalisme évolue par ailleurs en toile de fond de cette évolution du régime seigneurial. Dans la tradition marxiste, l'expression employée est la transition au capitalisme qui consiste en un processus à long terme modifiant de façon radicale le système économique et social en vigueur.

Conscient de notre parti pris, étant l'un des agents de cette production historique, partisan d'une perspective marxiste, nous essayerons tout au long de cette synthèse de situer de manière critique et sans complaisance les principaux courants historiques, de déterminer leurs convergences et leurs divergences et surtout de démêler les carences, les acquis et les voies de renouvellement de cette production scientifique.

Le durcissement du régime seigneurial

Les historiens s'entendent de manière assez unanime sur le durcissement du régime seigneurial canadien de 1760 à 1854². Ce durcissement consiste dans la hausse des rentes annuelles, dans l'alourdissement et la multiplication des autres charges inscrites dans les contrats de concession, dans l'application rigide des droits et des privilèges des seigneurs et, enfin, dans l'emploi par les seigneurs de pratiques spéculatives sur les terres neuves.

La hausse des rentes annuelles a d'abord été constatée, par les premiers historiens intéressés à cette question, à partir des données tirées des enquêtes menées sur le régime seigneurial dans la période précédant l'abolition juridique de cette institution au Canada. Ces enquêtes, qui constituaient la source principale de ces historiens, mettaient l'accent sur la détérioration des conditions

1. Après 1760, ce mode de propriété a été, sauf de rares exceptions, confiné aux territoires déjà concédés sous le Régime français. Parmi ces exceptions, la Couronne britannique a concédé deux seigneuries dans la région de Charlevoix à des officiers britanniques et a accepté la conversion de quelques *townships* en seigneuries dans la région en Montréal au XIX^e siècle.

2. Compte tenu de l'importance de la littérature scientifique traitée, nous ne donnerons pas de référence propre à ces points communs. Nous préciserons seulement les références aux travaux exprimant des désaccords ou apportant des contributions tout à fait spécifiques sur une question.

des censitaires de la vallée du Saint-Laurent à partir de la Conquête de 1760. Les déclarations contenues dans ces documents permettaient déjà de saisir l'ampleur des nouvelles rentes exigées dans certaines seigneuries, mais elles ne constituaient certainement pas un relevé suffisamment systématique pour déterminer à coup sûr une évolution précise dans le temps et l'espace du mouvement de hausse. La cartographie et le calendrier de l'évolution des rentes seigneuriales demeuraient donc encore fort approximatifs. Les recherches monographiques des trente dernières années ont confirmé l'accroissement général des rentes pour les nouvelles concessions dans plusieurs seigneuries et surtout en ont précisé quelque peu le calendrier. Le mouvement à la hausse des rentes avait souvent débuté avant même la Conquête de 1760 dans plusieurs seigneuries. Ce mouvement s'accélère quelque peu à la fin du XVIII^e siècle, mais il acquiert une dimension vraiment explosive après 1815³. Enfin, dans les années 1980, le relevé systématique des taux de rente déclarés au recensement de 1831 a permis à Serge Courville de délimiter les secteurs les plus durement touchés par ces hausses dans les périphéries de la région de Montréal où les terres ont été concédées en bonne partie après 1815⁴.

La plupart des historiens ont aussi insisté sur l'effet extrêmement négatif de l'accroissement des rentes seigneuriales sur les conditions économiques des paysans bas-canadiens dans la première moitié du XIX^e siècle. Sans minimiser les conséquences de ces hausses, il faut toutefois rappeler que celles-ci s'appliquaient seulement, sauf exceptions, aux nouvelles concessions. Les taux de rentes demeurent ainsi à un niveau beaucoup moins élevé dans les anciens secteurs de peuplement, et cela, malgré l'usage présumé des « titres-nouveaux » et des réunions au domaine pour accroître les rentes annuelles exigées sur les terres

anciennement concédées⁵. La consultation des enquêtes seigneuriales et des minutes notariales permet effectivement de repérer une variété de stratégies employées par les seigneurs pour soutirer davantage de revenus des terres anciennement concédées. Cependant, il faut faire attention de généraliser ces pratiques à l'ensemble du territoire seigneurial. Par exemple, André Larose qui a dépouillé de manière systématique les titres-nouveaux de la seigneurie de Beauharnois au XIX^e siècle, dont le seigneur est souvent présenté comme un gestionnaire de type capitaliste, n'a pas constaté cette imposition à grande échelle de rentes seigneuriales à un niveau supérieur au taux spécifié lors de la concession initiale⁶.

L'accroissement des rentes seigneuriales dans les nouveaux secteurs de peuplement entraîne donc des disparités spatiales et générationnelles considérables. Les censitaires des anciens secteurs de peuplement continuent habituellement de verser des rentes annuelles relativement faibles tandis que les colons installés dans les nouveaux secteurs de peuplement doivent consentir des versements annuels beaucoup plus élevés pour disposer souvent d'une terre moins productive et moins étendue⁷. Dès l'époque de la Nouvelle-France, le paiement des rentes seigneuriales contribuait déjà à l'endettement des nouveaux colons qui

3. Parmi les recherches permettant de mieux suivre cette évolution à long terme des rentes seigneuriales dans une région, notons plus spécifiquement l'étude exemplaire de Françoise Noël, *The Christie Seigneuries. Estate Management and Settlement in the Upper Richelieu Valley, 1760-1854*, Montréal et Kingston, McGill Queen's University Press, 1992.

4. Serge Courville, « Rente déclarée payée sur la censive de 90 arpents au recensement de 1831, méthodologie d'une recherche », *Cahiers de géographie du Québec*, 27, 70 (1983), p. 43-61.

5. Nous avons d'abord retracé cette mention d'un usage des titres-nouveaux pour accroître les taux des rentes dans les vieilles seigneuries dans un ouvrage de Fernand Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec 1760-1850. Structures et conjoncture*, Montréal, Fides, 1966, p. 278. Par la suite, nous avons constaté, dans un article publié par une anthropologue de tendance marxiste, une référence encore plus explicite à cette utilisation des titres-nouveaux. Selon Lise Pilon-Lê, l'objectif même de cet acte notarié serait de permettre aux seigneurs de fixer eux-mêmes de nouvelles conditions à leurs censitaires. Ainsi, au XIX^e siècle, l'usage assez répandu des titres-nouveaux permet aux seigneurs de déroger légalement à la fixité des redevances consenties par le censitaire lors du contrat de concession. Cette pratique leur permet d'accroître les taux de rentes non seulement dans les seigneuries de peuplement récent, mais aussi dans les anciennes seigneuries. Lise Pilon-Lê, « Le régime seigneurial au Québec: une contribution à l'analyse de la transition au capitalisme », *Cahiers du socialisme*, 6 (automne 1980), p. 133-168.

6. André Larose, *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867. Les seigneurs, l'espace et l'argent*, Thèse de doctorat (Histoire), Ottawa, Université d'Ottawa, 1987.

7. Christian Dessureault, « Crise ou modernisation? La société rurale maskoutaine durant le premier tiers du XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 42, 3 (hiver 1989), p. 359-388.

devaient souvent attendre plusieurs années avant que leurs terres soient en mesure de produire des surplus⁸. Après 1815, la hausse des rentes entraîne désormais un surendettement des colons dans les derniers secteurs concédés de la zone seigneuriale et, comme l'a déjà constaté l'historien Maurice Séguin, complique de plus en plus l'accès à la terre pour les nouvelles générations de paysans⁹.

L'accroissement des rentes annuelles ne représente pas le seul élément du durcissement du régime seigneurial après 1760. Les seigneurs multiplient les réserves particulières dans les contrats de concession afin de s'approprier certaines ressources commercialisables comme la pêche, le bois de charpente et surtout les pins. Selon certains historiens, on assisterait même dans certaines seigneuries au retour de droits tombés en désuétude comme les corvées de travail et les droits honorifiques. À ce sujet, la nomenclature de toutes les charges mentionnées dans les enquêtes précédant l'abolition du régime seigneurial permet de dresser un tableau extrêmement noir de la condition des censitaires dans la première moitié du XIX^e siècle. La compilation systématique des diverses clauses contenues dans les contrats de concession permet de mieux déterminer ces nouvelles conditions contractuelles, de distinguer les ajouts réels des modifications dans le vocabulaire et, enfin, de délimiter les périodes et les lieux concernés par les nouvelles charges¹⁰. Comme pour l'accroissement des rentes, l'imposition de nouvelles réserves dans les contrats de concession pèse d'abord sur les colons établis dans les secteurs de peuplement récent. Toutefois, les réserves imposées au XIX^e siècle sont-elles vraiment nouvelles? Plusieurs de ces clauses étaient déjà présentes dans certaines seigneuries dès l'époque de la Nouvelle-France. L'historien doit se méfier de tous les discours qui idéalisent le passé; le discours de ses contemporains comme celui des témoins d'une autre époque. À ce sujet, l'imposition au XIX^e siècle de droits tombés en désuétude constitue davantage une forme de rhétorique visant à illustrer l'ampleur de la réaction seigneuriale plutôt qu'une constatation fondée sur des cas concrets. Les

seigneurs avaient-ils renoncé à certains privilèges dans les périodes antérieures. Quand? Qui? Quels privilèges?

Les différents auteurs s'entendent aussi sur l'application plus rigide des droits et des privilèges seigneuriaux après 1760. Les seigneurs recourent souvent aux tribunaux pour le paiement des arrérages seigneuriaux ou pour sanctionner l'irrespect de leurs divers privilèges par des censitaires. Ces poursuites judiciaires sont-elles vraiment de plus en plus fréquentes? Qui sont les seigneurs qui poursuivent davantage et pour quelles raisons? L'emploi des archives judiciaires permettra sans doute aux chercheurs de répondre bientôt à ces questions. Les acquis des recherches menées jusqu'à présent permettent difficilement de trancher.

Les conflits entourant le respect du droit de banalité et le privilège exclusif des seigneurs sur la force des eaux, pour les rivières non navigables, démontrent la nature souvent tendue des relations entre les seigneurs et les censitaires. La fréquence de ces conflits peut aussi révéler l'intérêt plus prononcé des seigneurs d'exercer leurs monopoles sur certaines activités économiques. Ils sont sans doute la preuve indirecte d'une rentabilité plus importante de ces monopoles au tournant du XIX^e siècle. La plupart de ces conflits conservent toutefois une nature assez traditionnelle¹¹. Depuis l'époque de la Nouvelle-France, l'absence ou la distance des moulins banaux et la déficience des équipements soulèvent l'ire des paysans dans plusieurs seigneuries. La contestation vise alors à forcer la main au seigneur ou à son meunier et, à la limite, à permettre à un tiers de construire et d'exploiter librement un moulin pour pallier la déficience d'un seigneur négligent. Le recours au service de meuniers des seigneuries voisines représente aussi une forme de contestation du monopole seigneurial. Cette action frauduleuse et surtout risquée des censitaires est souvent motivée par la déficience ou par la distance des équipements disponibles dans leur seigneurie. Au XIX^e siècle, certains seigneurs ayant investi des fonds considérables dans la construction de moulins à farine plus productifs sont toutefois tentés d'encourager la déviance des censitaires résidant dans les seigneuries voisines. Leur comportement délinquant contribue alors à fragiliser le droit de banalité, donc à

8. Louise Dechéne, «L'évolution du régime seigneurial au Canada: le cas de Montréal aux XVII^e et XIII^e siècles», *Recherches sociographiques*, 12, 2 (mai-août 1971), p. 143-184.

9. Maurice Séguin, «Le régime seigneurial au pays du Québec, 1760-1854», *RHAF*, 1, 3 (décembre 1947), p. 382-402.

10. Voir à ce sujet le relevé exemplaire de F. Noël, *op. cit.*

11. Benoît Grenier, «*Gentilshommes campagnards de la Nouvelle France*»: présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle, Thèse de doctorat (histoire), Université Laval et Université de Haute-Bretagne, Québec et Rennes, 2004, p. 488-493.

saper le pouvoir seigneurial. Par ailleurs, au XIX^e siècle, certains entrepreneurs contestent désormais plus ouvertement le monopole seigneurial en construisant des moulins concurrents tel le cas fréquemment invoqué du moulin Fleming dans la seigneurie de l'Île-de-Montréal.

Selon la plupart des historiens, les seigneurs ne pouvaient vendre les terres en bois debout de leurs seigneuries. Ils devaient éventuellement les concéder sur demande contre une redevance annuelle sans exiger des nouveaux censitaires le versement d'une somme quelconque. Or, au XIX^e siècle, les seigneurs emploient de plus en plus de subterfuges pour soutirer de l'argent comptant des censitaires lors de l'octroi de nouvelles terres. Ils vont jusqu'à concéder les terres à des prête-noms qui les revendent en bois debout. La spéculation sur les terres neuves gagne aussi du terrain sur d'autres fronts. Les seigneurs diminuent la superficie des censives et rendent alors nécessaire le recours plus fréquent au marché foncier aux censitaires désirant posséder des terres suffisamment étendues pour répondre aux besoins de leur famille. Les seigneurs refusent ou retardent régulièrement l'octroi de nouvelles terres pour accroître la pression sur des censitaires éventuels et les contraindre plus facilement à verser des pots-de-vin et des rentes annuelles de plus en plus élevées. L'ampleur de cette pression seigneuriale qui influe principalement sur les nouveaux secteurs de peuplement et sur la reproduction sociale reste toutefois à déterminer.

Les causes de la réaction seigneuriale

Si les historiens s'entendent sur le durcissement du régime seigneurial après 1760, ils n'invoquent pas nécessairement les mêmes causes pour en expliquer l'évolution. Les principales causes mentionnées sont le retrait de l'arbitrage de l'État, l'introduction d'une rationalité capitaliste dans la gestion des seigneuries, la pression démographique, le développement de l'économie et, plus spécifiquement pour les auteurs marxistes, le renforcement du féodalisme dans la phase ultime de transition vers le capitalisme. Ces différentes causes ne sont pas nécessairement contradictoires et un même auteur peut en relever une, deux ou plusieurs. Les auteurs mettent cependant davantage l'accent sur l'un ou l'autre de ces facteurs selon leur adhésion à des courants historiques de tendance nationaliste ou anti-nationaliste, libérale ou marxiste.

Les deux premières causes invoquées se rattachent aux effets présumés de la Conquête britannique sur l'évolution du régime seigneurial canadien. L'une des premières répercussions de la Conquête serait ainsi le retrait du rôle de l'État dans le fonctionnement du système seigneurial. Le nouveau gouvernement colonial n'assure plus l'arbitrage des rapports entre les seigneurs et les censitaires. Les conditions des censitaires dégèrent alors rapidement. Ce facteur est extrêmement présent dans les travaux antérieurs à 1960, mais on le retrouve aussi invoqué dans des travaux postérieurs par de nombreux auteurs libéraux, néo-nationalistes ou anti-nationalistes. Il est aussi repris par certains auteurs marxistes même s'il représente une forme d'acceptation implicite d'une conception plutôt paternaliste du régime seigneurial en Nouvelle-France¹².

Le retrait de l'État comme arbitre dans les conflits entre les seigneurs et les censitaires a peut-être contribué au renforcement du pouvoir des seigneurs après 1760. Néanmoins, dès l'époque de la Nouvelle-France, les intendants et le Conseil supérieur, comme représentants de la Couronne et surtout comme détenteurs du pouvoir judiciaire, avaient déjà tendance à trancher les litiges en faveur des seigneurs par solidarité de classes envers d'autres membres de l'élite coloniale¹³. Après la Conquête, les censitaires et les seigneurs continuent de s'affronter sur la scène judiciaire et les tribunaux servent encore à la répression des censitaires délinquants qui ne respectent pas intégralement les privilèges seigneuriaux ou qui sont simplement des mauvais payeurs. Cette régulation judiciaire des rapports entre les seigneurs et les censitaires montre que ce retrait de l'État est loin d'être complet, d'autant plus que la distinction entre le pouvoir politique et l'instance judiciaire n'est pas encore vraiment achevée.

L'un des autres effets présumés de la Conquête est l'introduction de la rationalité capitaliste dans la gestion des seigneuries. Ce facteur est déjà présent en filigrane dans les travaux historiques d'avant 1960, mais il devient plus explicite dans les travaux de Fernand Ouellet publiés

12. Voir entre autres l'article de Lise Pilon-Lê, *loc. cit.*

13. Jean-Pierre Wallot, « Le régime seigneurial et son abolition au Canada », *Un Québec qui bougeait*, Montréal, Boréal Express, 1973, p. 225-252 ; Cameron Nish, *Les bourgeois-gentilhommes de la Nouvelle-France, 1729-1748*, Montréal, Fides, 1975, p. 99-124.

subséquemment¹⁴. Cette rationalité capitaliste a été ainsi introduite par des marchands britanniques ayant acquis des seigneuries. Ces marchands recherchent une rentabilisation accrue de leurs fiefs, voire une maximisation de leurs investissements fonciers. Les seigneurs canadiens-français conservent toutefois une mentalité d'Ancien Régime face à la propriété seigneuriale. Pour ces derniers, la seigneurie demeure un instrument de prestige social. Certains auteurs marxistes, dont Lise Pilon-Lê¹⁵ et Gérard Bernier¹⁶, reprennent étonnamment à leur compte cette typologie différentielle des mentalités qui emprunte au modèle weberien¹⁷.

Certains auteurs néonationalistes vont par contre mener des recherches qui invalident cette conception dualiste de la gestion seigneuriale selon l'appartenance ethnique. L'étude de Jean-Claude Robert sur le seigneur Barthélémy Joliette montre déjà les failles de cette conception différentielle des mentalités des seigneurs selon l'origine ethnique¹⁸. Les partisans de la conception dualiste minimisent toutefois l'influence de cette recherche en présentant Joliette comme un cas exceptionnel de comportement capitaliste parmi les seigneurs canadiens-français. L'exception devient plus tard la norme

dans les travaux de Serge Courville qui mise sur une conception « entrepreneuriale » de la seigneurie et des seigneurs, sans distinction selon l'origine ethnique¹⁹.

L'accent mis sur la rationalité capitaliste des seigneurs après 1760, avec ou sans clivage ethnique, soulève par ailleurs des questions d'ordre théorique sur la notion de rationalité économique des acteurs sociaux dans un système économique donné. Dans un contexte historique tout à fait différent de celui du Québec préindustriel, l'historien Witold Kula essaie de montrer, dans un ouvrage sur le féodalisme polonais à l'époque moderne, que la principale différence entre la rationalité féodale et la rationalité capitaliste ne réside pas dans les capacités intellectuelles ou dans l'esprit d'entreprise des acteurs sociaux²⁰. Pour Kula, les choix économiques des individus et des classes sociales s'effectuent à l'intérieur des limites structurelles imposées dans un système économique donné, à une époque et dans un lieu donné. Ces limites structurelles font référence non seulement aux dimensions matérielles de la production (ressources disponibles, techniques de production, réseaux de communication), mais aux contraintes fixées par les rapports sociaux dans l'organisation de la production et des échanges. La dimension culturelle peut sans doute constituer une contrainte additionnelle qui oriente les choix économiques des acteurs sociaux, mais elle n'en est certainement pas la principale. Par ailleurs, on peut aussi s'interroger sur le rôle de la rationalité des acteurs dans la transformation à long terme des systèmes économiques et sociaux.

La pression démographique est également depuis longtemps mentionnée comme l'une des causes présumées du durcissement du régime seigneurial. Ce facteur influe à long terme et ses répercussions se font surtout sentir, selon la plupart des auteurs, après 1815. La notion d'un manque de terres disponibles dans l'espace seigneurial de la vallée du Saint-Laurent est déjà

14. Fernand Ouellet, « Le régime seigneurial dans le Québec: 1760-1854 », dans Claude Galarneau et Elzéar Lavoie (dir.), *France et Canada français du XVI^e au XX^e siècle*, Québec, PUL, 1966, p. 159-176; *idem*, « Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Sain-Laurent, 1760-1854 », *Revue de l'Université d'Ottawa*, 47, 1-2 (janvier-avril 1977), p. 182-183.

15. Lise Pilon-Lê, « Le régime seigneurial... », *loc. cit.*

16. Gérard Bernier, « Sur quelques effets de la rupture structurelle engendrée par la Conquête au Québec, 1760-1854 », *RHAF*, 35, 1 (juin 1981), p. 69-95.

17. À propos de cette typologie différentielle des mentalités, voir la critique de Pierre Tousignant, « Le Bas-Canada (1791-1840) : une étape importante dans l'œuvre de Fernand Ouellet », *RHAF*, 34, 4 (mars 1981), p. 415-436.

18. Jean-Claude Robert, « Barthélémy Joliette et la fondation du village d'Industrie (Joliette), 1822-1850 », *RHAF*, 26, 3 (décembre 1972), p. 375-395.

19. Serge Courville, « La seigneurie canadienne à l'époque de Durham : éléments d'une problématique », *Annali Accademici Canadesi*, VII (1991), p. 51-79. Cette conception « entrepreneuriale » de la seigneurie canadienne est également présente dans plusieurs travaux de l'auteur dont ceux portant sur l'essor des villages et de l'industrie rurale au Bas-Canada.

20. Witold Kula, *Théorie économique du système économique féodal. Pour un modèle de l'économie polonaise (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Mouton, 1970.

présente, dès 1945, dans l'étude de Maurice Séguin sur la nation canadienne et l'agriculture²¹. Le durcissement du régime seigneurial accompagne alors ce manque de terres disponibles pour les nouvelles générations. Dans les travaux de Fernand Ouellet, la croissance démographique conduit inévitablement à un blocage de l'espace agraire dans la zone seigneuriale dès les premières décennies du XIX^e siècle²². Ce blocage devient même selon lui la principale cause d'une crise de la société rurale. Les seigneurs profitent du contexte de surpeuplement et du manque de terres neuves pour accroître les rentes et les autres charges sur les censives. Ce durcissement du régime seigneurial amplifie donc la crise économique et sociale de type néo-malthusien dans laquelle patauge alors la société rurale bas-canadienne. Dans cette perspective, le durcissement du régime seigneurial est en grande partie lié à un renversement du rapport homme/terre.

Ce rapport homme/terre est aussi le facteur principal de l'évolution de la dynamique seigneuriale au Canada dans l'interprétation de l'historien néo-nationaliste Jean-Pierre Wallot²³. Selon cette interprétation, en Nouvelle-France, l'abondance des terres neuves favorise la concurrence entre les seigneurs et les force à diminuer leurs exigences pour attirer des colons dans leurs seigneuries. Grâce à ce contexte nord-américain, les censitaires canadiens bénéficient alors de conditions extrêmement avantageuses comparativement aux sorts des paysans de la France d'Ancien Régime. Par contre, au XIX^e siècle, la rareté grandissante des terres disponibles entraîne une inversion du rapport de force en faveur des seigneurs dans la vallée du Saint-Laurent. Sans nier l'effet de la croissance démographique sur l'évolution du régime seigneurial, ce modèle idéalise quelque peu la condition réelle des censitaires en Nouvelle-France sous l'influence du mythe de la frontière et d'une approche néo-malthusienne de l'évolution des rapports sociaux.

L'évolution générale de l'économie conditionne l'évolution du régime seigneurial canadien. Les historiens imputent un effet multiforme à la conjoncture et

aux changements économiques. Les seigneurs profitent de l'ouverture de nouveaux marchés et de la hausse de prix agricoles de la fin du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle. Plus tard, ils accroissent les rentes annuelles afin de compenser les pertes liées à la baisse tendancielle des prix après 1815. Les seigneurs imposent des réserves liées à l'exploitation commerciale des nouvelles ressources tels les bois de charpente et les pins destinés au commerce extérieur. Depuis les années 1980, les historiens insistent également sur l'adaptabilité du régime seigneurial aux circonstances et aux ressources disponibles dans un milieu donné²⁴. Cette flexibilité influe d'abord en faveur des seigneurs et leur permet un meilleur contrôle sur les ressources disponibles. Mais les censitaires savent aussi défendre leur droit et lutter contre une extension éventuelle des privilèges seigneuriaux²⁵. D'autres agents économiques concurrencent ou collaborent avec les seigneurs dans l'économie locale. Il faudra creuser davantage cette dynamique des rapports sociaux autour de l'exploitation des ressources disponibles.

L'effet des changements économiques sur le durcissement du régime seigneurial est également interprété à partir d'une approche plus globale de la transition vers le capitalisme. Au tournant des années 1980, on assiste à une multiplication des travaux sur le régime seigneurial canadien menés par des anthropologues, politologues et sociologues de tendance marxiste²⁶. Les variantes à

21. Maurice Séguin, *La nation « canadienne » et l'agriculture, 1760-1850*, Trois-Rivières, Boréal Express, 1970 (la thèse de doctorat de l'auteur, déposée à l'Université de Montréal, est de 1945).

22. Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada 1791-1840. Changements structurels et crise*, Ottawa, Éd. de l'Université d'Ottawa, 1980, chapitres VI et VII, p. 213-290.

23. Jean-Pierre Wallot, « Le régime », *loc. cit.*

24. Plusieurs historiens vont éventuellement invoquer cette adaptabilité, mais le premier auteur à définir ce concept et à en démontrer l'application concrète dans le cas de l'étude d'une seigneurie est Mario Lalancette, *La seigneurie de l'Île-aux-Coudres au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, Montréal, 1980.

25. À ce sujet, nous référons à une étude portant sur la période de la Nouvelle-France: Alain Laberge, « État, entrepreneurs, habitants et monopole: le "privilège" de la pêche au marsouin dans le Bas Saint-Laurent 1700-1730 », *RHAF*, 37, 4 (mars 1984), p. 543-556.

26. Parmi les principaux travaux issus de cette vague marxiste des années 1970 et 1980 intéressés par la question de l'évolution du régime seigneurial canadien, notons selon leur ordre chronologique de publication: Denis Monière, « L'utilité du concept de mode de production des petits producteurs pour l'historiographie de la Nouvelle-France », *RHAF*, 29, 4 (mars 1976), p. 483-502; Gilles Bourque et Anne Légaré, *Le Québec. La question nationale*, Maspero, Paris, 1979, p. 53-60; Lise Pilon-Lê, « Le régime seigneurial au Québec: une contribution à l'analyse de la transition au capitalisme », *Cahiers du socialisme*, 6 (automne 1980), p. 133-168; Gérald Bernier, « Sur quelques effets de la

l'intérieur de ces travaux répondent en grande partie au clivage politique entre les diverses chapelles nées de l'éclatement du mouvement communiste en plusieurs groupuscules. Ces divers chercheurs ont effectué peu ou pas de recherches originales et leurs interprétations s'appuient presque essentiellement sur des présupposés théoriques, fondés sur les modèles européens, et à partir d'informations éparses glanées dans des recherches menées par des historiens. Ces travaux reprennent souvent, quoique intégrés dans une interprétation marxiste, plusieurs éléments typiques des conceptions paternalistes ou libérales du régime seigneurial.

Les notions de transition et d'articulation des modes de production constituent l'armature principale de ces relectures de l'évolution du régime seigneurial canadien. L'article de Gérard Bernier sur la rupture structurelle provoquée par la Conquête représente le point culminant de cette vague de travaux. Dans le modèle de G. Bernier, la formation sociale de la Nouvelle-France comprend un mode de production féodal dominant et un mode de production marchand dominé. La présence du régime seigneurial et la filiation entre la France et sa colonie constituent les fondements de cette dominance du mode de production féodal (MPF) dans l'articulation des modes de production avant 1760. La Conquête de 1760 entraîne un renversement de cette articulation des modes de production avec l'exportation par l'Angleterre des éléments du capitalisme le plus avancé de l'époque dans sa nouvelle colonie. L'évolution du régime seigneurial est au cœur de ces chambardements. La pénétration de la logique capitaliste par l'entremise des marchands britanniques qui acquièrent des seigneuries entraîne une surexploitation des censitaires. Cette réaction féodale favorise l'émergence des deux conditions préalables à l'essor du capitalisme : un bassin de main-d'œuvre par l'expropriation massive des paysans et une accumulation primitive du capital grâce à l'accroissement des revenus seigneuriaux.

Cette conception classique de la transition au capitalisme, calquée sur des modèles européens²⁷, est

rupture structurelle engendrée par la Conquête au Québec, 1760-1854», *RHAF*, 35, 1 (juin 1981), p. 69-95.

27. Voir aussi les critiques pertinentes à propos des modèles européens qui ont alimenté ces réflexions sur la transition au Québec : Claude Couture, « La Conquête de 1760 et le problème de la transition au capitalisme », *RHAF*, 39, 3 (hiver 1986), p. 369-389.

difficilement applicable aux conditions concrètes de la paysannerie et aux rapports sociaux dans le monde rural bas-canadien. De plus, elle renvoie à une définition trop restrictive du mode de production féodal. L'étude de Robert C.H. Sweeny sur le féodalisme laurentien²⁸, publiée en 1990, ouvre de nouvelles perspectives en essayant de mieux saisir la portée des concepts employés dans le cas québécois et surtout en élargissant le questionnement sur le féodalisme à l'évolution de toutes les composantes du système économique et des rapports sociaux plutôt qu'aux seuls rapports entre les seigneurs et les censitaires. De plus, cet historien se montre davantage soucieux de mieux saisir la dynamique des rapports de force entre les diverses classes sociales au gré des grands cycles économiques. Cependant, la place du régime seigneurial dans cette dynamique de transition reste encore à préciser.

Les conséquences du régime seigneurial sur l'économie et la société

Les historiens conviennent du durcissement du régime seigneurial de 1760 à 1854. Ils ne mentionnent pas nécessairement les mêmes facteurs de cette évolution et ils divergent encore davantage concernant ses conséquences sur l'économie et la société de l'époque.

Les historiens de tendance nationaliste minimisent généralement les répercussions négatives de la réaction seigneuriale et mettent l'accent sur les apports de cette institution. Pour Maurice Séguin, le régime seigneurial demeure après la Conquête britannique « un système merveilleusement adapté à des paysans sans capitaux » malgré l'accroissement des rentes annuelles sur les nouvelles concessions et l'alourdissement des autres charges contractuelles des censitaires²⁹. Les défenseurs de cette institution s'attardent peu à la rationalité féodale des droits fonciers et des monopoles seigneuriaux. Ils insistent davantage sur la modicité relative des droits au Canada comparativement aux prélèvements en vigueur, selon eux, dans la France d'Ancien Régime. Au XIX^e siècle, les charges annuelles des censitaires canadiens leur semblent encore acceptables, en dépit des hausses, car ils les compa-

28. Robert C.H. Sweeny, « Paysan et ouvrier : du féodalisme laurentien au capitalisme québécois », *Sociologie et sociétés*, 22, 1 (avril 1990), p. 143-161.

29. Maurice Séguin, *La Nation canadienne...*, op. cit.

rent alors aux conditions d'accès à la terre dans le système des *townships* au Bas-Canada où les pratiques spéculatives des grands propriétaires, compagnies ou individus, sont autant sinon plus abusives que dans les seigneuries.

Les prélèvements seigneuriaux doivent toutefois être considérés pour leur valeur intrinsèque. Ils pèsent sur des terres initialement inexploitées dont la valeur naît et s'accroît grâce aux travaux et aux investissements des censitaires. Longtemps, au Canada, le prix des terres neuves « en bois debout » demeure fort réduit. Puis, lorsque ces terres acquièrent davantage de valeur pour des motifs surtout spéculatifs dans les premières décennies du XIX^e siècle, le travail paysan demeure tout de même la source principale de la valeur de la terre.

La dimension nationalitaire influence également la conception du régime seigneurial de Jean-Pierre Wallot, l'héritier intellectuel de M. Séguin. Ainsi, quoique ce dernier insiste davantage sur la montée de la contestation contre les abus du système au XIX^e siècle, il souligne néanmoins que « l'immense majorité des habitants demeuraient attachés à un système de colonisation encore avantageux et préférable à une tenure coûteuse et des lois étrangères³⁰ ». En 1971, dans un article écrit conjointement avec l'économiste Gilles Paquet, il propose le nouveau concept de modernisation pour définir les mutations économiques du Québec au début du XIX^e siècle³¹. Durant la décennie subséquente, ces deux auteurs multiplient les travaux pour démontrer la pertinence de leur hypothèse en insistant sur la pénétration rapide de l'économie de marché jusque dans les campagnes. Le régime seigneurial n'est toutefois pas présenté comme l'un des ingrédients de cette modernisation. Ce concept de modernisation va profondément influencer la production historique subséquente au Québec dont certaines recherches propres à la société rurale³².

30. Jean-Pierre Wallot, « Le régime seigneurial », *loc. cit.*, p. 236.

31. Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, « Le Bas-Canada au début du XIX^e siècle: une hypothèse », *RHAF*, 25, 1 (mars 1971): 39-62.

32. Ce courant historique insiste sur la participation effective de la société québécoise à la modernité libérale, c'est-à-dire à un processus de changement culturel, social et économique commun à l'ensemble des sociétés occidentales des XIX^e et XX^e siècles. Cette nouvelle perspective de l'histoire du Québec constitue une forme de réhabilitation d'une société souvent décrite comme traditionnelle et dont l'évolution

Au cours des années 1980, la problématique de la modernité s'installe comme le discours dominant de la production scientifique sur le monde rural québécois du XIX^e siècle avec les travaux de Serge Courville et de ses collaborateurs³³. De façon générale, ces travaux proposent un modèle de développement intégré des campagnes québécoises de la première moitié du XIX^e siècle où l'essor des villages et de l'industrie, particulièrement fort entre 1815 et 1830, constitue désormais l'élément moteur de l'économie. L'institution seigneuriale, loin de représenter un obstacle à la modernité des campagnes, s'insère pleinement dans cette dynamique puisque de nombreux seigneurs deviennent des promoteurs de villages et se convertissent à l'industrie³⁴. Certains historiens marxisants défendent aussi, pour d'autres raisons que les partisans de la modernité, la conception d'un régime seigneurial pouvant servir d'instrument privilégié à l'essor du capitalisme industriel tantôt par l'accumulation de capitaux destinés à l'industrie³⁵, tantôt par la participation directe des seigneurs à l'exploitation de petites industries en milieu rural³⁶.

Les nouveaux concepts de modernisation et de modernité ont permis de dévoiler des aspects trop souvent occultés de l'histoire du Québec. Cette perspective

serait décalée par rapport aux sociétés anglo-américaines voisines.

33. Les principaux éléments de cette nouvelle problématique sont présents dans Serge Courville, *Entre ville et campagne. L'essor du village dans les seigneuries du Bas-Canada*, Québec, PUL, 1990; *idem*, « Le marché des subsistances. L'exemple de la plaine de Montréal au début des années 1830: une perspective géographique », *RHAF*, 42, 2 (printemps 1988): 193-240; Serge Courville, Jean-Claude Robert et Normand Séguin, « The Spread of Rural Industry in Lower Canada, 1831-1851 », *Journal of the Canadian Historical Association / Revue de la Société historique du Canada*, 2 (1991), p. 43-70.
34. Serge Courville, « La seigneurie canadienne à l'époque de Durham: éléments d'une problématique », *Annali Accademici Canadesi*, V11 (1991), p. 51-79.
35. Brian J. Young, *In its Corporate Capacity: the Seminary of Montreal as a Business Institution, 1816-1876*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1986.
36. David Schulze, « Rural Manufacture in Lower Canada: Understanding Seigneurial Privileges and the Transition in the Countryside », *Alternate Routes: a Critical Review*, 7 (1984), p. 134-167.

présente toutefois une société rurale québécoise trop facilement et trop rapidement gagnée par le changement et le progrès économiques³⁷. La transition au capitalisme s'effectue selon un processus de nature dialectique où les contradictions et les tensions demeurent bien présentes entre des facteurs de modernisation et des facteurs de résistance aux changements. Les privilèges seigneuriaux constituent davantage, selon nous, un élément de continuité et de persistance de l'ancien système économique et social plutôt qu'un facteur de modernité. En raison même de leurs privilèges dans certains secteurs économiques, les seigneurs représentent des acteurs importants et surtout incontournables de l'industrie rurale³⁸. Les moulins à farine constituent le principal champ de leur intervention directe dans l'économie. Mais, même dans ce secteur, certains seigneurs adoptent une stratégie rentière partielle ou globale quand cette dernière leur semble autant sinon plus profitable. Les seigneurs exercent également un contrôle sur le développement d'autres types d'entreprises utilisant la force motrice des eaux : moulins à scie, moulins à carder et autres. Leurs investissements directs dans ces secteurs en pleine expansion au XIX^e siècle demeurent généralement assez limités. Dans plusieurs régions, les seigneurs retirent tout de même des revenus du développement de ces activités en percevant des rentes sur les ressources exploitées par d'autres individus qui fournissent l'expertise et assument tous les risques³⁹. Le seigneur, comme tout autre acteur économique, peut également investir dans des secteurs économiques qui ne sont pas soumis à la contrainte seigneuriale. On peut sans doute se questionner à propos de l'influence exercée par ces activités et ces investissements extérieurs sur les modes de gestion de la seigneurie. Il faut toutefois demeurer prudent sur la dimension capitaliste des seigneuries possédées par des marchands ou des entrepreneurs même si la personnalité

des acteurs influence dans une certaine mesure le mode de gestion des seigneuries⁴⁰.

Les interprétations de tendance nationaliste du régime seigneurial canadien n'ont jamais fait l'unanimité. Parmi les historiens canadiens, Fernand Ouellet est certainement l'adversaire le plus connu et le plus acharné du nationalisme québécois et des historiens nationalistes du Québec. Dans ses nombreux travaux sur le régime seigneurial, il a d'abord insisté sur l'effet culturel, idéologique et social de cette institution d'Ancien Régime dans la société canadienne-française. En Nouvelle-France, la seigneurie « contribue à engendrer des attitudes et à façonner des mentalités ». Après 1760, elle demeure une source de prestige social pour la plupart des élites canadiennes-françaises tandis que les marchands anglo-écossais qui investissent dans cette forme de propriété foncière sont motivés par des considérations d'ordre économique. Dans ses premières publications, F. Ouellet définit les inégalités sociales engendrées par le régime seigneurial, mais il insiste davantage sur la dimension idéologique de cette institution qui contribue à freiner le développement capitaliste, du moins chez les francophones. L'auteur minimise par ailleurs la dimension du pouvoir et du prestige chez les seigneurs d'origine britannique et il demeure plutôt silencieux, sinon complaisant, concernant leur rôle actif dans le processus d'exploitation économique des censitaires.

En 1980, sans doute sous l'influence des premières publications à tendance marxiste sur le régime seigneurial canadien, F. Ouellet met désormais l'accent sur les rapports de dépendance et d'exploitation économique entre les seigneurs et les censitaires⁴¹. Par la suite, il poursuit son renouvellement en puisant de manière sélective dans les nouvelles recherches, à tendance marxiste, qui seront menées durant la décennie subséquente, sur le régime seigneurial canadien. Ces nouveaux travaux lui servent finalement surtout à conforter ses positions anti-nationalistes sans véritablement intégrer les approches conceptuelles de ces nouvelles recherches⁴². Le retard de

37. Cette interprétation de l'histoire du Québec qui constitue en quelque sorte une réhabilitation de cette société décrite par d'autres comme essentiellement traditionnelle occulte certains problèmes propres à la société québécoise surtout si ceux-ci risquent de remettre en question cette nouvelle modernité.

38. Christian Dessureault, « Industrie et société rurale : le cas de la seigneurie de Saint-Hyacinthe, des origines à 1861 », *Histoire sociale - Social History*, 28, 55 (mai 1995), p. 99-136.

39. *Ibid*; Claude Baribeau, *La seigneurie de la Petite-Nation, 1801-1854. Le rôle économique et social du seigneur*, Hull, Asticou, 1983.

40. Françoise Noël, « La gestion des seigneuries de Gabriel Christie dans la vallée du Richelieu (1760-1845) », *RHAF*, 40, 4 (printemps 1987), p. 561-582.

41. Fernand Ouellet, « Libéré ou exploité ! Le paysan québécois d'avant 1850 », *Histoire sociale - Social History*, 13, 26 (novembre 1980), p. 339-368.

42. Fernand Ouellet, « Féodalité, régime seigneurial et modernisation dans l'historiographie québécoise des années 1980 »,

la société canadienne-française, et surtout son refus du progrès dont la persistance du régime seigneurial est l'une des expressions, demeure son principal cheval de bataille.

Au tournant des années 1980, les recherches marxistes ou marxisantes mettent progressivement l'accent sur l'effet du régime seigneurial dans le système économique, sur l'importance des surplus accaparés par les seigneurs et sur le poids relatif de cette ponction seigneuriale sur les familles paysannes et sur l'économie rurale. Certaines contributions, dont la plupart des travaux publiés par des spécialistes des autres disciplines des sciences sociales, conservent malheureusement une approche purement théorique de ces questions et vont dans certains cas jusqu'à présumer la dimension féodale de la seigneurie, voire du système économique, sans se soucier d'une évaluation concrète des revenus seigneuriaux et du poids des prélèvements seigneuriaux sur les surplus de production. D'autres chercheurs, dans le sillage de l'étude de Louise Dechêne sur le régime seigneurial en Nouvelle-France⁴³, tentent de déterminer de manière plus précise la composition des revenus seigneuriaux et le poids des redevances seigneuriales. Dans une perspective marxiste, cet exercice s'avère particulièrement utile sinon nécessaire pour évaluer la dimension féodale ou non de la seigneurie. L'étude des autres secteurs économiques et des rapports sociaux, au-delà des relations entre seigneurs et censitaires, est également incontournable pour déterminer la dimension féodale ou capitaliste de la société québécoise de l'époque.

Jusqu'à présent, les recherches ont montré la part considérable des droits fonciers et la part grandissante des monopoles seigneuriaux au tournant du XIX^e siècle, surtout les moulins à farine, dans le bilan des revenus seigneuriaux. Les évaluations proposées des taux de prélèvement seigneurial sur la production brute ou sur les surplus disponibles des exploitations paysannes, qui constituent les cellules de base de la production agricole, restent toutefois très approximatives, sinon aléatoires. Dans notre première recherche sur le régime seigneurial, nous avons d'ailleurs tenté d'évaluer ces prélèvements sur la production agricole des familles paysannes de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes⁴⁴. Le recouplement

des données éparses sur les droits seigneuriaux et sur les récoltes des exploitations tirées de contrats de concession, de cahiers de compte seigneuriaux et des inventaires après décès a finalement permis de vérifier le poids relatif de ces prélèvements seigneuriaux pour une infime minorité de familles paysannes. Le prélèvement seigneurial accapare en moyenne moins de 10 % de la production brute des exploitations examinées. Mais, compte tenu des déficiences de la documentation, ces résultats ont seulement réussi à démontrer la forte variabilité de ces prélèvements selon la richesse relative des familles.

Pour sa part, Allan Greer a construit un modèle permettant, à partir des données contenues dans le recensement de 1765, d'évaluer pour l'ensemble d'une seigneurie la proportion des surplus agricoles consacrée aux paiements éventuels des droits seigneuriaux annuels et des dîmes⁴⁵. À partir de ce modèle, A. Greer évalue à plus de 40 % la part des surplus de production agricole accaparée par ces deux prélèvements féodaux (les droits seigneuriaux et les dîmes) dans la seigneurie de Saint-Ours en 1765. Les données montrent aussi une assez forte variation selon les familles sur laquelle l'historien n'insiste par ailleurs pas beaucoup.

L'emploi de ce modèle permet-il vraiment de trancher la question sur la dimension féodale de la seigneurie? Les résultats obtenus confirment-ils la lourdeur des prélèvements féodaux que doivent subir les paysans canadiens? Nous n'en sommes pas convaincu. D'une part, les choix faits par le concepteur du modèle conditionnent directement le niveau des surplus disponibles, donc les résultats finaux concernant le poids des prélèvements féodaux sur les surplus. Nous pensons ici surtout aux barèmes concernant les rendements présumés des semences et à la quantité de grains requis pour assurer les besoins de subsistance d'une personne. La modification de la dose pour ces deux ingrédients entraîne inévitablement des changements importants à la recette finale. D'autre part, l'application intégrale du modèle dans plusieurs seigneuries fournit des résultats extrêmement variés d'une seigneurie à l'autre⁴⁶. Le poids des prélèvements féodaux

Annali Accademici Canadesi, VII (1991), p. 21-49.

43. Louise Dechêne, « L'évolution... », *loc. cit.*

44. Christian Dessureault, *La seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes 1780-1825*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, Montréal, 1979.

45. Allan Greer, *Peasant, Lord and Merchant. Rural Society in Three Quebec Parishes 1740-1840*, Toronto, University of Toronto Press, 1985.

46. Nous avons procédé à la vérification des résultats de l'application du modèle de Greer dans plusieurs autres seigneuries lors d'ateliers pratiques dans un cadre académique. Cet exercice représente par ailleurs un excellent outil pédago-

varie ainsi d'environ 10 % dans les plus anciens terroirs de l'île de Montréal, de Boucherville et de Varennes à des niveaux de prélèvements féodaux impossibles à calculer compte tenu de l'absence même de surplus disponibles dans certains terroirs de peuplement récent en 1765. L'emploi du modèle demeure utile. Cependant, une fois appliqué à plusieurs seigneuries, il sert davantage à démontrer la forte différenciation dans l'espace, liée à la qualité et au niveau de développement des terroirs, qu'à calculer de manière suffisamment précise le poids des prélèvements féodaux dans l'économie rurale.

Le régime seigneurial : au-delà d'une perspective strictement socioéconomique

L'influence du régime seigneurial n'est pas seulement de nature économique. Les dimensions culturelle, idéologique et politique n'ont pas jusqu'à présent retenu suffisamment l'attention des chercheurs intéressés par la question seigneuriale. Nous pouvons souhaiter des percées dans cette direction au cours des prochaines années.

Au XIX^e siècle, la cohabitation du régime seigneurial et du système des *townships* au Bas-Canada et la montée des idées libérales encourageant les débats idéologiques et politiques sur l'importance de la propriété privée et sur la pertinence de réformer ou d'abolir la propriété seigneuriale. Les historiens intéressés par la question de l'abolition du régime seigneurial ont amorcé l'analyse de ces débats. La plupart de ces auteurs conviennent que l'abolition du régime seigneurial est d'abord liée à l'essor du capitalisme qui, à long terme, rend ce mode de propriété désuet, inutile et même nuisible au développement économique. Par ailleurs, ils insistent de manière générale sur la radicalisation de la contestation de la fin du XVIII^e siècle jusqu'à l'abolition du régime en 1854. Cette contestation provient de plusieurs groupes distincts et elle vise des objectifs variés qui vont d'une réforme visant à limiter les abus des seigneurs jusqu'à l'abolition pure et simple de ce mode de propriété foncière.

gique sur le régime seigneurial canadien, sur la société rurale du Québec industriel et sur les défis auxquels font face les historiens pour essayer de combler les lacunes des sources disponibles sur certaines questions historiques particulièrement importantes.

Selon F. Ouellet, les colons d'origine britannique représentent sans l'ombre d'un doute les initiateurs de cette contestation car ces derniers, habitués à des formes plus modernes de propriété, ne peuvent supporter les contraintes liées au régime seigneurial⁴⁷. Les marchands d'origine britannique, dont certains propriétaires de seigneuries, se rangent aussi parmi les adversaires les plus virulents de ce mode de propriété. Par contre, les élites canadiennes-françaises sont présentées comme les défenseurs de cette institution nationale, surtout avant les rébellions de 1837-1838. Ces élites réussissent même pendant plusieurs décennies à aveugler les principales victimes du régime seigneurial, les paysans canadiens-français, et à détourner leur rancœur contre les Anglais et contre le capitalisme⁴⁸.

La position des différents acteurs n'est pas aussi linéaire, ni aussi tranchée selon l'appartenance ethnique. Parmi les colons d'origine britannique, les censitaires et les seigneurs, même ceux qui sont marchands, n'ont certainement ni les mêmes intérêts ni les mêmes objectifs face à l'abolition éventuelle du régime seigneurial. De plus, les régimes de propriété foncière varient tant en Grande-Bretagne que dans les colonies britanniques de l'Amérique du Nord et, comme au Bas-Canada, les survivances féodales qu'on y retrouve ne sont pas liées à des atavismes culturels. Par ailleurs, les travaux de Georges Baillargeon⁴⁹, un historien de tendance néo-nationaliste, montrent la présence active d'une partie des élites canadiennes-françaises dans le camp anti-seigneurial. Selon lui, les paysans demeurent toutefois généralement attachés à ce mode de tenure parce qu'il leur permet d'accéder plus facilement à la propriété que dans les *townships*. Les paysans participent néanmoins activement au mouvement général de contestation⁵⁰. Il demeure sans doute les parti-

47. Sur cette question, nous avons retracé les principaux éléments de la thèse de l'auteur dans Fernand Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*, Montréal, Fides, 1966.

48. Fernand Ouellet, « Les insurrections de 1837-38 : un phénomène social », *Histoire sociale - Social History*, 2 (novembre 1968), p. 54-82.

49. Georges Baillargeon, « La tenure seigneuriale a-t-elle été abolie par suite des plaintes des censitaires », *RHAF*, 21, 1 (juin 1967), p. 64-80 ; *idem*, « À propos de l'abolition du régime seigneurial », *RHAF*, 22, 3 (décembre 1968), p. 365-391.

50. Georges Baillargeon, « La tenure... », *op. cit.* ; Colette Michaud, *Les censitaires et le régime seigneurial canadien*

sans d'une réforme en profondeur du régime seigneurial et surtout les adversaires d'une abolition qui, à l'instar de plusieurs projets de commutation volontaire des tenures dans les années antérieures à 1854, commanderait de verser des compensations élevées aux seigneurs⁵¹.

Pourtant, pendant la période des rébellions, les patriotes radicaux vont jusqu'à inclure dans leur propagande l'abolition du régime seigneurial et ce sujet réussit à rallier des paysans à la cause révolutionnaire dans certaines régions rurales⁵². L'extinction annoncée des droits et des privilèges seigneuriaux se veut toutefois complète et surtout sans indemnité pour les seigneurs. Le souci de cohésion politique au sein d'une alliance nationale socialement hétérogène, qui comptait des seigneurs parmi ses plus hauts dirigeants, a occulté au moins jusque vers les années 1830, voire jusqu'aux rébellions, les différends sur la question seigneuriale qui existaient au sein du Parti patriote⁵³. Après 1840, les divisions sortent désormais au grand jour parmi les réformistes canadiens-français. Le discours anti-seigneurial, fondé sur la primauté de la propriété privée, gagne du terrain sur la scène politique. La contestation finit par provoquer l'abolition du régime seigneurial. Cependant, compte tenu des modalités d'indemnisation à verser aux seigneurs par l'État et les censitaires, l'abolition de 1854 représente finalement un compromis entre les tenants du discours anti-seigneurial de type libéral, partisan de la propriété privée et du développement capitaliste, et les grands propriétaires fonciers. À l'évidence, les seigneurs disposaient encore d'un pouvoir suffisant dans les instances politiques pour forcer l'adoption d'une loi comportant une forme de rachat et d'indemnisation favorables à leurs intérêts financiers plutôt qu'une abolition pure et simple de la

propriété seigneuriale. Après 1854, les paysans québécois se montrent peu enclins à verser aux seigneurs le capital de la rente constituée équivalente, selon la loi, à la valeur de leurs anciens droits seigneuriaux. Ils continueront donc pendant longtemps à verser des rentes foncières aux familles seigneuriales et à leurs successeurs légaux.

L'évolution de la place des seigneurs dans les institutions politiques représente une autre question à creuser. Le déclin de la noblesse seigneuriale canadienne s'amorce selon certains dès la fin du XVIII^e siècle et la perte du patronage de l'État serait l'une des principales causes de cette déchéance⁵⁴. Pourtant, les grands propriétaires fonciers constituent, selon Stanley B. Ryerson⁵⁵, l'une des factions des classes dominantes au Bas-Canada. Pour Gérard Bernier et Daniel Salée, ces grands propriétaires fonciers conservent même une véritable emprise sur le système politique interne de la colonie⁵⁶. Quoiqu'il en soit du déclin, de ses causes ou des pouvoirs présumés des seigneurs au XIX^e siècle, il faudra se pencher dans les prochaines années sur la présence effective des seigneurs dans les différentes instances du pouvoir tant coloniales que locales.

Dans un ouvrage sur les seigneuries de Batiscan et de La Pérade, Colin A. Coates⁵⁷ montre les répercussions de la montée de nouvelles élites sur le rôle et le statut des seigneurs dans le monde rural à partir de la fin du XVIII^e siècle. À l'époque de la Nouvelle-France, le pouvoir des seigneurs reposait sur des fondements autoritaires et il assumait *de facto* la fonction d'intermédiaires entre la société locale et le pouvoir extérieur. Les marchands, les notaires et les paysans aisés vont progressivement remplacer les seigneurs comme intermédiaires avec le monde extérieur car les seigneurs sont, selon Coates, plus souvent absents ou moins intégrés à la vie communautaire au XIX^e siècle. Le pouvoir de ces nouvelles élites est désormais

(1791-1854). *Études des requêtes antiseigneuriales*, mémoire de maîtrise (Histoire), Université d'Ottawa, Ottawa, 1982.

51. Une étude de cas intéressante concernant la seigneurie de l'Île-de-Montréal montre que les pratiques de commutation servaient d'abord les intérêts des seigneurs et des plus riches propriétaires. De plus, la commutation a favorisé une hausse spéculative du prix de la terre. Ainsi, peu ou pas de paysans ont opté pour une commutation volontaire de leurs censives. Robert C.H. Sweeny, «Paysans et propriété. La commutation à Montréal, 1840-1859», dans Christian Dessureault, John A. Dickinson et Joseph Goy (dir.), *Famille et marché XVI^e-XX^e siècles*, Québec, Septentrion, 2003, p. 161-166.
52. Allan Greer, *Habitants et patriotes. La Rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*, Montréal, Boréal, 1997 (traduction).
53. Jean-Pierre Wallot, «Le régime seigneurial...», *loc. cit.*

54. Pierre Tousignant, «Le conservatisme de la petite noblesse seigneuriale», *Annales historiques de la Révolution française*, 45, 213 (1973), p. 322-339; Fernand Ouellet, «Le régime seigneurial...», *loc. cit.*
55. Stanley B. Ryerson, *Capitalisme et confédération*, Montréal, Parti pris, 1978.
56. Gérard Bernier et Daniel Salée, *Entre l'ordre et la liberté. Colonialisme, pouvoir et transition vers le capitalisme dans le Québec du XIX^e siècle*, Montréal, Boréal, 1995.
57. Colin A. Coates, *The Metamorphoses of Landscape and Community in Early Quebec*, Montréal, McGill Queen's University Press, 2000.

fondé sur la cohésion du groupe. Les nouvelles fonctions de représentation politique, de type démocratique, et la montée du nationalisme vont contribuer à asseoir leur statut. Dans d'autres milieux, les seigneurs demeurent davantage engagés dans la vie communautaire locale. Ils sont également bien présents dans les fonctions de pouvoir ou de représentation. Certes, la compétition au sein des élites devient sans doute beaucoup plus fébrile au XIX^e siècle. Mais, même à l'époque de la Nouvelle-France, le seigneur n'est pas un monarque local qui règne sans partage dans son fief.

Jusqu'à récemment, l'étude des relations entre les seigneurs et leurs censitaires a davantage insisté, pour la période de 1760 à 1854, sur leurs dimensions conflictuelles. La thèse récente de Benoît Grenier propose un nouvel éclairage sur les réseaux sociaux et sur la sociabilité des familles seigneuriales résidentes avant et après 1760⁵⁸. Sans délaisser les conflits de nature économique, politique et honorifique, une attention particulière est portée à la recomposition des alliances, des collaborations et des fréquentations sociales des familles seigneuriales résidentes par une analyse des parrainages, des amitiés festives et des pratiques de bienfaisance des seigneurs. Ce type d'étude aidera à mieux comprendre les assises sociales et symboliques du régime seigneurial. Ces pratiques de sociabilité ont sans doute favorisé le maintien du statut social de plusieurs familles seigneuriales longtemps après l'abolition de 1854. Les survivances du régime seigneurial sont nombreuses et elles ne se réduisent pas à la question du rachat des droits seigneuriaux.

Conclusion

L'examen de la littérature scientifique permet de dégager plusieurs points convergents sur l'évolution du régime seigneurial canadien depuis la Conquête de 1760 jusqu'à l'abolition officielle de ce mode juridique de propriété foncière en 1854. Cette production historique insiste sur le durcissement du régime seigneurial durant ces années. La périodisation de cette réaction seigneuriale est de mieux en mieux connue. L'accroissement des droits seigneuriaux débute avant même la Conquête. C'est toutefois à partir de 1815 que le poids des droits seigneuriaux devient de moins en moins tolérable pour les censitaires des nouveaux secteurs de peuplement.

Certains auteurs amplifient même un peu les dimensions de cette réaction seigneuriale et se risquent quelquefois à des généralisations hasardeuses.

Les divergences ressortent lorsque les auteurs décrivent les causes de cette réaction seigneuriale et surtout les conséquences de ce mode juridique de propriété foncière sur la société de l'époque. Selon plusieurs auteurs, la Conquête de 1760 entraîne des modifications substantielles dans le fonctionnement du régime seigneurial qui favorisent à long terme une intensification de l'exploitation des censitaires et une dégradation de leurs relations avec les seigneurs. Ces deux principales modifications sont le retrait de l'État et l'introduction d'une rationalité capitaliste dans la gestion des seigneuries. Les désaccords demeurent sur ces deux facteurs. Le premier facteur présume le désintérêt total de l'État pour la question seigneuriale après la Conquête et surtout un rôle quelque peu idéalisé de l'État en Nouvelle-France dans la régulation des rapports sociaux. Par ailleurs, le second facteur soulève des objections à la fois sur les clivages ethniques proposés et sur la notion même de rationalité économique.

La réaction seigneuriale est également favorisée par la pression démographique dans un contexte de diminution des terres disponibles. Le rapport homme/terre influe ainsi sur les relations entre les seigneurs et les censitaires. Ce n'est toutefois pas cette dynamique néo-malthusienne qui définit l'essence même de ces relations. L'évolution générale de l'économie conditionne aussi l'évolution du régime seigneurial, d'autant plus que cette institution peut s'adapter aux circonstances et aux ressources disponibles dans un milieu donné. L'essor du capitalisme ou, pour employer l'expression marxiste, la transition vers le capitalisme intervient de manière beaucoup plus fondamentale en accentuant les contradictions entre les acteurs sociaux et en intensifiant les conflits jusqu'à une modification plus fondamentale du système économique et social.

L'influence du régime seigneurial sur la société de l'époque est directement analysée à travers le prisme de l'appartenance des auteurs à des courants historiques particuliers. Les historiens néo-nationalistes tentent de minimiser les effets négatifs du durcissement du régime seigneurial et valorisent les apports de cette

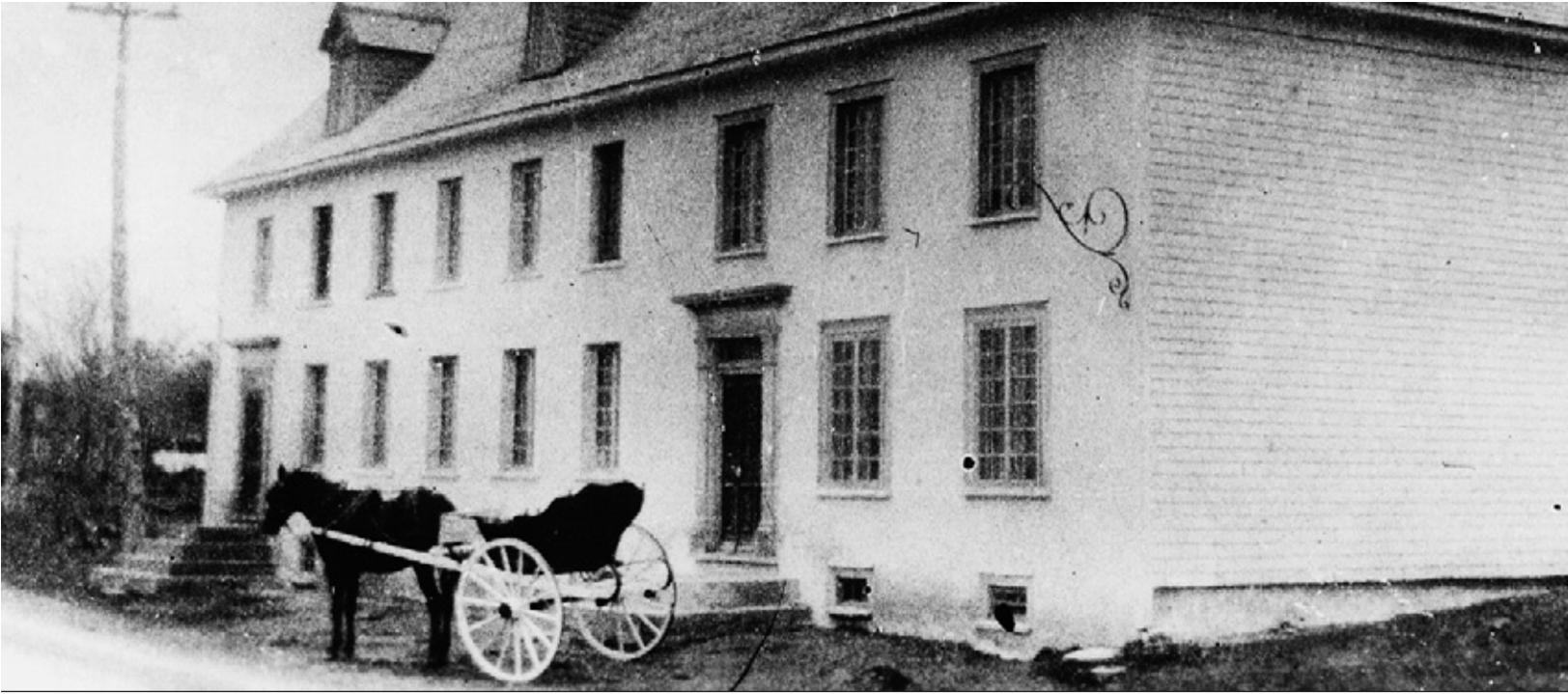
58. Benoît Grenier, *op. cit.*

institution nationale. Les derniers héritiers de cette école suggèrent même la modernité de la seigneurie au XIX^e siècle ou du moins sa compatibilité avec le développement du capitalisme. Les autres historiens de tendance libérale, anti-nationaliste, mettent l'accent sur la dimension réactionnaire de cette institution qui contribue à maintenir une mentalité d'Ancien Régime et entrave l'essor du capitalisme. Les auteurs de tendance marxiste vont par ailleurs insister sur le poids des prélèvements seigneuriaux sur les familles paysannes et sur la nature féodale de l'institution, du moins dans une perspective socioéconomique. Ces différends reposent sur des convictions idéologiques difficilement conciliables. La porte demeure donc grande ouverte pour les débats et pour les recherches sur les aspects socioéconomiques. La porte est encore plus largement ouverte pour de nouvelles recherches sur les dimensions culturelle, idéologique et politique du régime seigneurial. Les regards des historiens pourraient aussi se porter plus au loin vers l'étude des survivances de cette institution dans la société québécoise contemporaine.



DEUXIÈME PARTIE

Perspectives de recherches



Seigneurs résidants de la vallée du Saint-Laurent

Constats et réflexions autour de la présence seigneuriale
dans le monde rural¹

Texte de Benoît Grenier
CIEQ, Université de Sherbrooke

Nombre d'idées préconçues, pour ne pas dire de mythes, sont longtemps demeurées associées au régime seigneurial laurentien. Parmi celles-ci, la présence du seigneur sur sa seigneurie constitue un exemple pertinent pour prendre conscience du fossé existant entre une seigneurie imaginée, véhiculée à outrance par une historiographie ancienne, ancrée dans l'imaginaire

France² : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle», Thèse de doctorat (histoire), Université Laval et Université de Haute-Bretagne, Rennes 2, 2005, 2 vol. 662 f. Des remerciements sont adressés à la Fondation de l'Université Laval, au Département d'histoire, ainsi qu'au CHRISCO de l'Université de Rennes 2 pour le soutien financier essentiel à la réalisation de cette thèse dans des conditions idéales. Un merci sincère à Annie Antoine et Alain Laberge, codirecteurs de la thèse, dont la soutenance, le 18 décembre 2004, 150 ans jour pour jour après l'adoption de la loi de 1854, a d'ailleurs constitué le « prétexte » à la tenue de cette journée d'étude. Merci également à Andrée Héroux pour les cartes.

1. Ce texte est issu de la thèse de doctorat de l'auteur : Benoît Grenier, « Gentilshommes campagnards de la Nouvelle-

populaire² ainsi que dans les manuels scolaires, et une seigneurie «réelle», telle qu'elle est révélée par la recherche fondamentale. En idéalisant la Nouvelle-France et ses seigneurs, présentés comme des colonisateurs n'ayant rien en commun avec les oppresseurs de la France «féodale», les historiens canadiens-français du XIX^e siècle et d'une bonne partie du XX^e siècle avaient mis en place les éléments constitutifs d'une vision positive et utilitaire de la seigneurie. Si celle-ci devenait avec le temps plus dérangeante pour les habitants canadiens, il fallait en tenir responsable la Conquête et, surtout, les seigneurs d'origine britannique, porteurs de valeurs ne s'accordant pas avec la vocation traditionnelle agricole du pays conquis³... Les bons seigneurs colonisateurs et la seigneurie utilitaire se sont vus, à compter des années 1960 et surtout 1970, fortement contestés par une nouvelle école historiographique qui, dans la foulée des Annales et des théories marxistes, démontrait que le système seigneurial canadien n'avait rien à envier à son modèle métropolitain, les seigneurs d'ici n'étant pas moins féodaux que ceux de là-bas⁴. Ces études se sont, dans une large mesure, intéressées aux seigneuries ecclésiastiques, souvent mieux pourvues en archives, mais aussi avantageusement situées et précocement peuplées (et de ce fait rentables); des localités où, sauf exceptions, la présence seigneuriale n'est nullement une réalité.

En faisant l'étude de la présence seigneuriale et de la famille du seigneur, c'est un acteur de l'histoire rurale préindustrielle qui se dévoile, se précise. En dépit de l'image du seigneur résidant, attelé à sa charrue et bien enraciné sur son fief⁵, partie intégrante de la vie sociale locale, la question de la présence seigneuriale n'a pas soulevé grands questionnements parmi les historiens intéressés au monde rural québécois des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. Quelques approximations seulement permettent d'imaginer, contrairement à la croyance populaire, que les seigneurs résidants ne constituaient pas une majorité dans la vallée du Saint-Laurent. Richard Harris parle d'un absentéisme seigneurial touchant entre la moitié et les deux tiers des seigneurs⁶... De son côté, Jacques Mathieu estime que les trois quarts des seigneurs sont absents de leurs fiefs, faisant par ailleurs ériger des manoirs, souvent imposants, témoignant de leur présence à tout le moins symbolique⁷. Or, cette question de la présence seigneuriale, aussi minoritaire soit-elle, paraissait pouvoir rendre compte d'une réalité seigneuriale peu connue et, peut-être, différente de la seigneurie contraignante dépeinte par l'historiographie récente. Dès 1987, Françoise Noël déplorait que l'on ait laissé de côté la famille seigneuriale au profit des seigneuries du clergé⁸. Certaines études ont bien, depuis lors, mis en lumière certaines seigneuries appartenant à des seigneurs laïques où les rapports entre «dominants et dominés» ne paraissent guère plus reluisants que sur les terres du

2. Pensons par exemple à la télé-série *Marguerite Volant*, diffusée à Radio-Canada en 1996.

3. Pour un bilan historiographique sur le régime seigneurial: Serge Jaumain et Matteo Sanfilippo, «Le régime seigneurial en Nouvelle-France: un débat historiographique», *The Register*, 5, 2 (1980), p. 226-247.

4. Parmi les plus importantes études ayant contribué à une vision plus critique du régime seigneurial: Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Montréal, Boréal, 1988 [1974], 532 p.; Sylvie Dépatie, Christian Dessureault et Mario Lalancette, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, Montréal, Hurtubise HMH, 1987, 292 p.

5. Il est intéressant de constater que cette conception romantique du seigneur-défricheur n'est pas sans rappeler celle du moine-défricheur de la société féodale française. Voir: Daniel Pichot, *Le Bas-Maine du X^e au XIII^e siècle: étude d'une société*, Laval, Société d'archéologie et d'histoire de la Mayenne, 1995, p. 72.

6. Richard C. Harris, *The Seigneurial System in Early Canada. A Geographical Study*, Kingston et Montréal, McGill et Queen's University Press, 1984 [1966], p. 81-82.

7. Jacques Mathieu, *La Nouvelle-France. Les Français en Amérique du Nord, XVI^e-XVIII^e siècle*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2001 [1991], p. 56.

8. Françoise Noël, «La gestion des seigneuries de Gabriel Christie dans la vallée du Richelieu (1760-1845)», *RHAF*, 40, 4 (printemps 1987), p. 582.

clergé. Allan Greer⁹, Thomas Wien¹⁰ et Colin Coates¹¹, en étudiant des seigneuries des trois gouvernements de la colonie, ont plutôt contribué également à faire ressortir le poids de ce que Greer appelle le « fardeau féodal » où la lourdeur du système et les conflits entre seigneurs et habitants n'auraient rien à envier aux censitaires de Montréal, étudiés par Louise Dechêne, qui le « subissent avec autant de mauvaise grâce que les paysans français¹² ».

Cependant, certains indices invitent à réévaluer l'incidence de la présence seigneuriale sur la nature de cette institution que l'on dit rigide, oppressive, contraignante... D'une part, les travaux sur des seigneuries laïques ont porté surtout sur des familles seigneuriales nobles (ou anoblies), souvent bien distinctes de la population locale. D'autre part, les seigneuries de la Côte-du-Sud, étudiées par Alain Laberge¹³, où les seigneurs résidants paraissent nombreux, sont en bonne partie la propriété de seigneurs d'origine plutôt modeste, invitant à imaginer un autre type de dynamique seigneuriale, une « autre » seigneurie. L'étude de la présence seigneuriale, à l'échelle de la vallée du Saint-Laurent et dans la longue durée, avait donc, entre autres, pour objectif de vérifier la nature de la sociabilité rurale au sein des collectivités se distinguant par une famille seigneuriale résidente. Mais, pour ce faire, il fallait, dans une première étape, procéder à l'étude statistique de cette présence afin d'en comprendre l'ampleur et les caractères, mais également l'évolution et la spatialisation. Dans ce texte, nous nous

contenterons de poser brièvement les principales balises de cette étude quantitative (I) et de présenter quelques-unes des caractéristiques du groupe des seigneurs résidants (II) avant d'émettre quelques pistes de réflexions issues de l'étude d'une dizaine de familles seigneuriales résidentes dans une trame intergénérationnelle (III). Dans le contexte de la commémoration de l'abolition du régime seigneurial de 1854, nous porterons une attention plus particulière à ce moment et à ses conséquences pour les familles seigneuriales résidentes.

La présence seigneuriale en chiffres

L'étude de la présence seigneuriale a été rendue possible grâce à un outil de travail intitulé « Répertoire seigneurial de la vallée du Saint-Laurent, XVII^e-XIX^e siècles¹⁴ ». Ce répertoire, en voie d'être terminé, est issu des travaux d'Alain Laberge et de Jacques Mathieu sur les aveux et dénombremments du régime français¹⁵, bonifié pour inclure l'état de la propriété seigneuriale jusqu'en 1854. Pour chaque seigneurie, on retrouve énumérée la nomenclature des seigneurs successifs et des transactions ou mutations ayant affecté la propriété. Cet outil a donc permis, dans un premier temps, de repérer toutes les seigneuries ayant appartenu à un seigneur laïque, puis de dresser une liste complète¹⁶ de ces propriétaires. On retrouvait au moins un seigneur laïque dans 226 seigneuries, pour un total de 1 227 seigneurs ou seigneuses. Cette première étape réalisée, nous avons entrepris une étude de type prosopographique afin de cibler, parmi ce groupe, les résidants. Parmi les informations recherchées pour l'ensemble des 1 227 individus, c'est évidemment le lieu de résidence qui constituait l'aspect fondamental. Par l'intermédiaire d'un croisement documentaire et archivistique, le lieu de résidence principal de près de 95 % des seigneurs a été repéré. Compte tenu de l'éventuelle mobilité géographique, nous avons retenu comme résidants les seigneurs dont le lieu de résidence familial fut, à au moins une période donnée, la seigneurie. Comme nous cherchions à cibler

9. Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs: la société rurale du bas Richelieu 1740-1840*, Sillery, Septentrion, 2000 [1985], 357 p.

10. Thomas Wien, « Peasant Accumulation in a Context of Colonization, Rivière-du-Sud, Canada, 1720-1775 », Thèse de doctorat (histoire), Université McGill (Montréal), 1988, 279 f.; « Les conflits sociaux dans une seigneurie canadienne au XVII^e siècle: les moulins des Couillard », dans Gérard Bouchard et Joseph Goy (dir.), *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (XVII^e-XX^e siècle)*, Montréal et Paris, PUM et EHESS, 1990, p. 225-236.

11. Colin M. Coates, *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*, Québec, Septentrion, 2003, 261 p.

12. Louise Dechêne, *op. cit.*, p. 258.

13. Alain Laberge, *Histoire de la Côte-du-Sud*, Québec, IQRC, 1993, p. 134; voir aussi: « Mobilité, établissement et enrancement en milieu rural: le peuplement des seigneuries de la Grande Anse sous le Régime français, 1672-1752 », Thèse de doctorat (histoire), York University (Toronto), 1987, 323 f.

14. Dorénavant « RSVSL »

15. Jacques Mathieu et Alain Laberge (dir.), *L'occupation des terres dans la vallée du Saint-Laurent: les aveux et dénombremments 1723-1745*, Sillery, Septentrion, 1991, 416 p.

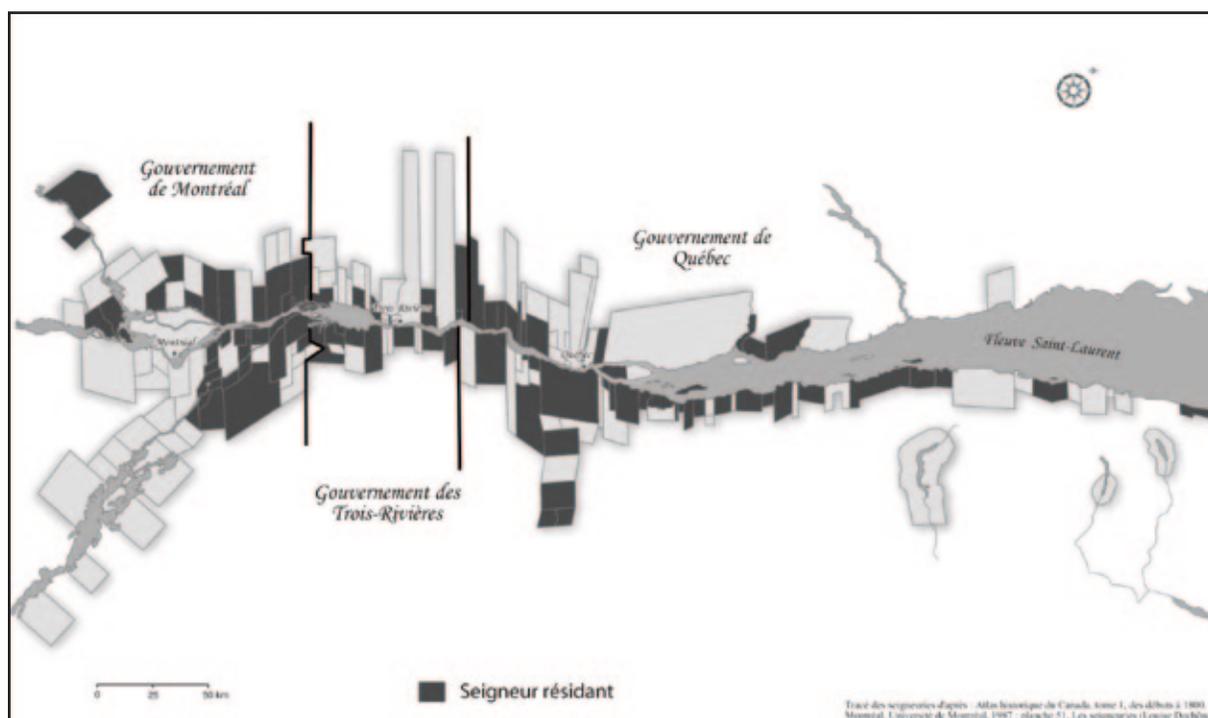
16. Il est évident que, malgré la somme colossale d'information contenue à ce répertoire, certains seigneurs ont été omis, surtout pour le XIX^e siècle.

TABLEAU 1
Les seigneurs résidents : aperçu général

	QUÉBEC	MONTRÉAL	TROIS-RIVIÈRES	TOTAL VSL
SEIGNEURS RÉSIDANTS	205 (36,9 %)	138 (30,9 %)	83 (36,7 %)	426 (34,7 %)
SEIGNEURS ABSENTS	326 (58,7 %)	281 (63 %)	133 (58,8 %)	740 (60,3 %)
RÉSIDENCE INCONNUE	24 (4,3 %)	27 (6,1 %)	10 (4,4%)	61 (5 %)
TOTAL	555 (100 %)	446 (100 %)	226 (100 %)	1227 (100 %)

Échantillon : 1 227 seigneurs (1626-1854)
Source: « Répertoire seigneurial de la vallée du Saint-Laurent ».

CARTE 1
Distribution géographique de la présence seigneuriale



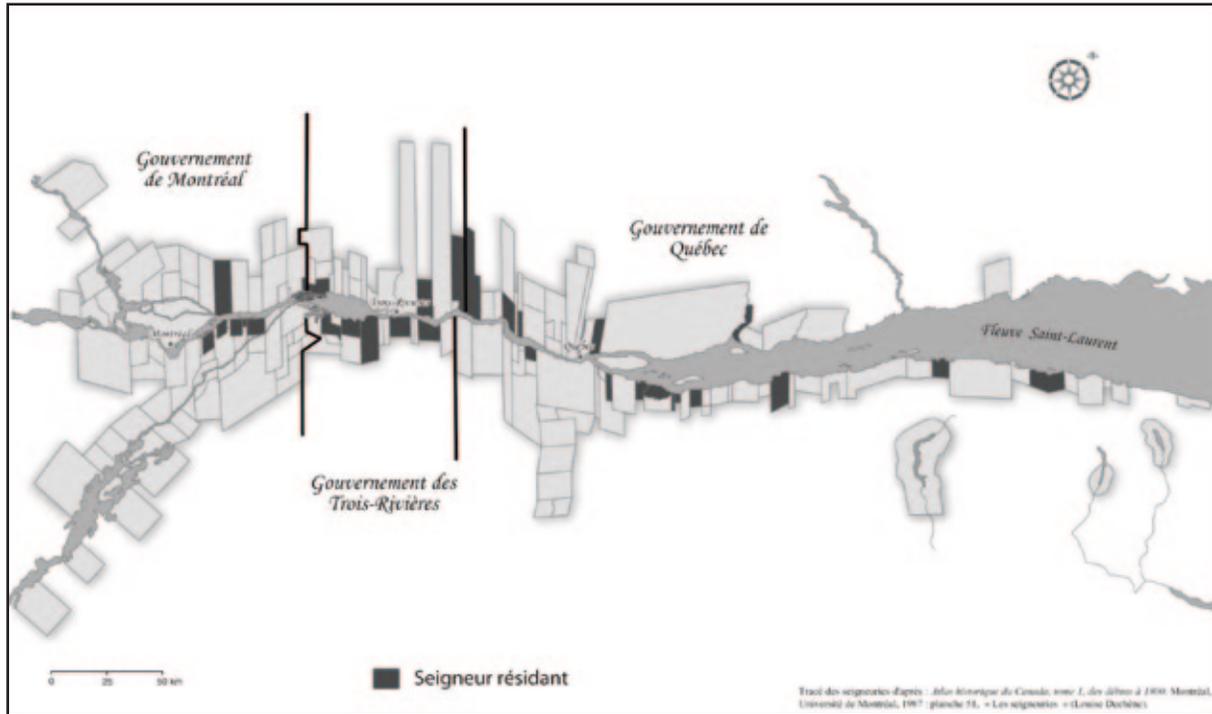
la « résidence » seigneuriale et particulièrement celle de la famille du seigneur, cette présence des membres de la famille constituait un indice signalétique puissant quant au lieu de vie principal. Certains seigneurs célibataires peuvent toutefois compter parmi les résidents.

Le tiers de seigneurs sont résidents...

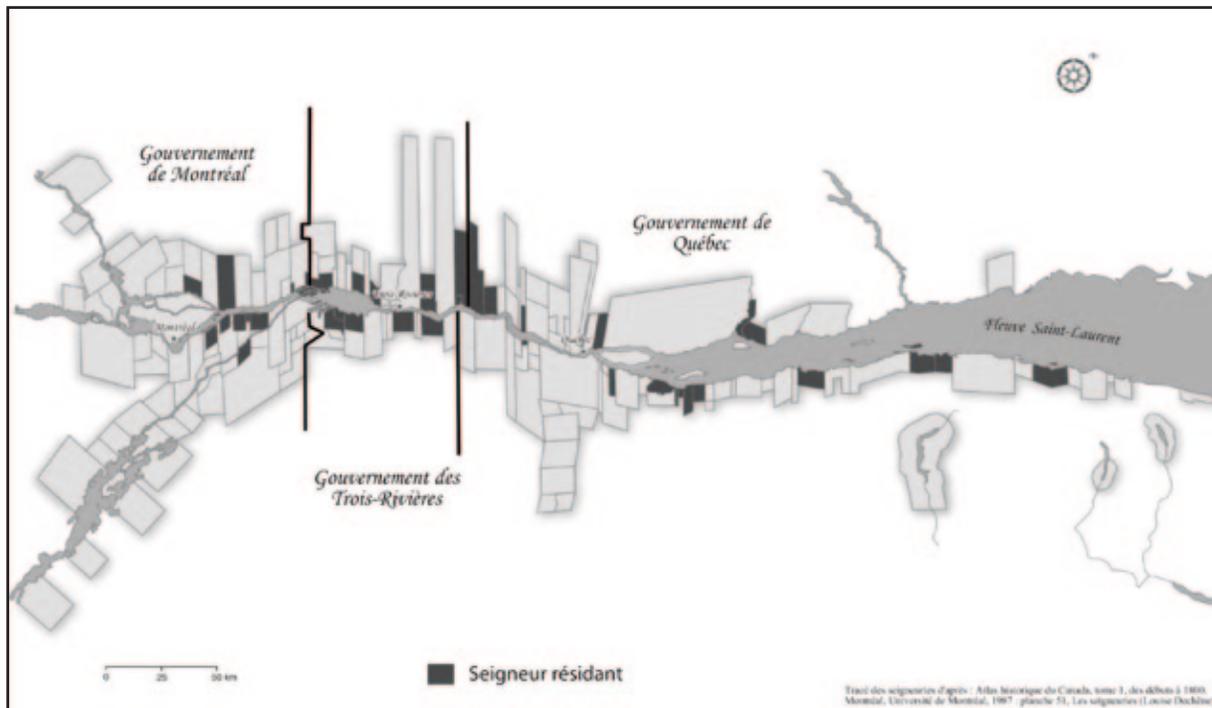
Au terme de cet exercice de repérage, souvent laborieux, les recensements, registres de l'État civil, actes notariés et autres documents ont permis de mieux connaître l'état de la présence du seigneur et des siens au sein du

CARTE 2 à 5
Distribution géographique de la présence seigneuriale

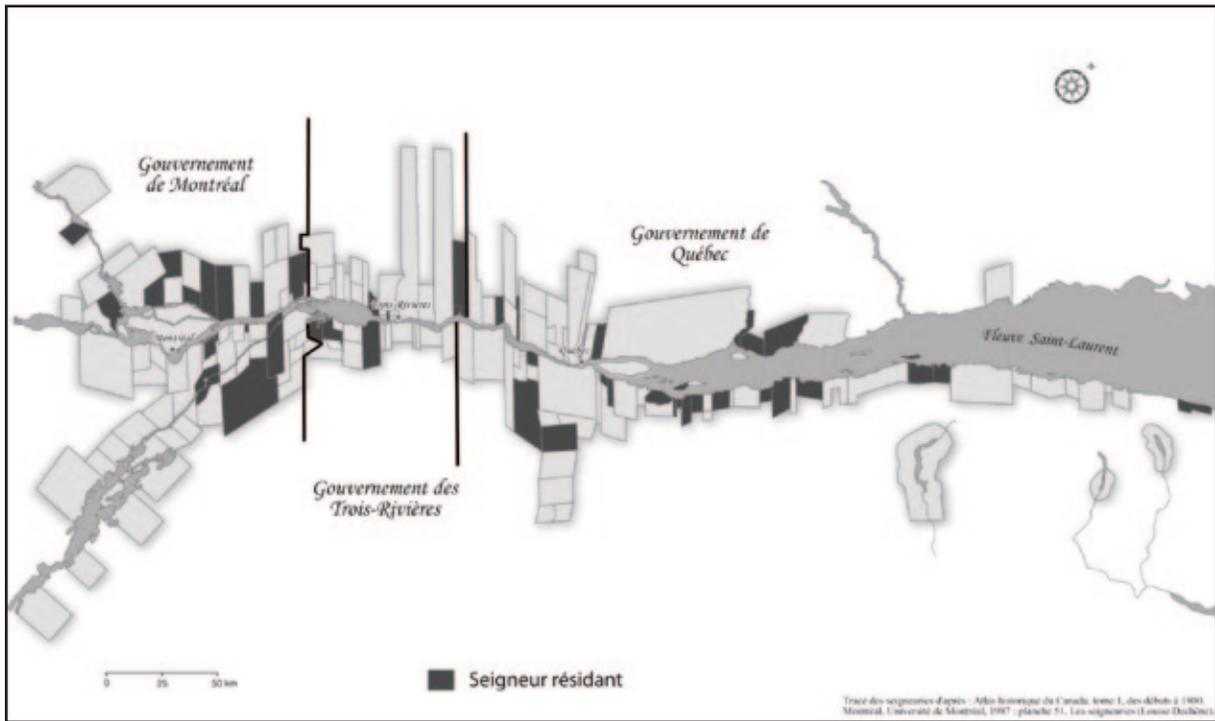
CARTE 2 - 1700



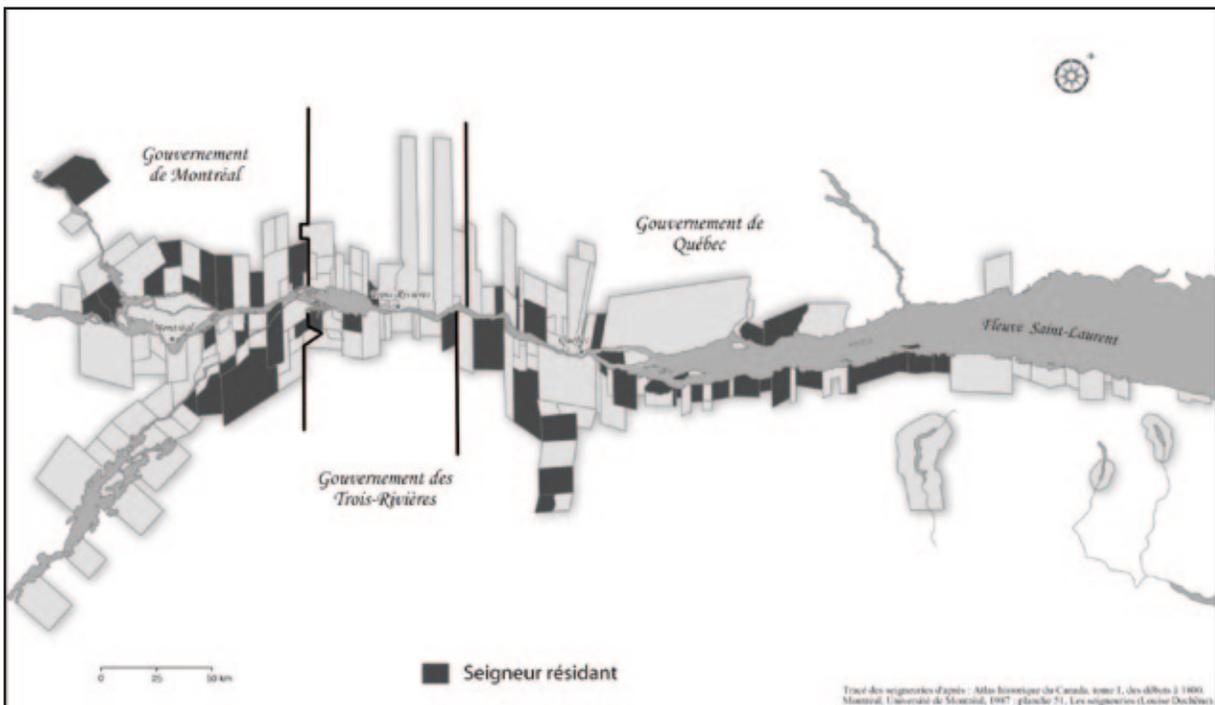
CARTE 3 - 1750



CARTE 4 - 1800



CARTE 5 - 1851



monde rural laurentien. Comme l'indique le tableau 1, on peut considérer comme résidants environ le tiers des seigneurs dans la longue durée de l'histoire seigneuriale canadienne. Des 1 227 seigneurs identifiés, 426 (34,7 %) ont résidé sur leur domaine pendant une période donnée, parfois toute leur vie, parfois quelques années.

La carte 1 montre la spatialisation de cette présence. Il faut toutefois interpréter cette carte avec diligence puisqu'elle témoigne du phénomène dans la longue durée et montre chacune des seigneuries où il y eut, au minimum, un seigneur résidant. Ce sont parfois des seigneuries où la présence seigneuriale fut marginale, épisodique. Il faut observer le phénomène de manière circonstanciée pour prendre pleinement conscience de la présence seigneuriale. Les cartes 2 à 5 témoignent bien de l'évolution de cette présence entre le XVII^e siècle et le XIX^e siècle, plutôt que de présenter une image globale et, somme toute, peu représentative.

Pour cartographier la distribution spatiale de la résidence seigneuriale, nous avons retenu quatre années repères séparées chacune d'un demi-siècle. Ainsi, plutôt que d'apprécier le phénomène dans sa totalité sur une très longue période, nous avons préféré mesurer son évolution géographique entre le début du XVIII^e siècle¹⁷ (1700) et la veille de son abolition (1851), en vérifiant de manière photographique la géographie de la résidence¹⁸.

En 1700, malgré l'effort colonisateur des décennies précédentes, la présence seigneuriale demeure limitée, quelques zones situées près des villes se démarquant, notamment sur la rive sud du gouvernement de Trois-Rivières, où vivent les seigneurs de Gentilly, Bécancour, Baie-Saint-Antoine, Saint-François-du-Lac et Nicolet. De même, la région située entre Montréal et l'embouchure de la rivière Richelieu bénéficie de la présence de plusieurs seigneurs, dont certains anciens offi-

ciers du régiment Carignan-Salières (Contrecoeur, Sorel), mais aussi de celle du seigneur Pierre Boucher, déjà établi depuis près de trente ans sur son fief de Boucherville. Le petit nombre de seigneurs résidants dans les environs immédiats de Québec a de quoi surprendre compte tenu de l'ancienneté du peuplement de cette région ; seuls les seigneurs de Beauport sont résidants dans la proximité de la capitale, ce qui s'explique par les nombreuses seigneuries appartenant à des communautés religieuses (principalement les Jésuites). Par ailleurs, le gouvernement de Québec compte tout de même le plus grand nombre de résidants, mais ceux-ci sont disséminés le long du fleuve, entre la Côte-du-Sud et le Bas-Saint-Laurent, où, malgré la distance et la faible densité du peuplement, certaines familles seigneuriales ont choisi de s'établir (Rimouski, Trois-Pistoles) ou encore dans celle, tout aussi isolée, de la Rivière-du-Gouffre, aux portes de Charlevoix.

En 1750, les résidants sont plus nombreux, mais constituent une proportion plus faible encore qu'en 1700, en raison des nouvelles concessions de seigneuries qui ne sont pas ou peu mises en valeur par leurs propriétaires (Haut-Richelieu notamment). La plupart des seigneuries où l'on notait une présence seigneuriale cinquante ans plus tôt sont encore habitées par le seigneur. La présence seigneuriale reste encore timide, particulièrement dans le gouvernement de Montréal, tandis qu'elle se confirme et s'accroît sur la rive sud du gouvernement de Québec.

L'année 1800, alors que le nombre de seigneuries concédées a atteint son point culminant, permet d'observer une progression des seigneurs résidants dans l'espace, alors que près de cinquante seigneuries (sur 160) comptent le seigneur parmi leur population. Cette présence accentuée se manifeste tout particulièrement dans le gouvernement de Montréal, alors que sur les deux rives du Saint-Laurent de nouvelles seigneuries ont vu le seigneur s'installer (ou revenir) sur son domaine (Saint-Hyacinthe, Chambly, Berthier, Vaudreuil...). Par ailleurs, dans le gouvernement voisin de Trois-Rivières, mais aussi dans celui de Québec, certaines familles seigneuriales, qui résidaient depuis des décennies sur leur fief, ne comptent plus parmi les résidants de 1800. La plupart d'entre eux ont vendu leur seigneurie, entre 1770 et 1795, souvent à des propriétaires absents et possédant de nombreux

17. L'année 1650 n'a pas été retenue puisque le nombre de seigneurs résidants est alors infime, seules deux seigneuries sont alors habitées par leur seigneur : Sault-au-Matlot par la famille Hébert Couillard et Beauport par Robert Giffard et sa famille.

18. La carte utilisée pour retracer les seigneurs résidants, extraite de la planche 51 de l'*Atlas historique du Canada*, présente l'état de la propriété seigneuriale en 1760 (expansion maximale à l'exception de quelques fiefs concédés sous le Régime britannique). Par conséquent, certaines seigneuries qui figurent sur les cartes de 1700 et 1750 n'ont alors pas encore été concédées.

TABLEAU 2
Les seigneuries habitées par le seigneur

	QUÉBEC	MONTRÉAL	TROIS-RIVIÈRES	TOTAL VSL
SEIGNEURS RÉSIDANTS	205 (25,1 %)	138 (24,3 %)	83 (27,3 %)	426 (25,2 %)
SEIGNEURS ABSENTS	588 (72 %)	402 (71 %)	211 (69,4 %)	1201 (71,1 %)
RÉSIDENCE INCONNUE	24 (2,9 %)	27 (4,8 %)	10 (3,3 %)	61 (3,6 %)
TOTAL	817 (100 %)	567 (100 %)	304 (100 %)	1688 (100 %)

Échantillon: 1 688 seigneurs (1626-1854)

Source: « Répertoire seigneurial de la vallée du Saint-Laurent ».

fiefs. C'est le cas, par exemple, à Gentilly¹⁹, Béclair²⁰ ou Rimouski²¹.

Enfin, à la veille de 1854, malgré la diminution marquée des résidents dans le gouvernement de Trois-Rivières, la présence seigneuriale atteint des sommets inégalés dont atteste la carte 5. Dans le gouvernement de Québec, la Côte-du-Sud et le Bas-Saint-Laurent constituent, de toute évidence, une zone de forte présence seigneuriale, où, depuis Beaumont jusqu'à Trois-Pistoles, on ne compte pratiquement que des seigneuries habitées par le seigneur. Dans l'ensemble, les zones jusque-là périphériques, désormais rejointes par la marche du peuplement, comptent leur part de seigneurs résidents. Des seigneuries de Charlevoix (Murray Bay, Les Éboulements), en passant par la Beauce (Sainte-Marie, Aubert-Gayon) et la vallée du Richelieu, jusque dans la vallée de l'Outaouais, où les Papineau se sont finalement fixés à demeure dans leur château Montebello, la présence seigneuriale devient un phénomène, non pas généralisé, mais moins inhabituel dans la vallée du Saint-Laurent.

... mais le quart des seigneuries ont un seigneur résident

Ce portrait sommaire permet déjà de prendre conscience du fait que les seigneurs résidents constituent une minorité au sein du groupe, et ce, malgré la croissance observée du phénomène entre le XVII^e et le XIX^e siècle. Néanmoins, en déplaçant le cadre d'observation du seigneur à la seigneurie, les « gentilshommes campagnards » paraissent encore davantage marginaux. Cela s'explique par un nombre considérable de seigneurs qui détiennent plus d'une seigneurie, réalité que nous appelons « multipropriété ». Environ 25 % des 1 227 seigneurs détiennent plus d'un fief²², parfois jusqu'à une dizaine. Ce phénomène tend à modifier l'ampleur de la présence seigneuriale du point de vue de la seigneurie et des censitaires. Prenons par exemple le seigneur Antoine Juchereau Duchesnay (1704-1772) qui, au XVIII^e siècle, possède cinq seigneuries: Beauport, Gaudarville, Fossambault, La Grande Anse et Saint-Denis. La famille seigneuriale réside à Beauport et compte donc (parmi les 1 227 seigneurs) parmi les résidents²³. Or, si pour les censitaires de Beauport il s'agit en effet d'un seigneur résident, il en va autrement de ceux des quatre autres seigneuries où la présence seigneuriale n'est nullement une réalité. Puisque nous croyons que cette présence n'est pas sans incidence sur la dynamique sociale, on ne peut considérer le seigneur Juchereau de la même manière pour l'ensemble de ses propriétés.

19. Les seigneurs Poisson se sont départis en 1774 de leur seigneurie de Gentilly en faveur de Gaspard-Joseph Chaussegros de Léry qui réside à Québec. « RSVSL », gouvernement de Trois-Rivières, fichier n° 2.

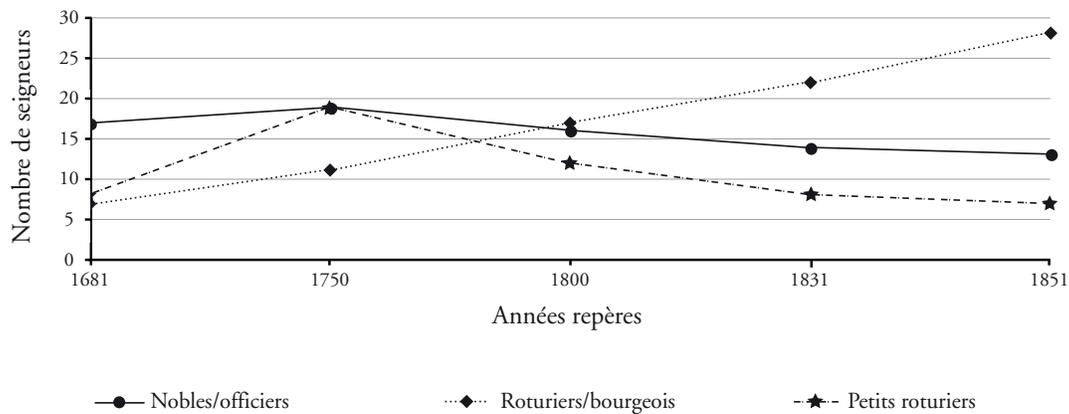
20. Le fief Béclair (ou Pointe-aux-Écureuils), dans Portneuf, possédé par la famille Toupin dit Dussault depuis la fin du XVII^e siècle, passe entre les mains de Matthew MacNider en 1789. « RSVSL », gouvernement de Québec, fichier n° 1.

21. À Rimouski, les Lepage, seigneurs pionniers et résidents depuis environ 1694, vendent en 1790 leur fief au marchand de Québec Joseph Drapeau, également propriétaire d'une partie de l'île d'Orléans et de plusieurs autres seigneuries. « RSVSL », gouvernement de Québec, fichier n° 3.

22. Notons que nous ne considérons pas ici les arrière-fiefs, mais seulement les seigneuries.

23. « RSVSL », Gouvernement de Québec, 1^{er} fichier (seigneurie de Beauport); Pierre-Georges Roy, *La famille Juchereau Duchesnay*, Lévis, 1903, 456 p.

FIGURE 1
SEIGNEURS RÉSIDANTS ET GROUPES SOCIAUX
Vallée du Saint-Laurent, XVII^e- XVIII^e siècle



Observée à l'échelle des 226 seigneuries et non plus à celle des 1 227 seigneurs, la présence seigneuriale se trouve donc relativisée, puisque l'on compte alors autant de fois le seigneur qu'il possède de seigneuries, afin de rendre compte de la multipropriété, portant le nombre à 1 688. Ainsi, la présence des seigneurs ne compte plus que pour le quart des seigneuries (25,2 %) tel que démontré au tableau 2. Sachant que les seigneurs résidants sont bel et bien une minorité et qu'ils le sont encore davantage si l'on tient compte de l'absence des seigneurs ecclésiastiques, il y a lieu, dans un second temps, d'émettre quelques constats relatifs à cette présence et à cette minorité qui fait le choix de résider, entretenant de ce fait un rapport « privilégié » à la communauté locale ou, à tout le moins, différent des seigneurs absentéistes, retenus à la ville ou dans une autre seigneurie.

Caractéristiques des résidants

Si la connaissance de la résidence contribue à mieux saisir l'histoire seigneuriale, il faut regarder au-delà des données statistiques pour appréhender cette réalité plus distinctement. En observant sommairement certaines caractéristiques des familles résidentes, il est possible de cerner davantage ce sous-groupe seigneurial.

Des familles roturières

Il convient d'abord d'insister sur le caractère largement roturier des résidants, comptant pour près de 70 % des

cas, alors que les nobles sont assez peu représentés chez les propriétaires seigneuriaux qui habitent leur seigneurie. La figure 1 permet de prendre connaissance de la transformation des groupes sociaux en présence, entre la mise en place du régime seigneurial et sa disparition. Elle fait état de l'évolution comparée des trois groupes sociaux qui composent le corpus des seigneurs résidants. Nous avons distingué, au sein des roturiers, les « véritables » bourgeois de ceux que nous appelons les « petits roturiers », issus des milieux populaires. Nous avons observé à cinq moments la composition sociale du groupe des résidants. Les résultats sont révélateurs de la transformation qui s'opère parmi les propriétaires seigneuriaux du groupe entre le XVII^e et le XIX^e siècle. Surtout, on constate que les résidants, en regard de l'origine sociale, ne se distinguent pas de manière exceptionnelle de l'ensemble des propriétaires seigneuriaux²⁴. On s'aperçoit que les seigneurs résidants nobles sont les plus nombreux en 1681, mais qu'en 1750 ils sont rattrapés par les petits roturiers, puis, vers 1800, dépassés par les bourgeois; leur nombre ne cesse de diminuer jusqu'à la fin du régime seigneurial, alors qu'ils se retrouvent loin derrière les seigneurs résidants issus de la bourgeoisie. Cette ascension de la bourgeoisie est continue entre le XVII^e et le XIX^e siècle; peu nombreux en 1681, ils arrivent au premier rang au moment de l'abolition du régime seigneurial. Finalement, le groupe des petits

24. Voir à ce sujet: Fernand Ouellet, « Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Saint-Laurent (1663-1840) », *Revue de l'Université d'Ottawa*, 47, 1 (1977), p. 183-213.

roturiers s'illustre également de manière étonnante. Ces seigneurs « paysans » se retrouvent, en 1750, à égalité avec les nobles. Cependant, à compter du XIX^e siècle, ils sont peu à peu éliminés du groupe seigneurial, connaissant en cela le cheminement inverse de la bourgeoisie, mais un déclin comparable à celui de la noblesse.

Ces familles seigneuriales modestes, dont le niveau de vie ne devait guère contraster avec celui des censitaires, semblent avoir de la difficulté à assurer leur maintien parmi la classe seigneuriale à mesure que celle-ci se renforce. L'exemple de la famille Tremblay, seigneurs des Éboulements²⁵ pendant un siècle (1710-1810), paraît révélateur de cette tendance²⁶. Depuis l'acquisition de la seigneurie des Éboulements par Pierre Tremblay, habitant de la seigneurie de Beaupré, au commencement du XVIII^e siècle, la famille seigneuriale a vu au développement et au peuplement de ce fief (par l'établissement des enfants de la famille seigneuriale notamment) qui constituait alors la zone colonisée la plus orientale sur la rive nord du Saint-Laurent. Trois générations de Tremblay furent seigneurs aux Éboulements jusqu'à ce que Jean-François s'en départisse en faveur du médecin et bourgeois de Québec Pierre de Sales-Laterrière, en 1810. Selon Jean-Paul Tremblay, la vente de cette seigneurie à des membres plus prestigieux de la société coloniale aurait été influencée par la difficulté des seigneurs Tremblay, sans instruction et analphabètes, à faire face à la gestion seigneuriale se complexifiant avec l'accroissement de la population²⁷. Les Tremblay représentent-ils une tendance des seigneurs petits roturiers incapables d'assurer à leur progéniture une position sociale privilégiée et davantage liés à leur collectivité paysanne qu'aux élites coloniales? Le cas des seigneurs Côté, à L'Isle-Verte, tend à confirmer cette hypothèse²⁸. Malgré ce déclin progressif, les petits roturiers devenus seigneurs constituent néanmoins une

réalité seigneuriale non négligeable parmi les seigneurs résidants²⁹. Ce sont cependant les bourgeois qui, le temps passant, deviennent les plus représentatifs du seigneur résidant laurentien.

Une présence intergénérationnelle limitée

La persistance sur place de la famille seigneuriale constitue un autre élément fondamental afin de pouvoir étudier la sociabilité rurale dans ces communautés. Dans certaines seigneuries, un seul seigneur aura été résidant, ailleurs, c'est une lignée non ininterrompue de seigneurs résidants pendant plusieurs générations. L'observation de cette persistance intergénérationnelle permet de préciser un peu plus encore la nature de cette présence. Or, si les familles seigneuriales résidentes sont minoritaires, celles qui demeurent sur place pendant plusieurs générations le sont davantage encore. Nous évoquions précédemment les 426 propriétaires seigneuriaux considérés comme résidants; ceux-ci se concentrent dans 107 des 226 seigneuries, soit près de la moitié. Encore une fois, comme en témoignait la carte 1, cette donnée globale tend à surestimer le phénomène. Certes, 107 seigneuries comptent au moins (insistons sur ces derniers mots) un seigneur résidant, or dans bon nombre de cas cette présence ne dure que le temps d'une génération. Pour mieux comprendre cette persistance, il convient de prendre la mesure en nombre de « générations » afin de détecter non pas une durée en années, mais plutôt le nombre de générations et de seigneurs, qui, successivement, ont pris ou maintenu la décision d'habiter le fief familial.

Les 426 propriétaires correspondent à 148 familles ou lignées seigneuriales. De ce nombre, 73 familles ne demeurent sur leur domaine que le temps d'une génération. Il faut mentionner que, bien souvent, ce sont des familles qui n'ont possédé la seigneurie que peu de temps, le premier seigneur s'en départissant de son vivant et ne pouvant donc la transmettre à ses héritiers. Dans d'autres cas, ce sont des familles qui ont acquis la seigneurie au moment où le régime seigneurial tirait à sa fin. Leurs enfants ont pu continuer à y résider et à y tenir un mode de vie seigneurial, mais, le régime et notre étude prenant fin en 1854, ils se retrouvent dans cette catégorie. En

25. La localité des Éboulements se situe dans la région de Charlevoix et constitue, sous le Régime français, l'extrémité orientale de l'écoumène sur la rive nord laurentienne.

26. « RSVSL », *loc. cit.*, gouvernement de Québec, 1^{er} fichier (seigneurie des Éboulements); A. Anctil Tremblay, *300 ans d'histoire, Les Éboulements (Charlevoix)*, 1983, 263 p.; Pierre Dufour et Jean Hamelin, « Pierre de Sales Laterrière », *DBC* V, p. 808-811.

27. Jean-Paul-Médéric Tremblay, *Être seigneur aux Éboulements: monographie historique portant sur la seigneurie des Éboulements*, Baie-Saint-Paul, Société d'histoire de Charlevoix, 1996, p. 134.

28. Benoît Grenier, « Gentilshommes campagnards... », *loc. cit.*

29. Benoît Grenier, « Devenir seigneur en Nouvelle-France: propriété seigneuriale et mobilité sociale dans le gouvernement de Québec sous le Régime français », mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2000, 153 f.

1853, le dernier seigneur de la Grande-Anse (Saint-Roch-des-Aulnaies) et seul seigneur résidant de cette seigneurie, Pascal-Amable Dionne, s'installe dans son manoir dont la construction venait tout juste de se terminer. Il avait hérité de cette seigneurie de son père, Amable Dionne, l'année précédente, mais celui-ci résidait à La Pocatière, son autre seigneurie. Puisque 1854 marque l'abolition du régime seigneurial, le seigneur Dionne est considéré, aux fins de notre étude, comme ayant résidé une année, mais le mode de vie seigneurial ne s'éteint pas avec la mort de l'institution et Dionne vécut en son manoir jusqu'à son décès survenu en 1870³⁰.

On retrouve ensuite 33 familles seigneuriales dont la résidence s'étire sur deux générations et ce sont 20 familles qui résidèrent durant trois générations. Déjà, à ce stade, cela peut constituer une période de temps considérable. Par exemple, à Yamaska, les Godefroy de Tonnancour sont résidants trois générations durant, de 1784 à 1854³¹. Puis, huit familles possèdent leur seigneurie durant quatre générations, notamment les Pézard (Champlain) de 1664 à 1783³², les Delorme-Dessaules (Saint-Hyacinthe) de 1757 à 1854³³, les Lefebvre à Baie-Saint-Antoine (1683-1793)³⁴ et les Poisson (Gentilly) entre 1669 et 1772³⁵. La famille de Saint-Ours résida également pendant quatre générations sur sa seigneurie du Bas-Richelieu; cependant, elle la posséda sans interruption entre 1672 et 1854, mais deux seigneurs successifs n'y résidèrent pas³⁶. Avec ces familles, on entre dans la durée séculaire.

30. «RSVSL», *loc. cit.*, gouvernement de Québec, 3^e fichier (seigneuries de la Grande-Anse et La Pocatière); Sylvie Tremblay, «Les seigneurs Dionne de Saint-Roch-des-Aulnaies», *Cap-aux-Diamants*, n^o 33, 1993, p. 71; Serge Gagnon, «Amable Dionne», *DBC VIII*, p. 247-249.

31. «RSVSL», *loc. cit.*, gouvernement de Trois-Rivières, 3^e fichier (seigneurie de Yamaska).

32. *Ibid.*, gouvernement de Trois-Rivières, 1^{er} fichier (seigneurie de Champlain).

33. *Ibid.*, gouvernement de Montréal, 3^e fichier (seigneurie de Saint-Hyacinthe).

34. *Ibid.*, gouvernement de Trois-Rivières, 3^e fichier (seigneurie de la Baie-Saint-Antoine).

35. *Ibid.*, seigneurie de Gentilly.

36. Allan Greer, *op. cit.*; «RSVSL», *loc. cit.*, gouvernement de Montréal, 3^e fichier (seigneurie de Saint-Ours); Azarie Couillard-Després, *Histoire de la seigneurie de Saint-Ours*, 1915-1917, 2 vol.

Une minorité de «dynasties» seigneuriales

Six familles seigneuriales ont persisté sur leurs fiefs pendant cinq générations. Il convient de les nommer: Couillard de Beaumont (1673-1828)³⁷, Bélanger à L'Islet-de-Bonsecours (1677-1854)³⁸, Côté à L'Isle-Verte (1711-1854)³⁹, Boucher de Boucherville (1670-1854)⁴⁰, Lemoine de Martigny à Cap-de-la-Trinité (c.1676-?)⁴¹ ainsi que les Crevier de Saint-François (c.1681-c.1817)⁴².

Huit véritables «dynasties» seigneuriales vécurent en permanence sur leur domaine pendant six générations: les Hamelin à Grondines⁴³, Bernier (Saint-Joseph-de-la-Pointe-aux-Foins)⁴⁴, Gagné (Gagné ou Lafresnaye), Gamache (Gamache)⁴⁵, Amiot de Vincelotte⁴⁶, Rioux à Trois-Pistoles⁴⁷, Margane de Lavaltrie⁴⁸ et Chicoine (Bellevue)⁴⁹.

37. «RSVSL», *loc. cit.*, gouvernement de Québec, 3^e fichier (seigneurie de Beaumont).

38. *Ibid.*, seigneurie de L'Islet-de-Bonsecours.

39. *Ibid.*, seigneurie de L'Isle-Verte; Robert Michaud, *L'Isle-Verte vue du large*. Ottawa, Leméac, 1978, 354 p.

40. «RSVSL», *loc. cit.*, gouvernement de Montréal, 3^e fichier (seigneurie de Boucherville).

41. *Ibid.*, seigneurie de Cap-de-la-Trinité.

42. *Ibid.*, gouvernement de Trois-Rivières, 3^e fichier (seigneurie de Saint-François-du-Lac).

43. *Ibid.*, gouvernement de Québec, 1^{er} fichier (seigneurie de Grondines).

44. *Ibid.*, gouvernement de Québec, 3^e fichier (seigneurie de la Pointe-aux-Foins).

45. *Ibid.*, seigneuries Gagné et Gamache.

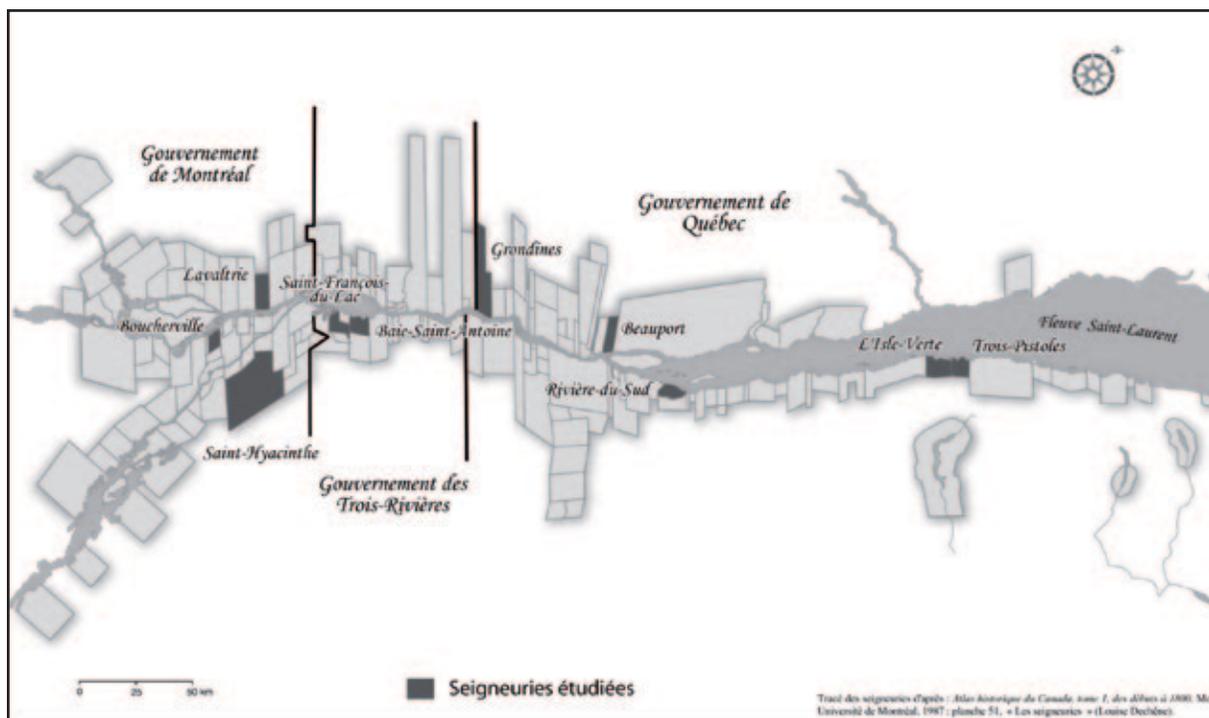
46. *Ibid.*, seigneurie de Vincelotte.

47. «RSVSL», *loc. cit.*, gouvernement de Québec, 3^e fichier, (seigneurie de Trois-Pistoles); Emmanuel Rioux, *Histoire de Trois-Pistoles...*, *op. cit.*; Jean-François Beaulieu, Généalogie descendante en lignée directe de Jean Riou et Catherine Leblond, 1678-1987, 1987, 452 p.

48. «RSVSL», *loc. cit.*, gouvernement de Montréal, 1^{er} fichier (seigneurie de Lavaltrie); Jean-Claude Robert, «Un seigneur entrepreneur, Barthélemy Joliette et la fondation du village d'Industrie (Joliette), 1802-1850», *RHAF*, 26, 1972-1973, p. 375-395; P.-G. Roy, *La famille Margane de Lavaltrie*. 1917. 40 p; J.-C. Héту, «Histoire de Lavaltrie en bref», *Tricentenaire de Lavaltrie*, Lavaltrie, 1972, p. 15-75.

49. «RSVSL», *loc. cit.*, gouvernement de Montréal, 3^e fichier (seigneurie de Bellevue).

CARTE 6
Les seigneuries à l'étude



Finalement le record du nombre de générations passées par une même famille sur son fief revient aux seigneurs de Beauport, les Juchereau-Duchesnay, héritiers de Robert Giffard, qui comptent sept générations de seigneurs résidants. Il faut dire qu'ils avaient une longueur d'avance puisque Giffard s'était installé à Beauport dès sa concession en 1634. Les Juchereau vont conserver la seigneurie et y résider jusqu'en 1844, alors qu'elle sera saisie et adjugée à l'homme d'affaires Peter Patterson qui, lui aussi, prendra résidence à Beauport. Cette seigneurie ne connut donc que des seigneurs résidants au cours des 220 ans de son histoire.

De ces seize familles seigneuriales ayant résidé plus de cinq générations, on peut tirer quelques constats intéressants. Les familles nobles, de même que les grandes familles bourgeoises, sont assez peu nombreuses à avoir perduré pendant la longue durée du régime seigneurial. Comme l'a démontré l'analyse de la variation des origines sociales des seigneurs, les nobles diminuent progressivement au profit de la bourgeoisie au cours des XVIII^e et XIX^e siècles. Ainsi, on ne retrouve de familles nobles que les Boucher de Boucheville, les Margane de Lavaltrie (alliés aux Tardieu de Lanaudière), les Juchereau

Duchesnay à Beauport et les Couillard. Notons que les Boucher, Juchereau et Couillard⁵⁰ furent anoblis au Canada, seuls les Margane de Lavaltrie constituent une famille d'ancienne noblesse⁵¹. Ce sont les familles seigneuriales aux modestes origines sociales qui constituent la majeure partie des familles qui résident sur une très longue période. Bien qu'au fil du temps celles-ci connaîtront des destins différenciés, leur passé familial commun est marqué par l'ascension sociale d'un aïeul, parvenu à la propriété d'une seigneurie sous le Régime

50. Les lettres de noblesses accordées en 1668 à Louis et Charles Couillard sont, selon Lorraine Gadoury, de valeur discutable: «À aucun moment celles-ci ne furent enregistrées, même si la demande en a été faite au Conseil souverain par Charles en 1692. Peut-on penser que les membres du Conseil, nobles et privilégiés, aient décidé de ne pas tenir compte de cette famille cultivant la terre et s'alliant aux filles d'habitants? Les Couillard eux-mêmes n'ont jamais tenu compte de leur qualité d'écuyer avant le milieu du XVIII^e siècle», voir: Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France. Familles et alliances*, Montréal, Hurtubise HMH, 1992, p. 31-32.

51. *Ibid.*, p. 27-40.

français. Que ce soit les Bélanger à L'Islet, les Rioux à Trois-Pistoles ou les Crevier à Saint-François-du-Lac, ces familles sont vraisemblablement fortement liées à la population des localités où elles résident. Il faut également noter le rôle de pionniers joué par plusieurs de ces familles seigneuriales en s'établissant sur leurs terres, sinon dès son obtention, à tout le moins avant qu'elle ne soit peuplée. Les Rioux à Trois-Pistoles, comme les Côté à L'Isle-Verte, mais aussi les Bélanger à L'Islet-de-Bonsecours, les Giffard à Beauport, les Boucher à Boucherville sont quelques-unes de ces familles qui s'établirent les premières sur leur seigneurie, y jouant un rôle de colonisateur.

Au terme de l'étude de la durabilité de la présence seigneuriale, nous avons poursuivi notre analyse en ciblant dix familles seigneuriales parmi ces « dynasties » bien enracinées sur leur fiefs respectifs. En tenant compte de la proportion de nobles et de roturiers, nous avons opté pour une majorité de familles roturières et dispersées dans les trois gouvernements de la vallée du Saint-Laurent tel qu'il appert de la carte 6.

Présence seigneuriale et dichotomie sociale

Dans un dernier temps, nous nous contenterons d'esquisser les conclusions tributaires de l'observation de la sociabilité rurale au sein de dix seigneuries où la famille est présente dans la longue durée. À plusieurs niveaux, il nous a été donné de constater que la sociabilité particulière à ces communautés est fortement influencée par l'origine sociale de la famille seigneuriale. Si nous émettions l'hypothèse d'une présence seigneuriale pouvant quelque peu assouplir la rigueur du cadre seigneurial observé notamment dans les propriétés du clergé, il s'est avéré que le « monde » duquel est issu le seigneur, noblesse, bourgeoisie, paysannerie, influence grandement le type de rapports entretenus. Un réel clivage s'est dégagé entre familles nobles et familles roturières, bien que les unes comme les autres se soient généralement fixées sur place au tout début de l'histoire de ces localités, affichant néanmoins une attitude bien différente face aux censitaires, allant de la complète intégration (pour ne pas dire l'incapacité à s'en distinguer) à l'autoségrégation. Cette diversité de l'attitude seigneuriale se manifeste notamment dans trois « moments » de sociabilité : l'émergence de la notabilité, l'alliance et les relations sociales.

Présence seigneuriale et notabilité locale

Généralement, le seigneur est considéré comme le premier notable de la localité, particulièrement s'il y réside. Pierre Goubert écrit : « De quelque classe qu'il vienne [...] le seigneur est le principal personnage de la communauté rurale. À l'église, mort ou vif, il occupe la première place. [...] Le seigneur qui ne réside pas, au moins quelques mois, dans son manoir, obtient rarement les mêmes marques de respect ⁵². » Dans la vallée du Saint-Laurent, si le seigneur représente en principe, comme en France, un personnage qui mérite le respect, on peut cependant remettre en question le caractère incontestable de cette notabilité, particulièrement parmi le groupe des seigneurs résidants où les familles seigneuriales sont assez souvent d'origine modeste. Qu'il s'agisse du seigneur lui-même ou de ses enfants, on constate un clivage chez les nobles et les roturiers en ce qui concerne le rôle joué dans l'émergence de la notabilité ⁵³.

Certains éléments, qui peuvent être liés tant à l'origine sociale de la famille qu'à l'emplacement de la seigneurie et à son potentiel de développement, viennent relativiser le statut de « premier notable » du seigneur. D'abord, le rôle de « pionniers » joué par plusieurs des familles seigneuriales étudiées atténue pour certaines l'ampleur de la notabilité puisqu'elles prennent résidence dans une seigneurie inhabitée... La notabilité implique nécessairement une communauté d'individus dont certains occupent une position prédominante. Or, la réalité particulière qui existe pendant, à tout le moins, le premier siècle d'existence du régime seigneurial laurentien est celle d'une mise en place de la population à l'intérieur du corridor laurentien. Ainsi, la présence de familles seigneuriales, pour la plupart roturières et d'origine modeste, dans des seigneuries non peuplées, rend inapplicable toute notion de notabilité, puisque la seule communauté est alors familiale. Pionniers, donc, mais pas nécessairement défricheurs. Entre Robert Giffard à Beauport, qui exerce à la ville toute proche son travail de maître-chirurgien, affichant dès les années 1630 un statut différencié des premiers habitants, et les Rioux installés dans la lointaine

52. Pierre Goubert, « Les campagnes françaises », dans Fernand Braudel et Ernest Labrousse (dir.), *Histoire économique et sociale de la France. II 1600-1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1993 [1970], p. 122-123.

53. Benoît Grenier, « Gentilshommes campagnards... », *loc. cit.*, chapitre VI. Le cas des seigneurs Côté à L'Isle-Verte est en ce sens exemplaire.

seigneurie de Trois-Pistoles en 1697, pratiquement seuls sur place pendant plusieurs décennies, la situation est bien différente. L'étude de l'alphabétisation de ces familles a également permis de constater une évidente dichotomie nous plaçant face à des seigneurs qui, s'ils sont l'élite locale, ne peuvent pas toujours signer leur nom⁵⁴. C'est le cas pour plusieurs seigneurs ou enfants de seigneurs à L'Isle-Verte, Trois-Pistoles ou Grondines. Dans les familles nobles, est-il besoin de dire que tous savent signer, fréquentant les couvents et collèges de la colonie? Là encore, le rapport à la ville et l'emplacement de la seigneurie possédée jouent un rôle déterminant.

Les seigneuries, même les plus éloignées, finissent par se peupler et, partout, entre le XVII^e et le XIX^e siècle, se met en place une élite locale. Considérant la présence antérieure de la famille seigneuriale, on se serait attendu à ce que les fonctions de notabilité puissent représenter une voie d'échappement pour les exclus du titre seigneurial. Or, l'émergence de la notabilité locale passe difficilement par la famille seigneuriale, tant chez les nobles que chez les roturiers, mais pour des raisons différentes.

Certaines fonctions sont parfois occupées par le seigneur ou ses enfants, mais jamais de manière généralisée. C'est le cas de la milice dont les commandes sont à l'occasion entre les mains du seigneur ou d'un membre de sa famille. Dans les dix seigneuries étudiées, 35 capitaines de milice appartenant à la famille seigneuriale ont pu être identifiés. Si ce cumul des pouvoirs locaux n'est pas sans intérêt, on ne peut parler d'un accaparement des fonctions de notabilité, le nombre est assez limité pour une aussi longue période. Pas de prêtres, peu de notaires, hommes politiques ou marchands ruraux issus de la famille du seigneur. En fait, pour les nobles, l'accès à la notabilité est bien réel, mais se situe à une autre échelle, au sein de l'élite coloniale, voire dans un ailleurs plus lointain (des Antilles, à la France, en passant par la Louisiane). À titre d'exemple, les Juchereau de Beauport verront plusieurs de leurs enfants s'illustrer hors de la seigneurie, occupant parfois d'importantes fonctions, sans jamais contribuer au renouvellement de l'élite locale⁵⁵. Chez les roturiers, l'accès à la notabilité locale est également

peu fréquent, mais cette fois en raison d'une incapacité plutôt que d'un choix. L'analphabétisme de certaines familles, coupées socialement et géographiquement de l'élite coloniale, contribue sans aucun doute à les priver des outils nécessaires à cette entrée en notabilité. Dans ces communautés, la notabilité viendra d'ailleurs lorsque le besoin sera présent pour un notaire, un marchand... tandis que les fils du seigneur seront tout simplement fréquemment qualifiés de cultivateurs⁵⁶.

Il existe bien sûr des cas intermédiaires et il ne faut pas sous-estimer la transformation socioéconomique qui s'opère au cours de cette longue période. Ainsi, les Couillard n'ont pas une noblesse aussi reluisante que les Margane de Lavaltrie et le statut roturier des Delorme-Dessales à Saint-Hyacinthe ne les empêche pas de se situer à l'échelle des élites bourgeoises de la colonie. De plus, la signification de la noblesse, pour persister en théorie, n'est plus la même dans le Bas-Canada du XIX^e siècle qu'en Nouvelle-France où le poids de la hiérarchie d'Ancien Régime se faisait davantage sentir. Le mariage en constitue une autre illustration.

Voisins ou conjoints?

Le mariage est un moment de sociabilité privilégié, qu'il s'agisse du choix du conjoint ou des personnes conviées à la cérémonie et, surtout, à la signature du contrat de mariage. Les seigneurs résidants sont-ils réellement partie prenante à la sociabilité rurale et dans quelle mesure? Cette question incitait à connaître les alliances de ces familles qui, somme toute, témoignent ici encore souvent de rapports différenciés à la communauté selon qu'elles sont nobles ou roturières. Cependant, il importe de dire que, pour les uns comme pour les autres, l'incapacité à conclure des alliances homogames, c'est-à-dire avec leurs «semblables», est généralisée. En effet, bien qu'à des degrés différents⁵⁷, à peine 25 % des alliances observées impliquaient un conjoint de rang social égal ou supérieur⁵⁸.

56. Benoît Grenier, «Gentilshommes campagnards...», *loc. cit.*, chapitre VI.

57. Aux fins de notre analyse, l'alliance homogame pour un noble nécessitait un conjoint noble, tandis que chez les roturiers un mariage «seigneurial» roturier ou encore à un bourgeois était considéré comme homogamique.

58. Benoît Grenier, «Gentilshommes campagnards...», *loc. cit.*, p. 318.

54. *Ibid.*, p. 173 et suivantes.

55. Sur le cas des Juchereau, voir: Benoît Grenier, *Marie-Catherine Peuvret (1667-1739). Veuve et seigneuresse en Nouvelle-France*, Québec, Septentrion, 2005, p. 105 et suivantes ainsi que Pierre-Georges Roy, *La famille Juchereau-Duchessnay*, Lévis, s.e., 1903, 456 p.

Malgré ce constat, on peut percevoir de réelles distinctions entre familles nobles et roturières en ce qui concerne la provenance des conjoints. Entre altérité et intégration, les familles seigneuriales résidentes adoptent des comportements le plus souvent tributaires de leur statut social. À Beauport, la famille seigneuriale, en sept générations, n'a contracté aucune alliance au sein de la communauté! La présence sur place de cette famille se caractérise bien par une forme d'autoségrégation. Demeurant sur leur domaine, à proximité du noyau villageois, les seigneurs Juchereau, anoblis, ne présentent guère les mariages à la population locale, élite ou paysannerie. En témoigne la détermination de la seigneuresse Marie-Catherine Peuvret qui, en 1737, menace son fils et successeur désigné, Antoine Juchereau, d'exhérédation s'il épouse celle qu'il fréquente assidûment, Louise Parent, la fille d'un censitaire⁵⁹... Situation à peu près similaire chez les Boucher de Boucherville où se glissent toutefois quelques conjoints provenant de l'élite locale, telle la fille du notaire Marien Tailhandier au début du XVIII^e siècle⁶⁰, ou d'un marchand-bourgeois de Boucherville au XIX^e siècle⁶¹. Chez les Couillard, à la Rivière-du-Sud, certaines alliances font également intervenir des notables locaux, enfants de capitaines de milice, par exemple. Néanmoins, les héritiers contractent souvent de belles alliances comme Jean-Baptiste Couillard avec Marie-Angélique Chaussegros de Léry⁶². De même à Lavaltrie où le dernier seigneur en titre, Charles-Barthélémy-Gaspard Tariou, épouse en 1846, la fille du seigneur de Kamouraska, Julie-Arthémise

Taché, bel exemple d'homogamie seigneuriale mais aussi d'exogamie sur le plan géographique⁶³.

À l'opposé, maintes familles seigneuriales roturières témoignent de ce qui paraît être une quasi-intégration à la communauté, ou à la région. C'est sans étonnement que l'on constate que les familles Rioux (Trois-Pistoles) et Côté (L'Isle-Verte), et dans une moindre mesure les Crevier (Saint-François) et les Hamelin (Grondines), choisissent presque exclusivement leurs conjoints dans une zone de proximité régionale et ont une forte propension pour les alliances consanguines. En prenant femme ou mari dans une zone de proximité, ces filles et fils de seigneurs résidents optent aussi souvent pour de biens modestes conjoints malgré leur statut seigneurial. Alors, parler d'une parfaite intégration à la communauté relève plutôt du pléonasme pour ces familles d'origine roturière qui ne sont jamais vraiment parvenues à se distinguer de leur milieu d'origine. Ils s'avèrent le plus souvent (dans 60 % des cas) incapables de contracter une union homogame et, lorsque tel est le cas, il s'agit généralement de petits notables locaux.

La compréhension globale des alliances seigneuriales passe par la prise en considération de circonstances familiales, géographiques, culturelles ou économiques tout comme le facteur du genre, mais force est de constater que l'enracinement d'une famille seigneuriale sur son fief n'incite que rarement ses membres à y rechercher leur conjoint. Si les mariages au sein de la communauté ne sont pas fréquents et que la frontière entre les catégories sociales demeure étanche, chez les nobles en tout cas, il reste à réfléchir à la nature des autres rapports sociaux tributaires de cette présence.

Une présence amicale ou conflictuelle?

Si la présence seigneuriale interfère peu sur la notabilité locale et sur les alliances matrimoniales, le questionnement demeure entier en ce qui concerne ses répercussions sur les rapports sociaux «quotidiens». L'hypothèse selon laquelle la présence des seigneurs pourrait contribuer à un certain assouplissement du cadre seigneurial ne s'est pas trouvée confirmée explicitement. Là où le seigneur est

59. BANQ-Q, greffe de Nicolas-Gaspard Boisseau, testament de Marie-Catherine Peuvret portant exhérédation contre son fils Antoine Juchereau (24 février 1737). Voir à ce sujet: Benoît Grenier, *Marie-Catherine Peuvret...*, *op. cit.*, chapitre 6.

60. BANQ-Q, registre paroissial de Sainte-Famille de Boucherville, acte de mariage de Joseph Boucher et Charlotte Tailhandier (29 novembre 1730).

61. BANQ-Q, registre paroissial de Sainte-Famille de Boucherville, acte de mariage de Thomas-René-Verchères Boucher de Boucherville et Clothilde-Joséphine Proulx (17 mai 1819).

62. BANQ-Q, registre paroissial de Notre-Dame-de-Québec, acte de mariage de Jean-Baptiste Couillard et Marie-Angélique Chaussegros de Léry (14 juillet 1784)

63. BANQ-Q, registre paroissial de Saint-Louis-de-Kamouraska, acte de mariage de Charles-Barthélémy-Gaspard Tariou de Lanaudière et Julie-Arthémise Taché (29 avril 1846).

présent, les conflits le sont généralement aussi, parfois de façon très précoce. Cependant, il faut être conscient de l'incapacité à connaître la totalité des relations « amicales » ou harmonieuses, alors que les conflits nous sont révélés par les archives judiciaires.

Lorsque vient le temps de rechercher les relations harmonieuses ayant existé entre les familles seigneuriales résidentes de la vallée du Saint-Laurent et leurs habitants, force est de constater que le défi est de taille. L'historien se trouve effectivement beaucoup plus aisément face aux témoignages de tensions et de conflits, surtout lorsque ceux-ci conduisent devant les instances judiciaires, qu'aux traces laissées par les relations que l'on pourrait qualifier d'« amicales ». Cependant, cette difficulté ne doit pas conduire à l'affirmation anticipée de rapports nécessairement marqués par l'antipathie mutuelle et chronique des seigneurs et des habitants. Les historiens, souvent avec raison, ont accordé beaucoup d'attention à ces épisodes de tensions au sein des communautés rurales, contribuant à assombrir la vision autrefois élogieuse de l'action des seigneurs dans le monde rural laurentien⁶⁴. Notre ambition n'est certes pas de nier l'existence de ces conflits, de ces seigneurs oppresseurs qui ont fait les beaux jours de l'historiographie marxiste, mais plutôt de mettre l'accent sur certains indices qui peuvent illustrer une relation différente entre habitants et seigneurs qui nous est révélée par ces seigneuries où la famille seigneuriale réside, entretenant un rapport plus intime avec la population locale en comparaison de la masse des seigneurs absents et ne visitant qu'occasionnellement leurs censitaires.

Dans ses *Mémoires*, l'auteur et seigneur Philippe Aubert de Gaspé trace un portrait idyllique des relations entre seigneur et censitaires dans la seigneurie de Port-Joly, où il a grandi et où il s'est retiré après une carrière à la ville. Il consacre un chapitre entier au « père Chouinard » un vieux paysan qui lui a fait passer « des moments si agréables ». Il ajoute ces lignes, témoignant de l'incidence qu'avait eue son installation dans sa seigneurie sur ses relations avec les censitaires : « Ce fut surtout lorsque

je me retirai à la campagne [...] qu'il devint pour moi un compagnon de pêche et de chasse précieux pendant mes excursions à ce beau lac⁶⁵. » Si de telles « amitiés » laissent peu de traces, certains moments de sociabilité permettent de révéler les rapports harmonieux ou l'aspect utilitaire de la seigneurie : baptêmes, fêtes ou actions des seigneurs bienfaiteurs en sont des exemples⁶⁶.

Si on laisse de côté les moments de sociabilité mieux connus, tels le mariage et le baptême, certaines manifestations festives, intégrant davantage la communauté, permettent de constater des moments de sociabilité privilégiés entre la famille seigneuriale et les censitaires. Malheureusement, bien que l'on sache que ces fêtes existaient, rares, voire même inexistantes, sont les sources qui en témoignent, sauf lorsque la fête tourne mal. De cette seigneurie festive, des réjouissances populaires entourant par exemple la plantation du maïs, les fêtes patronales ou qui sait peut-être même les jours de corvées ou la Saint-Martin d'hiver (11 novembre), jour du paiement des cens et rentes seigneuriales, les sources nous éclairent rarement.

Le hasard des documents permet néanmoins occasionnellement d'entrevoir des rapports harmonieux qui évoquent davantage les *Mémoires* d'Aubert de Gaspé que les conflits connus grâce aux archives judiciaires. Ainsi, la lecture d'une procédure en séparation de biens et de corps, entre le seigneur Antoine Juchereau et sa seconde épouse, Catherine Dupré, en 1795⁶⁷, révèle des indices supposant la bonne entente entre le seigneur de Beauport et ses censitaires. Dans sa déclaration, Catherine Dupré, accusée d'adultère par son mari et l'accusant elle-même de mauvais traitements, évoque la fête qui se déroule le 7 septembre, jour de la Nativité de la Vierge, patronne de la paroisse. La seigneuresse mentionne ces festivités puisqu'elle accuse son mari de l'avoir maltraitée à cette occasion, alors qu'elle se trouvait enceinte de six mois. Elle

64. Allan Greer est sans doute celui qui a le plus fortement mis en évidence le caractère « féodal » de l'institution seigneuriale au tournant du Régime britannique. Thomas Wien s'est également employé à illustrer des exemples de situations conflictuelles au sein de la seigneurie de la Rivière-du-Sud : voir : Thomas Wien, « Les conflits sociaux... », *loc. cit.*

65. Philippe Aubert de Gaspé, *Mémoires*, Ottawa, Desbarats, 1866, p. 485.

66. Sur cette piste des rapports harmonieux abordée ici succinctement, nous renvoyons le lecteur à l'article suivant : « Gentilshommes campagnards de la Nouvelle-France », XVII^e-XIX^e siècle : une autre seigneurie laurentienne ?, *French Colonial History*, 7, paru en 2006, p. 21-43 ; également au chapitre VII de notre thèse, *loc. cit.*

67. BANQ-Q, Cour du banc du roi (TL15), dossier n° 3977 : Requête de Catherine Dupré en séparation de corps et de biens (2 juin 1795).

TABLEAU 3
Répartition des causes de conflits observés
dans les dix seigneuries

TYPE DE CONFLIT	NOMBRE DE CAS	%
DROITS ÉCONOMIQUES (cens, rentes...)	80	36,4 %
ROUTES ET CHEMINS	50	22,7 %
CONFLITS INTER-SEIGNEURIAUX	15	6,8 %
MOULIN BANAL	15	6,8 %
ARRIÈRE-FIEFS	11	5 %
DROITS HONORIFIQUES	9	4,1 %
DROITS COLLECTIFS	9	4,1 %
DROITS DE CHASSE ET PÊCHE	8	3,6 %
DROIT DE RÉUNION	8	3,6 %
JUSTICE SEIGNEURIALE	5	2,3 %
CORVÉES	3	1,4 %
DIVERS	7	3,2 %
TOTAL	220	100 %

Échantillon : 220 causes portées en justice

Source : Archives judiciaires, Régimes français et britannique

ajoute, pour bien appuyer son malheur, que ce « même jour était pour les habitants de cette paroisse un jour de joie et de plaisir » pendant lequel le seigneur se serait conduit, en public, avec le plus grand raffinement. On saisit donc, à travers un discours qui n'est pas destiné à raconter des réjouissances, que la famille seigneuriale prend part à cette fête dont le déroulement demeure entouré de mystères. Plus loin, dans la même déclaration, elle raconte avoir été contrainte de se réfugier dans la demeure de censitaires voisins du domaine seigneurial⁶⁸ :

qui par le plus grand bonheur se trouva être celle d'un honnête homme et ancien tenancier de son dit mari avec les ancêtres desquels le père⁶⁹ de son mari était intime et familier; dont les enfants avaient été élevés avec son dit mari lui même; dont la brüe avait demeuré cinq ans chez son dit mari et dont toute la famille était jusqu'à ce moment regardée par son dit mari sur un pied respectable

68. Il s'agit de la famille Rocheleau, comme le révèle la déclaration de l'époux.

69. Il s'agit d'Antoine Juchereau Duchesnay père (1704-1772).

et dont enfin il avait reçu et recevait des services sans rémunération dans des cas de maladie⁷⁰.

Ces deux extraits de la procédure de séparation du couple seigneurial, en 1795, permettent de déceler des témoignages de rapports cordiaux entre la famille seigneuriale résidante et les habitants. Sans conclure à des relations amicales de ces seules affirmations, il n'en demeure pas moins que la piste d'une sociabilité harmonieuse doit être plus sérieusement étudiée, notamment par l'intermédiaire des sources littéraires évoquant les festivités populaires dans le monde rural canadien. La plantation du maïs, par exemple, constitue une reconnaissance de l'autorité du seigneur et n'est pas une obligation formelle⁷¹, mais bien une occasion de réjouissances dans la collectivité. La haine pour un seigneur aurait-elle été conciliable avec une telle cérémonie?

Cette réflexion et ces exemples s'opposent cependant aux nombreux conflits qui parsèment l'histoire seigneuriale. Toujours pour les dix mêmes seigneuries, nous avons pu repérer quelque 220 conflits portés devant les tribunaux entre le XVII^e et le XIX^e siècle, plus nombreux dans les seigneuries appartenant à des familles nobles ou de la grande bourgeoisie, mieux outillées pour faire exercer leurs droits⁷². Ces conflits portent sur les privilèges seigneuriaux, tant honorifiques que fiscaux, et peuvent se répartir selon une typologie dont témoigne le tableau 3. Si les différends de nature économique sont les plus nombreux, il ne faut pas sous-estimer les troubles causés par certains privilèges seigneuriaux honorifiques, tel le banc seigneurial, souvent en cause⁷³. Ces conflits opposent parfois un seul censitaire au seigneur (notamment les questions d'arrérages de cens et rentes) et parfois la communauté entière, menée par certains des

70. BANQ-Q, Cour du banc du roi (TL15), dossier n° 3977.

71. Certains témoignages tendent toutefois à montrer que la plantation du maïs semble devenir un « devoir » obligé au fil du temps, auquel les censitaires participent parfois à contre-cœur.

72. Benoît Grenier, « Gentilshommes campagnards... », *loc. cit.*, p. 463.

73. Par exemple un conflit grave nécessite trois ordonnances de l'intendant Bégon lorsque les marguilliers de Beauport refusent à la seigneuresse Marie-Catherine Peuvret un second banc seigneurial « pour sa nombreuse famille » : Ordonnances de l'intendant Bégon (20 août, 3 et 12 septembre 1724). Aussi : Benoît Grenier, *Marie-Catherine Peuvret... op. cit.*, chapitre V.

principaux notables et « anciens habitants⁷⁴ ». Sans entrer dans le détail de ces luttes locales, par ailleurs souvent extrêmement riches de renseignements sur les sensibilités et les honneurs, il est évident qu'on ne peut conclure à des rapports plus harmonieux dans ces communautés « bénéficiant » de la présence du seigneur.

Que ces familles seigneuriales aient été parties prenantes de la sociabilité rurale de ces collectivités, ou qu'elles se soient, au contraire, tenues à l'écart, il n'en demeure pas moins qu'aux yeux des habitants de ces seigneuries le seigneur dut représenter, jusqu'à un certain point, ce « père symbolique », pour reprendre les mots de Peter Laslett. Ce dernier posait, pour l'Angleterre préindustrielle, à peu de chose près, la même réflexion que Pierre Goubert pour la France d'Ancien Régime⁷⁵ : « On ne pouvait considérer comme le chef, ou le père symbolique de la société villageoise, un seigneur absent, ou mineur, ou briguant des charges publiques à l'échelle de la province ou du royaume, perpétuellement préoccupé par des affaires plus importantes⁷⁶. »

En guise de conclusion : les seigneurs résidants après 1854 ou les manifestations de persistances seigneuriales

L'étude des seigneurs résidants, et qui plus est celle d'une partie d'entre eux, ne permet pas d'émettre des constats généralisés à l'ensemble des seigneuries laurentiennes. La présence seigneuriale étant une réalité pour environ le quart des seigneuries de la vallée du Saint-Laurent possédées par des laïcs, c'est à cette échelle que s'appliquent nos conclusions. Néanmoins, le fait que ce phénomène concerne une minorité n'en demeure pas moins essentiel à la compréhension de la seigneurie canadienne. Il permet de saisir un aspect du caractère différencié de l'institution seigneuriale à travers le filtre des familles qui prirent et maintinrent la décision de résider. Cette diversité se manifeste d'ailleurs au sein même du sous-groupe, où nobles et roturiers affichent des comportements distincts face à la population au sein de laquelle ils vivent, tant en ce

qui concerne l'émergence de la notabilité, la composition des alliances ou encore les rapports sociaux. Au moment de commémorer le cent cinquantième anniversaire de l'abolition du régime seigneurial (18 décembre 1854), l'observation des familles seigneuriales résidantes et de la sociabilité tributaire de cette présence nous apparaît une voie privilégiée afin de ranimer le débat relatif à la nature de cette institution d'Ancien Régime et de permettre la compréhension de la diversité qui caractérisait ce monde rural laurentien.

Cet anniversaire est aussi l'occasion de poursuivre l'étude du régime seigneurial au-delà de cette date charnière. L'abolition ne sonna pas immédiatement le glas de la seigneurie au Québec. Contrairement à l'abolition sans compensation qu'avaient connue les seigneurs français en août 1793⁷⁷, la loi de 1854 prévoyait le dédommagement des seigneurs pour la perte de leurs droits seigneuriaux (en plus de la conservation de la pleine propriété du domaine) et, conséquemment, le maintien du lien économique avec les censitaires qui furent peu nombreux à pouvoir dès lors procéder au rachat de leurs rentes⁷⁸. Ainsi, il faudra diverses interventions étatiques, en 1935 et 1940⁷⁹, et la création du Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales pour accélérer un processus entamé près d'un siècle plus tôt et non encore achevé. Si la création de cet organisme eut pour effet de mettre un terme au lien « féodal », les « anciens » censitaires paieront, dans certains cas, quasiment jusqu'en 1980 la « taxe » municipale instaurée pour remplacer l'ancienne rente constituée⁸⁰...

Dans les anciennes seigneuries où la famille seigneuriale (ou plutôt l'ancienne famille seigneuriale) continuera de résider et de côtoyer la population locale

74. Par exemple : Ordonnance de Michel Bégon (21 juin 1723).

75. Pierre Goubert, *loc. cit.*

76. Peter Laslett, *Un monde que nous avons perdu : famille, communauté et structure sociale dans l'Angleterre préindustrielle*, Paris, Flammarion, 1969, p. 78.

77. Voir notamment : Jean Gallet, *Seigneurs et paysans en France 1600-1793*, Rennes, Ouest-France, 1999, p. 247 et suivantes.

78. S.C., 1854-1855, 1^{re} session, c. 3. *Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada*. À ce sujet : Sylvio Normand, « Confection du cadastre seigneurial et cadastre graphique », *La Revue du notariat*, 91, 3-4 (nov.-déc. 1988), p. 185-189.

79. Il s'agit de la Loi abolissant les rentes seigneuriales, George V, 1935, c. 82, sanctionnée le 18 mai 1935 et modifiée le 17 mai 1940 par la Loi modifiant la Loi abolissant les rentes seigneuriales, George VI, 1940, c. 25.

80. La loi de 1935 prévoyait une période de 41 ans (soit jusqu'en 1976), pour mettre fin à ces opérations, soit 122 ans après l'abolition de 1854.

après 1854, les manifestations de cette persistance sont non seulement économiques, mais aussi parfois observables sur les plans social et même symbolique. Plusieurs seigneurs (ou membres de familles seigneuriales) deviendront les premiers maires des municipalités érigées dans l'ancien fief, municipalité reprenant le plus souvent le nom de la seigneurie. Tel fut le cas à Saint-Hyacinthe, Joliette, Berthier ou encore Trois-Pistoles. Dans ces communautés, de dernier seigneur à premier maire, les pouvoirs locaux restent concentrés dans les mêmes mains. Même les honneurs tributaires d'un titre seigneurial continueront parfois à être rendus aux descendants des familles seigneuriales, comme lorsque sera inhumé un certain Pierre Boucher de Boucherville, sous l'église Sainte-Famille de Boucherville, en 1957. Ce descendant des seigneurs de l'endroit sera d'ailleurs le dernier à se voir conférer cet honneur d'une autre époque⁸¹. Encore de nos jours, certaines anciennes seigneuries continuent à être le lieu de vie des descendants de ces seigneurs résidants, telle Lotbinière, ou encore Trois-Pistoles, où la petite-fille du dernier seigneur Éloi Rioux (1798-1864), toujours vivante, continuait à être désignée comme « la seigneuresse » il y a quelques décennies encore. Cent cinquante ans plus tard, le régime seigneurial apparaît, tous comptes faits, bien plus contemporain qu'on le croit généralement et l'étude de la seigneurie québécoise au XX^e siècle ne serait peut-être pas vraiment anachronique...

81. Gilles Sénécal, *Inhumations sous l'église Sainte-Famille de Boucherville*, Boucherville, SGIPB, 2001, p. 34. C'est en 1964 que le gouvernement du Québec légiféra au sujet des inhumations dans les églises. Dorénavant, elles seront autorisées, mais avec l'autorisation de l'évêque.



Réflexions sur la régulation juridique du régime seigneurial canadien

Texte de Jean-Philippe Garneau
CIEQ, Université Laval

Faire l'histoire du régime seigneurial canadien, c'est contribuer, d'une façon ou d'une autre, à l'histoire du droit. Cette affirmation peut paraître banale à première vue. En tant que régime de propriété, le régime seigneurial est volontiers abordé comme un faisceau de droits liant seigneur et censitaires sur un même territoire. Quel historien ou quelle historienne étudiant la seigneurie

canadienne n'a pas considéré, voire discuté, les obligations portées au contrat de concession ou les prescriptions émanant de la Coutume de Paris et des législations royales? Menée à partir des mêmes sources juridiques, cette discussion a conduit à des interprétations fort différentes. La vision la plus ancienne du régime seigneurial offre, on le sait, un portrait nettement favorable de l'institution

qu'on associe parfois à la «survivance» de la nation canadienne-française¹. Mais une tendance nettement plus critique de l'institution domine largement depuis plusieurs années maintenant, malgré les divergences notables dans l'argumentaire chez les uns et chez les autres². Or, l'attention accordée à la dimension juridique du régime seigneurial semble bien avoir contribué à ce virage à 180 degrés³. Alors que certains ont plus ou moins épousé le discours libéral ayant entouré l'abolition du régime au mitan du XIX^e siècle⁴, plusieurs études de cas ont également remis en question la bonté de l'institution en sol canadien sur la base des privilèges juridiques du seigneur et du prélèvement «féodal» bien réel qui accapare une partie de la production frumentaire des «habitants⁵». Commentateurs de la coutume ou textes de loi à l'appui, les droits et devoirs des acteurs du régime sont alors examinés, évalués, soupesés, au point où le plan de la démonstration historique emprunte quelquefois

à la taxonomie même des juristes de l'époque. En fait, certains auteurs sont devenus, sans trop le vouloir, de fins connaisseurs du droit seigneurial, beaucoup plus en réalité que bien des contemporains ayant effectivement été régis par l'institution (y compris la classe des seigneurs)...

À plus d'un titre (pratique notariée, opinion publique sur le droit, débats législatifs, etc.), ces travaux ont enrichi notre connaissance des différents aspects juridiques du régime seigneurial canadien. Mais s'ils ont de ce fait contribué à l'histoire du droit, très peu ont expressément envisagé leur apport sous cet angle⁶. On ne saurait bien sûr leur faire reproche d'avoir privilégié d'autres pré-occupations, le plus souvent d'ordre socioéconomique ou politique. Si l'on met toutefois le droit sous les projecteurs, suffisamment longtemps pour y voir autre chose qu'un simple cadre juridique préexistant, on mesure mieux toute la richesse de cet objet d'étude encore largement laissé en friche. Dans la courte réflexion qui suit, j'aborde tour à tour deux composantes négligées de la régulation juridique des rapports seigneuriaux, la justice et la culture juridique. Pour chacune d'elles, j'évoque certaines perspectives de recherche qui me semblent devoir mériter une attention toute spéciale, pour la meilleure compréhension tant du régime seigneurial que du rapport entre le droit et la société canadienne et québécoise.

Le rôle de l'appareil judiciaire dans la régulation du régime seigneurial canadien

Pour tout système juridique, le rôle des tribunaux est essentiel, mais peut-être encore davantage avant l'ère de la codification. Étant donné le pluralisme des sources juridiques (coutume écrite, ordonnances du roi ou de ses représentants, usages juridiques et pratiques contractuelles), l'activité judiciaire, si elle assure la régulation effective du régime seigneurial, est la plus susceptible de nous donner une vision approximative du «cadre juridique». Cette activité est d'autant plus importante à connaître que nous nous trouvons dans une colonie de peuplement, avec tout ce que cela suppose d'adaptation,

1. Marcel Trudel, *Le régime seigneurial*, Ottawa, brochure de la Société historique du Canada, 1956. Cette synthèse bien connue est un bon exemple de la vision quelque peu idyllique du régime seigneurial.
2. À cet égard, l'historiographie de la seigneurie canadienne serait à l'unisson de la production française s'il faut en croire Annie Antoine, «La Seigneurie, la terre et les paysans, XVII^e-XVIII^e siècles», *Bulletin de la Société d'histoire moderne et contemporaine*, 1-2 (1999): 15-33.
3. Sans avoir été le premier à examiner la portée du droit seigneurial dans la colonie canadienne, Richard C. Harris représente un point tournant à cet égard. Pour le géographe, on le sait, la seigneurie canadienne des débuts est beaucoup plus un cadre juridique qu'un cadre social ou économique, du moins sous le Régime français. R. C. Harris, *The seigneurial System in Early Canada. A Geographical study*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1984 (1966).
4. Les premiers textes de Fernand Ouellet sur le régime seigneurial doivent beaucoup aux travaux et débats parlementaires de la première moitié du XIX^e siècle. Voir particulièrement: «L'abolition du régime seigneurial et l'idée de propriété», *Hermès*, 4, 2 (janvier 1955): 14-36; «Le régime seigneurial dans le Québec: 1760-1850», dans C. Galarneau et E. Lavoie (dir.), *France et Canada français du XVI^e au XX^e siècle*, Québec, 1966, p. 159-176.
5. C'est le cas notamment de Louise Dechêne, «L'évolution du régime seigneurial au Canada. Le cas de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles», *Recherches sociographiques*, 12, 1 (janvier-avril 1971): 145-183; Allan Greer, *Peasant, Lord, and Merchant. Rural Society in Three Quebec Parishes 1740-1840*, Toronto, University of Toronto Press, 1985; Sylvie Depatie, Christian Dessureault et Mario Lalancette, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, Montréal, Hurtubise HMH, 1987.

6. Parmi les exceptions, notons: Tom Johnson, «In a Manner of Speaking: Towards a Reconstitution of Property in Mid-Nineteenth Century Quebec», *McGill Law Journal*, 32 (1987): 636-672; Evelyn Kolish, *Nationalismes et conflits de droits: le débat du droit privé au Québec (1760-1840)*, LaSalle, Hurtubise HMH, 1994.

de reformulation, voire de nouveautés. Par ailleurs, l'historiographie a soulevé le problème du rôle de l'État dans la régulation judiciaire du régime seigneurial depuis le début de son implantation en sol canadien. Pourtant, nos connaissances de la place qu'occupe l'appareil judiciaire dans les rapports entre seigneur et censitaires demeurent encore assez fragmentaires. On connaît somme toute peu de chose du recours aux différents tribunaux qui se sont succédé depuis le début du régime seigneurial, avant mais peut-être surtout après la Conquête britannique. De même, l'attitude des juges en matière de droit seigneurial fait encore l'objet de simples estimations, souvent à partir de témoignages indirects ou partiels. Ces questions appellent en tout cas des recherches dont j'aimerais souligner la pertinence.

Le Régime français

S'il faut en croire l'historiographie des dernières années, les tribunaux ne semblent pas avoir joué un rôle important dans la relation entre seigneur et censitaires. Plusieurs historiens ou historiennes ont ainsi remis en question la vision d'un régime seigneurial paternaliste où l'État serait intervenu régulièrement afin de limiter les abus des seigneurs⁷. Pour Allan Greer, par exemple, plusieurs facettes des rapports seigneuriaux, les plus importants à son avis, « [...] were subject to no state regulation⁸ ». Le rôle de l'intendant a tout particulièrement été l'objet de ce débat. Dans sa synthèse sur le régime seigneurial, Marcel Trudel insiste beaucoup sur la régulation étatique du régime seigneurial à travers l'activité de cet administrateur royal⁹. Mais, pour Louise Dechêne, l'intendant n'aurait pas vraiment assumé le rôle de protecteur auprès des colons comme ce fut le cas pour les communautés d'habitants de certaines régions de France¹⁰. Lorsque l'intendant est intervenu, estime-t-elle, c'est bien

plus en faveur des seigneurs qu'il l'a fait¹¹. Cette intuition semble avoir trouvé confirmation à la suite de l'étude plus systématique de Jacques Mathieu¹².

Mais, dans l'ensemble, le débat sur la place des tribunaux est loin d'être clos, même s'il ne fait pas de doute que le seigneur ait généralement été favorisé par l'appareil judiciaire. D'emblée, il faut remarquer que la plupart de ces auteurs n'ont pas consulté les pièces judiciaires et notariales disponibles qui permettraient de se faire une bonne idée du rôle de l'intendant et des juges ordinaires de la colonie canadienne avant la Conquête¹³. Car, sous le Régime français, il existe plusieurs juridictions susceptibles d'intervenir dans la régulation du régime seigneurial et, ce, à divers titres. Dans le cas de l'intendant, il était chargé, à l'exclusion de tout autre tribunal, de l'application des « fameux » arrêts de Marly de 1711, particulièrement des cas de réunion au domaine ou de contestations sur les limites des concessions¹⁴. C'est cette juridiction qui a surtout attiré l'attention et qui, sauf exceptions, faisait la part belle aux seigneurs. Mais l'intendant pouvait être appelé à intervenir pour toute autre cause à la demande d'un seigneur ou d'un censitaire s'estimant lésé. Or, cette activité, moins formelle et sans doute moins coûteuse pour les justiciables, est probablement beaucoup moins bien documentée,

7. Voir par exemple R. C. Harris, pourtant généralement critique de la vision idyllique du régime seigneurial : *op. cit.*, p. 196.

8. A. Greer, *op. cit.*, p. 102.

9. Il y affirme notamment que : « [...] l'intendant intervient sans cesse pour voir à ce que les uns et les autres jouissent de leurs droits respectifs [...] ». M. Trudel, *op. cit.*, p. 18.

10. Pour le rôle de l'intendant en France, voir Hilton L. Root, « Challenging the Seigneurie: Community and Contention on the Eve of the French Revolution », *Journal of Modern History*, 57, 4 (1985) : 674-678.

11. L. Dechêne, *loc. cit.*, p. 146-148.

12. Jacques Mathieu, « Les réunions de terres au domaine du seigneur, 1730-1759 », dans F. Lebrun et N. Séguin (dir.), *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest, XVII^e-XX^e siècles*, Trois-Rivières, Centre de recherches en études québécoises de l'Université du Québec à Trois-Rivières, 1987, p. 79-89.

13. A. Greer, pourtant si catégorique au sujet du rôle de l'État, reconnaît cependant ne pas avoir consulté les archives judiciaires, laissant à d'autres le soin de répondre notamment à la question de savoir « how and how often peasants fought back against their landlords and with what success » ; *op. cit.*, p. 103.

14. Cette attribution particulière de l'intendant, renouvelée de loin en loin (arrêt du roi de 1743), est également accordée aux premiers représentants du roi dans les colonies antillaises, du moins jusqu'en 1759, année où le tribunal régulier des îles du Vent récupère cette juridiction ; voir l'Ordonnance du roi du 6 octobre 1713, la Déclaration du 3 août 1722 et la Déclaration du roi du 10 décembre 1759 citées dans Émilien Petit, *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises : d'après les lois faites pour ces pays*, Paris, Chez Delalain, 1771, 2 vol.

ce qui nous empêche d'en évaluer l'effet réel¹⁵. De plus, l'intendant était entouré de subdélégués réguliers qui n'ont probablement pas toujours laissé de traces de leur activité. Il n'est pas impossible cependant que certains d'entre eux, également juge régulier ou procureur du roi (particulièrement à la prévôté de Québec), aient confondu leurs différentes attributions, auquel cas les registres des juridictions royales ou seigneuriales en portent encore la marque¹⁶. Notons d'ailleurs qu'à Montréal la juridiction royale entend les causes habituellement réservées à l'intendant à partir de 1716, ce qui en faisait alors la principale juridiction de la région en la matière¹⁷.

De fait, la justice ordinaire – seigneuriale et royale – assumait une partie du contentieux en la matière¹⁸. John Dickinson trouve des causes de cette nature tant devant la prévôté de Québec que devant la juridiction seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges. À la prévôté, ce sont surtout des affaires de cens et rentes ou de lods et ventes qui occupent le tribunal, mais la proportion de procès pour droits banaux ou concernant « l'intégrité du domaine » augmente sensiblement au XVIII^e siècle¹⁹. À Notre-Dame-des-Anges ou dans la juridiction de Batiscan étudiée par Colin M. Coates, les litiges de nature seigneuriale occupent davantage le temps du

juge des seigneurs, toutes proportions gardées²⁰. Dans l'ensemble, il semble que le nombre de ces litiges ait été peu élevé (ne représentant que de 2 % à 9 % environ du contentieux global), mais le portrait demeure encore assez fragmentaire (il ne s'agit en effet que de quelques années d'observation pour l'ensemble du Régime français). Mes propres recherches non publiées confirment en bonne partie ces données. Devant la juridiction royale de Montréal ou la justice seigneuriale de Beaupré, les seigneurs ont recours au juge pour faciliter le recouvrement de leurs droits. Les registres de Montréal pour les années 1749-1751 ne rapportent que quelques causes de cet ordre, très peu en fait, moins qu'à la Prévôté. Seulement trois seigneurs, dont les sulpiciens, agissent avec régularité et il n'y a aucun litige concernant les monopoles ou privilèges seigneuriaux, exception faite d'une cause entre coseigneurs au motif non précisé. Un peu comme à la juridiction seigneuriale de Batiscan, les tenanciers ne semblent pas avoir poursuivi leur seigneur²¹.

Il semble donc que l'appareil judiciaire demeure l'outil du seigneur et non celui du tenancier. On pourrait croire à première vue que c'est là un indice de la position de force qu'occupent les membres de la classe seigneuriale. Certes, il ne fait pas de doute que le tribunal renforce la hiérarchie sociale et les privilèges du seigneur. Mais au moins deux remarques doivent être apportées pour nuancer ce constat. D'abord, le recours au tribunal paraît bien plus un aveu de faiblesse du seigneur considérant la difficulté chronique que celui-ci éprouve à percevoir les redevances ou à maintenir les droits que la coutume ou le contrat lui octroie. Bon nombre de travaux ayant examiné les revenus du seigneur indiquent que la perception est irrégulière, qu'elle bute sur la résistance passive des habitants et qu'elle nécessite des moyens et

15. En Bourgogne, dans la première moitié du XVIII^e siècle, les contestations portées devant l'intendant sont toutes réglées hors cours. H. L. Root, *loc. cit.*, p. 655.

16. C'est probablement pour cette raison que des causes de nature seigneuriale relevant en principe de la juridiction de l'intendant se retrouvent devant la juridiction royale de première instance qu'était la prévôté de Québec: John A. Dickinson, *Justice et justiciables. La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1982, p. 56. Cette confusion des attributions concerne également les représentants de la loi dans le monde rural, comme à Batiscan où le juge seigneurial est également subdélégué de l'intendant. C. M. Coates, *The Metamorphoses of Landscape and Community in Early Quebec*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2000, p. 105. Sur la question des subdélégués, on consultera J.-P. Garneau, *Justice et règlements des conflits dans la région de Montréal à la fin du régime français*, Mémoire (M.A.), Université du Québec à Montréal (histoire), 1995, p. 66-70.

17. L. Dechêne, *loc. cit.*, p. 170.

18. Même en présence d'une justice seigneuriale, le tribunal du roi siégeant dans chacune des trois villes canadiennes pouvait entendre en appel les causes émanant de la juridiction du seigneur. J. A. Dickinson, *Justice et justiciables...*, *op. cit.*

19. *Ibid.*, p. 123, 126-127.

20. J. A. Dickinson, « La justice seigneuriale en Nouvelle-France: le cas de Notre-Dame-des-Anges », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 28, 3 (décembre 1974), p. 335; C. M. Coates, *op. cit.*, p. 105-106.

21. Bibliothèque et Archives nationales du Québec à Montréal, TL4, S11, *Registres des procès-verbaux d'audiences, 1749-1751*.

une attention de tous les instants²². Les seigneurs ecclésiastiques, dont on connaît les ressources, sont nettement avantagés par rapport à la majorité des seigneurs laïques qui, au surcroît, doivent faire face au problème de la transmission de leur fief et du morcellement du pouvoir seigneurial²³. Or, si on ne manque pas de souligner les différences au sein de la classe seigneuriale, on s'interroge moins sur les contrastes existant dans la situation du seigneur face à l'appareil judiciaire et à la régulation juridique en général²⁴. Sous le Régime français, avoir les ressources pour maintenir en fonction une justice seigneuriale constitue certainement l'un des facteurs importants de différenciation²⁵. On le sait, tous ne possèdent pas un tel outil de gestion qui, avec le temps, semble avoir été de plus en plus prisé par les seigneurs²⁶.

Pour bien mesurer la nature de l'avantage, prenons un exemple que je connais bien pour l'avoir étudié dans le contexte de la pratique successorale des habitants de la côte de Beaupré au XVIII^e siècle²⁷. Dans cette partie

de seigneurie du même nom, qui relève du Séminaire de Québec depuis 1680, le seigneur utilise parfois tous les moyens à sa disposition pour forcer ses tenanciers mauvais payeurs à s'exécuter: intendant, juge seigneurial, répertoires des actes notariés conservés au greffe de sa juridiction. Le cas qui suit est exceptionnel mais il est instructif. À la fin des années 1740, le supérieur du Séminaire décide de redresser les finances de son institution et de poursuivre tous les censitaires qui ne notifient pas leurs transactions foncières portant lods et ventes. Pour l'aider dans son entreprise, le supérieur obtient exceptionnellement une ordonnance de l'intendant François Bigot. À en croire le document, daté de 1749, la perception des lods et ventes s'est avérée difficile «par l'attention des particuliers à cacher leurs titres d'acquisition, et même à en refuser l'exhibition et une expédition aux suppliants [les prêtres du Séminaire]²⁸». Pour remédier à la résistance passive des habitants, Bigot est intransigeant: chacun des habitants de Beaupré doit non seulement exhiber tous ses titres de propriété mais en fournir aussi une expédition, à ses frais, «depuis le contrat de la concession [...] jusques et inclusivement à l'acte par lequel il prétend être possesseur et propriétaire²⁹». Les principaux tenanciers de Beaupré n'ont certes pas dû apprécier la nouveauté, exorbitante, ni les sommations, en exécution de l'ordonnance, qui sont signifiées aux plus réfractaires d'entre eux³⁰. Encore au début de l'année 1751, le seigneur de Beaupré demande à son tribunal de contraindre les censitaires récalcitrants de s'exécuter. Le représentant du Séminaire demande même au juge que les défendeurs passent titre nouvel et reconnaissance en plus d'en fournir la copie «à leurs frais³¹». La demande est inusitée et contrevient clairement à la Coutume de Paris³². C'est d'ailleurs ce qu'indique une seconde ordonnance de l'intendant Bigot, véritable palinodie datée du mois de mars 1751, rendue sans aucun doute à

22. L. Dechêne, *loc. cit.*; S. Dépatie, C. Dessureault et M. Lalancette, *op. cit.*, p. 76-81; Françoise Noël, «La gestion des seigneuries de Gabriel Christie dans la vallée du Richelieu (1760-1845)», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 40, 4 (1987): 572-577; André Larose, *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867: les seigneurs, l'espace et l'argent*, Thèse de doctorat (Ph.D.), Université d'Ottawa, 1987, p. 519-525. Dans les treize colonies, les mêmes difficultés de perception sont éprouvées pour les colonies qui connaissent le système des *quit-rents*. Alan D. Watson, «The Quitrent System in Royal South Carolina», *The William and Mary Quarterly* (3rd Ser.), 33, 2 (Apr. 1976): 183-211.
23. R. C. Harris, *op. cit.*, p. 46-52. Thomas Wien, *Peasant Accumulation in a Context of Colonization, Rivière-du-Sud, Canada, 1720-1775*, Thèse de doctorat (Ph.D.), Université McGill (histoire), 1988, p. 167-173.
24. Pour la composition du groupe des seigneurs, on consultera Benoît Grenier, «“Nulle terre sans seigneur”? : une étude comparative de la présence seigneuriale (France-Canada), XVII^e-XIX^e siècle», *French Colonial History*, 5 (2004): 7-24.
25. Voir J. A. Dickinson, *loc. cit.*, p. 126-127; S. Dépatie, C. Dessureault et M. Lalancette, *op. cit.*, p. 42-43.
26. Louise Dechêne estime avec raison que, n'eût été de son abolition en 1760, l'institution aurait sans nul doute connu une faveur encore plus grande sous l'administration britannique. Dechêne, *loc. cit.*, p. 163-164. Tout indique d'ailleurs que ce mouvement s'amorce dans les dernières décennies du Régime français.
27. Jean-Philippe Garneau, *Droit, famille et pratique successorale. Les usages du droit d'une communauté rurale du XVIII^e siècle canadien*. Thèse de doctorat (Ph. D.), Université de Québec à Montréal, 2003.

28. *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, Québec, E. R. Fréchette, 1854, II, p. 380-381.

29. *Ibid.*

30. Archives du Séminaire de Québec (ASQ), *Séminaire* 37, n° 38. «Procès-verbal de signification de l'huissier Pilote à quelques habitants du Château-Richer», 8/4/1749.

31. ASQ, *Séminaire* 21, 5. Registre d'audience débutant le 11 janvier 1751; Séances des 4 et 5 février 1751.

32. Article 75 de la Coutume de Paris; voir également Robert Joseph Pothier, *Traité des cens, des champarts, de la garde-noble et bourgeoise, de l'hypothèque, des substitutions* (t. 12 des Œuvres de Pothier). Paris, [s.n.], 1822, p. 28-31.

la demande des censitaires poursuivis. Le représentant du roi précise alors candidement que la coutume ne permet bien que l'exhibition des titres sur lesquels les habitants fondent leur droit de propriété³³. Et heureusement pour les chefs de ménage poursuivis, la seconde ordonnance de l'intendant annule les condamnations du juge seigneurial prononcées contre « la plus grande partie des habitants ».

Cette intervention de l'intendant constitue l'une des rares victoires des habitants de Beaupré contre leur seigneur. L'aventure est sans doute hors du commun, mais elle révèle tout de même un problème que je qualifierais de structurel et qui n'a certainement pas reçu toute l'attention requise : le prélèvement féodal du seigneur repose sur sa connaissance de la situation juridique de la propriété paysanne, une propriété qui, en raison des pratiques successorales égalitaires qui prévalent, est juridiquement éclatée et sans cesse changeante. Quiconque connaît un peu la question de la transmission du patrimoine de la paysannerie canadienne sait que chaque exploitation agricole est appelée à multiplier les transactions, pas toujours notariées, afin de concilier des objectifs contradictoires comme l'établissement des enfants et la préservation de l'avoir foncier des parents³⁴. Les habitants poursuivis savent d'ailleurs très bien jouer de cette difficulté dans une colonie qui ne dispose pas d'un système centralisé d'actes notariés aussi étendu qu'en France et qui ne connaît que tardivement le régime d'enregistrement des transactions foncières³⁵. Devant le juge de Beaupré,

un censitaire prétexte ne pouvoir fournir aucun titre « attendu que le bien sur lequel il est dépend des propres de Geneviève Gravel sa première femme et qu'il ne sait où sont les titres³⁶ ». Une veuve également poursuivie rétorque que la terre appartenait à son défunt mari « dont elle n'a aucun titre de propriété de ladite terre et qu'elle ne sait même pas où elle pourrait les trouver³⁷ ». Comme lieu de régulation juridique, voire comme interface de communications, la juridiction seigneuriale permet justement d'atténuer cette difficulté, et ce, d'au moins deux façons. Bien choisis, les gens de justice peuvent être d'un précieux secours, y compris le notaire qui, lorsqu'il n'est pas nommé par le seigneur ou choisi à sa demande, cumule assez souvent la fonction de greffier de la juridiction³⁸. Cet avantage est d'autant plus grand que, depuis les législations royales sur le notariat canadien, les actes des notaires décédés ou démis de leurs fonctions dorment (en principe) dans le greffe des différents tribunaux de la colonie, notamment ceux des seigneurs un tant soit peu vigilants³⁹. D'ailleurs, l'offensive judiciaire des seigneurs de Beaupré doit se lire en conjonction avec une entreprise menée dans le même temps par le juge de l'endroit, au nom de ses commettants, et qui visait justement à rapatrier et à inventorier les minutes des notaires décédés ayant exercé dans la seigneurie. Or, visiblement, ce soudain regain d'intérêt pour la chose publique n'est pas étranger avec les difficultés du Séminaire face à l'inertie frondeuse des tenanciers.

33. *Édits, ordonnances royaux*,... II, p. 391.

34. On consultera, entre autres, S. Dépatie, « La transmission du patrimoine dans les terroirs en expansion : un exemple canadien au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 2 (automne 1990) : 171-198 ; L. Lavallée, « La transmission du patrimoine selon le mode de partage dans la seigneurie de La Prairie sous le régime français », dans R. Bonnain, G. Bouchard et J. Goy (dir.), *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural. France-Québec. XVIII^e-XX^e siècles*, Paris et Lyon, École des hautes études en sciences sociales et Presses universitaires de Lyon, 1992, p. 214-230.

35. Je pense au contrôle des actes ou au centième denier, systèmes de perception fiscale au profit de la royauté, qui s'ajoutent à la traditionnelle procédure d'insinuation (enregistrement judiciaire), cette dernière ne concernant que certains actes notariés comme les contrats de mariage, donations et testaments. Si la colonie a connu l'insinuation (pour chacune des juridictions royales), elle n'a jamais fait l'objet des mesures fiscales françaises et il faut attendre les bureaux d'enregistrement des années 1840, qui ne seront vraiment efficaces qu'à partir des années 1860, pour avoir un système

centralisé de l'activité immobilière. Pour ce dernier aspect, voir notamment S. Normand et A. Hudon, « Le contrôle des hypothèques secrètes au XIX^e siècle : ou la difficile conciliation de deux cultures juridiques et de deux communautés ethniques », *Recueil de droit immobilier*, 1990, p. 169-201.

36. ASQ, *Séminaire* 21, 5. *Registre d'audience débutant le 11 janvier 1751*, Séminaire de Québec contre Guillaume Gosselin de Château-Richer, 4 février 1751.

37. *Ibid.*, Séminaire de Québec contre Anne Légaré, veuve de Pierre Duval, habitant de Château-Richer, 4 février 1751.

38. J.-P. Garneau, *Droit, familles et pratique successorale*, chap. 4 ; S. Dépatie, C. Dessureault et M. Lalancette, *op. cit.*, p. 43 ; Pour la France, voir A. Giffard, *La justice seigneuriale en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, Saint-Pierre-de-Salerno, G. Monfort, 1979 (éd. originale : 1902), p. 240-241 ; P. Villard, *Les justices seigneuriales dans la Marche : recherches sur les institutions judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 215-222.

39. André Vachon, *Histoire du notariat canadien 1621-1960*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1962, p. 25-35.

Encore une fois, l'intendant est appelé en renfort et, au plus chaud de la lutte judiciaire pour les lods et ventes, il ordonne que les scellés judiciaires soient apposés sur les actes des notaires de Beaupré tout récemment décédés⁴⁰. Même si nous sommes dans l'ordre des hypothèses, l'accaparement du secret des familles de Beaupré par le juge seigneurial avait de quoi inquiéter ou mécontenter les censitaires de Beaupré⁴¹. En 1750, un inventaire de tous les papiers de la juridiction était dressé en présence du procureur du Séminaire. Rien ne garantissait que le juge ne laisserait pas ses commettants consulter les minutes ou, à tout le moins, l'inventaire des actes notariés dressé par ses soins. En tout cas, inventaire et minutes furent déposés dans le tout nouveau greffe seigneurial de Beaupré au début de 1752⁴². À partir de ce moment, les seigneurs disposèrent d'un avantage non négligeable dans la perception des droits seigneuriaux, malgré leur défaite partielle devant le tribunal de l'intendant pour la question de l'exhibition des titres. Ce cas n'est pas une histoire tout à fait isolée puisque des combats similaires avaient été menés pour les juridictions de l'île Jésus et de Boucherville, bien que dans ces cas les actes notariés des censitaires prirent la direction du greffe de la juridiction royale de Montréal (propriété d'un autre seigneur, les sulpiciens)⁴³. Lorsque les Britanniques abolirent sans compensation la justice seigneuriale en 1760, ils mettaient un terme à un revenu pour le seigneur mais surtout à un outil important de gestion, voire à une source d'informations précieuse en matière de transactions foncières.

Aussi, le problème de rôle de l'appareil judiciaire dans la relation entre seigneurs et censitaires n'est pas seulement

une affaire de recours aux tribunaux et de litiges gagnés ou perdus. Certes, il y a encore place pour une recherche de fonds sur ce problème durant le Régime français, particulièrement pour la juridiction royale de Montréal et le conseil souverain-supérieur dont on ne sait à peu près rien à cet égard⁴⁴. De même, une enquête dans les actes notariés, facilitée désormais par la banque de données Parchemin du groupe Archiv-Histo, permettrait d'évaluer une partie du problème que soulevait notamment Allan Greer, celui de la régulation du régime seigneurial réalisé en marge du pouvoir judiciaire de l'État. Mais d'autres avenues intéressantes ont été largement explorées. Colin Coates, par exemple, est l'un des rares à avoir abordé la question de la rhétorique utilisée lors des procès opposant le seigneur à ses tenanciers⁴⁵. D'autres travaux montrent bien tout le profit qu'il est possible de tirer d'une telle analyse pour évaluer les représentations de chacun face à l'institution seigneuriale, notamment en ce qui concerne la légitimité des règles juridiques⁴⁶. Du point de vue de l'histoire du droit, c'est toute la question de la culture juridique, sur laquelle je reviendrai, qui est soulevée par un telle approche. Rappelons pour l'instant que cette question de la culture juridique « populaire » ne doit pas faire oublier non plus le problème des attitudes et des savoirs chez ceux qui étaient chargés d'« appliquer » le droit au nom de l'État, si tant est que ceux-ci percevaient bien leur travail sous cet angle... Si les sources sont généralement trop sèches sous le Régime français pour une telle étude, il en va tout autrement après la Conquête britannique, particulièrement au XIX^e siècle.

La situation après la Conquête britannique

Le régime anglais apporte des modifications importantes dans le domaine du droit et de la justice. Pour le régime seigneurial, plusieurs de ces changements demeurent

40. Bibliothèque et Archives nationales du Québec à Québec, *Collection de pièces judiciaires et notariales*, n° 4259, p. 3-5.

41. C'est sans aucun doute la grogne des habitants face à la double offensive des Messieurs de Québec qui provoqua l'une des seules enquêtes du Régime français ayant porté sur la justice seigneuriale, celle que mena en 1750 le conseiller François Joseph Cugnet au bailliage de Beaupré, et qui se solda par des reproches adressés tant au juge qu'au Séminaire de Québec. Voir J.-P. Garneau, *op. cit.*, p. 215-221.

42. *Edits, ordonnances royaux...*, II, p. 255, « Arrêt du Conseil Supérieur, qui, sur la Requete des Messieurs du Séminaire de Québec, ordonne que toutes les Minutes des Notaires dépendants de la Juridiction du Château-Richer, soient remises au Greffe de la dite Juridiction », 11 janvier 1752.

43. Joseph-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, Lévis, 4 vol., 1899-1902 : 1, p. 325 et ss.

44. Une simple recherche plein texte dans le site Web *Notre mémoire en ligne* permet de constater qu'il existe bien un certain nombre de causes entendues par le conseil souverain (avant 1716) impliquant à divers titres des questions de droit seigneurial.

45. Colin M. Coates, « Community or Hierarchy?: Arguments before the Seigneurial Court at Batiscan », dans D. Fyson, C. M. Coates et K. Harvey (dir.), *Class, Gender and the Law in Eighteenth and Nineteenth Century Quebec: Sources and Perspectives*. Montréal, Montréal History Group, 1993, p. 81-98.

46. H.L. Root, *loc. cit.*

encore aujourd'hui peu connus. Par exemple, personne ne s'est trop soucié des conséquences de l'abolition des justices seigneuriales en 1760, surtout dans l'optique développée ici. De même, toute la question de l'application d'un droit français par un appareil judiciaire britannique, très bien posée par Evelyn Kolish⁴⁷, demeure encore largement ouverte au niveau de l'activité même des tribunaux ayant siégé entre la Conquête et l'abolition du régime. Cela est vrai tant pour l'utilisation des tribunaux (fréquence, nature du recours, identité du poursuivant, etc.) que pour l'attitude des intervenants de l'arène judiciaire. Aussi n'est-il pas surprenant de constater que, comparativement à la période française, on sait peut-être encore moins de choses sur la place que les tribunaux britanniques ont occupée dans la régulation juridique du régime seigneurial, même si d'aucuns ont souligné ces lacunes il y a de cela plusieurs années⁴⁸.

Il y aurait pourtant grand intérêt à plonger dans les archives judiciaires étant donné le problème bien connu – et, semble-t-il, généralisé – des «abus» commis par les seigneurs: augmentation «illégal» des cens et rentes, refus de concéder, vente de terres en bois debout, perceptions de nouveaux droits, usage abusif des monopoles et privilèges accordés par la coutume ou les contrats de concession, etc. La littérature offre pour le moment un portrait incomplet du rôle que les tribunaux ont pu jouer à cet égard, privilégiant un regard souvent indirect pour se faire une idée de la chose. Pour les premières décennies du régime anglais, il faut encore se fier aux témoignages d'hommes de loi comme James Monk ou Jonathan Sewell. Ces officiers de la Couronne ont prétendu que les censitaires craignaient de recourir aux tribunaux, notamment en raison des coûts prohibitifs qu'un appel au conseil privé de Londres représentait pour la vaste majorité d'entre eux, une éventualité dont ils auraient été menacés par leur seigneur. Mais, en plus, les habitants n'auraient pas reçu un accueil favorable auprès des juges, contrairement aux seigneurs. Selon les dires de Monk, les magistrats refusaient de déclarer illégales les hausses de cens et rentes, prétextant qu'ils ne possédaient pas la compétence de l'intendant. Pourtant, ces mêmes juges n'auraient pas hésité à réunir les censives des tenanciers au domaine du seigneur, une décision qui relevait spécifiquement de la

juridiction de l'intendant⁴⁹. On sait que la loi judiciaire de 1794 corrige la situation en attribuant spécifiquement au tribunal civil (la cour du banc du roi) la compétence de l'intendant en la matière, mais E. Kolish souligne avec raison que seule une analyse des dossiers judiciaires pourrait documenter cette question importante pour la régulation du régime seigneurial canadien⁵⁰.

Si l'on se fie aux travaux de Françoise Noël ou d'André Larose, les seigneurs sont ceux qui ont tiré le plus grand profit des tribunaux. Ceux-ci ne se faisaient pas faute de mandater des avocats pour faire respecter leurs droits devant la cour siégeant à Montréal, particulièrement la famille Ellice qui allouait régulièrement une partie de ses dépenses à ce chapitre⁵¹. Dans le cas de la famille Christie, F. Noël affirme que l'appareil judiciaire offrait clairement son appui au seigneur, notamment en matière d'exhibition des titres de propriété⁵². Sous un autre angle, A. Larose rapporte que trois quarts des procurations données entre 1832 et 1842 par des tenanciers aux avocats de Montréal concernaient des confessions de jugement pour arrérages de droits seigneuriaux⁵³. Cela ne devrait pas trop surprendre puisque la plupart des travaux et témoignages démontrent que plusieurs seigneurs britanniques et canadiens persistent dans leurs pratiques jugées abusives par les défenseurs du régime seigneurial au XIX^e siècle. Il faut donc comprendre que les tribunaux soit fermaient les yeux sur ces «abus», soit ne les considéraient tout simplement pas comme des pratiques répréhensibles. Sans un examen des archives judiciaires, on ne sait s'il s'agit d'un problème de culture juridique (les juges ne considèrent pas ces pratiques illégales et avalisent la pratique seigneuriale), de simple accessibilité (les censitaires ne poursuivent pas leur seigneur devant les tribunaux ou n'ont pas les moyens de se défendre), ou d'une combinaison de facteurs selon une proportion à déterminer.

47. Evelyn Kolish, *op. cit.*

48. Outre A. Greer, déjà cité, on consultera par exemple A. Larose, *op. cit.*, p. 564-565.

49. Murray F. Greenwood, *Legacies of Fear. Law and Politics in Quebec in the Era of the French Revolution*, Toronto, University of Toronto Press, 1993, p. 17-18.

50. E. Kolish, *op. cit.*, p. 237-238.

51. A. Larose, *op. cit.*, p. 135 et ss.

52. F. Noël, *loc. cit.*, p. 573. Le cas rapporté par Noël concerne sensiblement les mêmes exigences qu'avait formulées le Séminaire de Québec auprès des habitants de Beaupré et qui furent jugées illégales par l'intendant Bigot...

53. A. Larose, *op. cit.*, p. 526.

Une simple recherche dans les causes inscrites à la banque de données Thémis I indique que, tout comme sous le Régime français, les seigneurs utilisent volontiers l'autorité de la cour, alors que l'inverse ne semble pas du tout être le cas⁵⁴. La méthode utilisée étant frustrante, il ne faut pas voir ces données comme définitives, mais pour l'ensemble des causes impliquant seigneur et censitaire pour les années 1795 à 1824 inclusivement je n'ai trouvé qu'un ou deux litiges remettant en question une pratique abusive du seigneur⁵⁵. Cela ne veut pas dire que de telles pratiques n'aient pas été contestées par les censitaires, à supposer même que l'exercice sommaire auquel je me suis livré se révèle fiable. On ne sait en effet si les tenanciers, particulièrement ceux qui renaient les services d'un avocat, ont contesté les bases juridiques de la poursuite, s'ils ont eu gain de cause, dans quelle proportion et sur quels aspects de la pratique des seigneurs. En marge de l'issue du procès, une recherche dans les dossiers judiciaires — où dorment paisiblement les plaidoiries et jugements de la cour — permettrait de se faire une idée de ce que les hommes de loi jugeaient comme légal et illégal, légitime ou illégitime en la matière. Pour le moment, nous devons encore nous en remettre à l'opinion du petit nombre, généralement exprimée au gré du discours public ou des travaux parlementaires et des débats politiques.

En attendant, l'analyse des causes de nature seigneuriale apporte quelques renseignements intéressants sur le profil du recours au tribunal montréalais de 1795 à 1824

(tableau 1). En chiffres absolus, le nombre annuel de litiges progresse par paliers, passant d'une vingtaine en moyenne pour la période 1795-1808, à une cinquantaine et plus au tournant des années 1810-1820. Mais si l'on rapporte ces chiffres à l'ensemble des causes entendues par le tribunal montréalais (tableau 1), on remarque plutôt une certaine constance dans le recours, le taux moyen se situant à un peu plus de 5 % de l'activité judiciaire, ce qui est comparable à la situation sous le Régime français⁵⁶. Parfois cependant, cette relative stabilité est entrecoupée d'une plus forte poussée de fièvre chicanière. C'est qu'en certaines années l'un ou l'autre des seigneurs de la région décide de frapper un grand coup, comme Jean-Baptiste-René Hertel de Rouville qui, pour la seule année 1822, présente à lui seul près de la moitié des poursuites de nature seigneuriale (60 des 138 causes), la plupart pour exhibition de titre. Cette année-là, le seigneur de Rouville est à préparer un terrier, entreprise aussi fastidieuse que très utile pour le seigneur qui demande à cet effet «l'entérinement de lettres royaux» auprès des juges de Montréal⁵⁷. Mais, dans l'ensemble, les réclamations concernent très largement les arrérages ou dettes pour «droits seigneuriaux», les «seigniorial dues» et autres redevances parfois nommément spécifiées. Les poursuites qui impliquent le droit banal ou la réunion des censives au domaine sont somme toute assez rares (seulement une quarantaine de causes sur trente ans). Un certain nombre, à peine plus élevé, de litiges concernent aussi l'arpentage des terres, l'éviction de squatters ou l'exploitation jugée illégale ou abusive de certaines ressources comme les cours d'eau ou les bois (souvent accompagnés de dommages et intérêts). En somme, le contentieux montréalais pendant ces trente années relève surtout de la perception du revenu seigneurial, beaucoup moins des autres prérogatives féodales.

54. Il s'agit d'une banque de données répertoriant l'ensemble des dossiers judiciaires de la cour du banc du roi de Montréal pour les années 1791 à 1827. Seule est concernée la juridiction supérieure de la cour (montant de £10 sterling et plus) et l'on ne connaît pas la représentativité de cet ensemble documentaire par rapport à l'activité judiciaire. La recherche s'est faite à partir des mentions sur la nature de la cause ou l'identité des parties. Or, comme la banque de données ne livre qu'une description sommaire de chacun des dossiers, se limitant généralement à reprendre l'intitulé assez sec des procédures, la démarche comporte une assez forte marge d'incertitude, notamment quant à la nature précise des causes ou à l'identité des parties. (Je remercie Donald Fyson de m'avoir permis de consulter son fichier Filemaker réalisé à partir des données de la banque Thémis I.)

55. Thémis I, dossier de 1818, n° 754, «Action pour obtenir un titre de concession d'une terre en bois de bout située en la baronnie de Longueuil entre Joseph Lavoie, cultivateur, de la paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie, demandeur, et Marie-Charles-Joseph Lemoine de Longueuil, baronne de Longueuil et seigneuresse de la baronnie de Longueuil, veuve de David-Alexander Grant, écuyer, défenderesse.»

56. S'il faut en juger par le rapport d'enquête sur le régime seigneurial publié en 1843 (appendice F des *Journaux de la chambre d'Assemblée*), cette proportion aurait sensiblement augmenté par la suite puisque, pour les années 1841-1843, 1/5^e de toutes les causes entendues par la cour du banc du roi auraient concerné des litiges entre seigneur et censitaires. Fernand Ouellet, «Le régime seigneurial dans le Québec: 1760-1850», *loc. cit.*, p. 172.

57. Thémis I, dossier de 1822, n° 500, «Procédure ex parte à la requête de Jean-Baptiste-René Hertel de Rouville...»

Bien que la démarche sommaire utilisée soit peut-être ici en cause⁵⁸, on note enfin un changement dans les stratégies procédurales des seigneurs en ce qui concerne cette perception. À partir des années 1810, ceux-ci sont visiblement plus nombreux à former une opposition lors de poursuites engagées par d'autres créanciers et à se prévaloir de leur privilège hypothécaire garanti par la coutume (tableau 1)⁵⁹. Ces seigneurs, particulièrement les sulpiciens qui dominent nettement à ce chapitre, s'assurent ainsi de récupérer leur dû à peu de frais et s'évitent peut-être surtout l'odieux d'une poursuite⁶⁰. En considérant cette utilisation des tribunaux, qui est probablement l'une des plus importantes causes de mécontentement chez la classe marchande, la proportion de litiges de nature seigneuriale augmente alors avec le temps, passant de 5,4 % des causes pour la décennie 1795-1804 à 7,4 % pour les années 1815-1824. Cette question du droit hypothécaire, soulignée par plusieurs auteurs, mériterait à mon avis une attention toute spéciale parce qu'elle se trouvait au cœur de la régulation judiciaire de l'activité économique de la colonie. Cela dit, cette analyse ne doit pas faire oublier que les juridictions inférieures (y compris la cour de tournée et les cours de petites créances) ont probablement jugé le plus grand nombre de causes. Étant donné les limites apportées à la compétence matérielle de ces instances, ces litiges ne concernaient en principe que la perception des redevances seigneuriales de plus faible valeur. Mais l'étude de ces juridictions de « proximité », pour celles qui ont laissé des traces, reste à faire.

Si les recherches sur le recours en justice sont nécessaires pour situer la place des tribunaux dans la régulation des rapports seigneuriaux, une étude de la norme et du

discours judiciaire s'impose tout autant. Evelyn Kolish s'est penchée sur cette question pour la période précédant les rébellions en évoquant quelques commentaires ou jugements sur le sujet. Les indices recueillis sont plutôt contradictoires et souvent sujets à caution. Certains seigneurs se plaignent de la rigueur injustifiée des juges ou des nouvelles « théories judiciaires » soumises par les avocats. Mais l'historienne évoque également des décisions judiciaires qui appliquent strictement le droit seigneurial du Régime français et reconnaissent notamment l'autorité des Édits de Marly en matière de cens et rentes⁶¹. Plus tard au XIX^e siècle, il semble que le courant libéral qui souffle ait modifié l'attitude des juges chargés d'appliquer le droit seigneurial. Là encore, nos renseignements demeurent impressionnistes, mais certains jugements publiés indiquent que les juges font passer la coutume et les vieilles ordonnances du roi après la volonté des parties figurant au contrat. Bien sûr, cette volonté est plutôt celle du seigneur que celle du tenancier⁶². Est-ce là une attitude généralisée parmi la magistrature ? Si oui, constitue-t-elle vraiment une modification de la nature légale du régime seigneurial, prémisse de son abolition ? À quand remonterait ce changement d'attitude ?

Ces questions font écho à un débat historiographique sur la nature juridique du régime seigneurial, un débat qui, à mon avis, demeure toujours ouvert. Pour Marcel Trudel, les droits et obligations du régime seigneurial résidaient dans le contrat qui liait le censitaire et son seigneur face à l'État (et vice et versa), ce qui aurait eu pour effet d'instaurer dans la colonie un libéralisme juridique particulièrement précoce. En insistant sur cette réciprocité contractuelle, M. Trudel répondait à ceux qui, sans trop de nuances, associaient la seigneurie canadienne à la féodalité, à ses usages iniques sortis d'un autre âge, un puissant stigmaté utilisé par les adversaires du régime seigneurial depuis la Conquête britannique⁶³. Sans reprendre cette rhétorique simpliste, Allan Greer réfute l'interprétation d'un droit « contractualisé » garanti par l'État. Pour l'auteur de *Peasant, Lord and Merchant*, l'autorité juridique ne vient pas du contrat, pas plus qu'elle ne réside dans l'action régulatrice de l'État : la convention, lorsqu'elle existe, ne constitue qu'un témoin

58. Il est en effet possible que les auteurs de *Thémis I* aient plus scrupuleusement indiqué l'identité des opposants pour certaines années.

59. Cela dit, la pratique n'est pas nouvelle en soi. Voir par exemple S. Dépatie, C. Dessureault et M. Lalancette, *op. cit.*, p. 78.

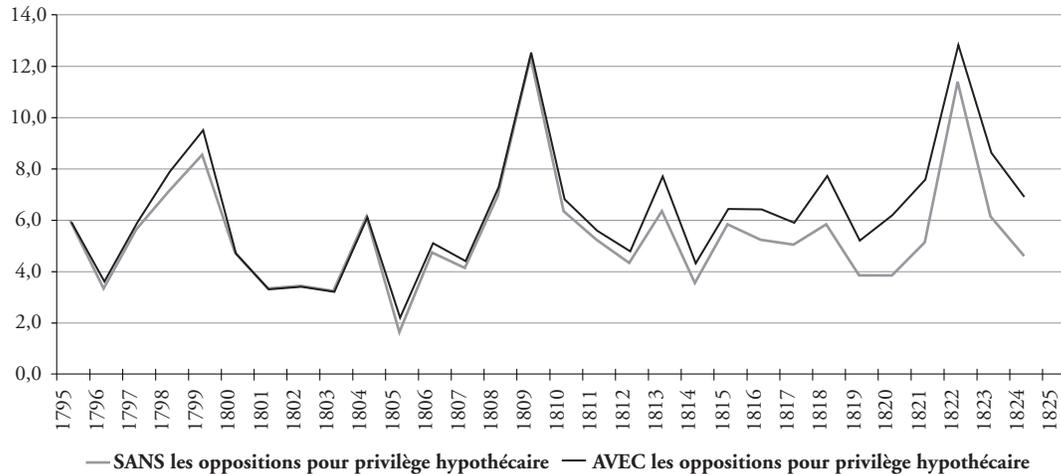
60. Certains ne semblent jamais avoir trop compté sur cette avenue qui, il faut le préciser, ne permet de récupérer les arrérages que lorsque d'autres créanciers prennent l'initiative des poursuites judiciaires. La famille Christie aurait préféré poursuivre elle-même ses débiteurs et faire vendre à sa demande le bien foncier de ses censitaires. F. Noël, *loc. cit.*, p. 574-576. Selon le rapport d'enquête de 1843, 1/5^e des ventes en justice des années 1841-1843 sont réalisées à la demande des propriétaires de fief, F. Ouellet, « Le régime seigneurial dans le Québec : 1760-1850 », *loc. cit.*, p. 172.

61. E. Kolish, *op. cit.*, p. 238-240.

62. Brian Young, *The Politics of Codification. Lower Canadian Civil Code of 1866*. Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1994, p. 164.

63. M. Trudel, *op. cit.*, p. 17-18.

TABLEAU 1
Proportion de litiges de nature seigneuriale, cour du banc
du roi de Montréal, juridiction supérieure (1795-1824)



Sources: Banque de données *Thémis I*

des conditions imposées par le seigneur qui, du reste, ne se fait pas faute de contourner le droit coutumier ou d'y contrevenir directement⁶⁴. A. Greer va donc plus loin que Louise Dechêne qui accorde au moins à l'usage, «force obscure et passive», une autorité suffisante pour modérer certains excès toujours possibles du seigneur⁶⁵. Ce questionnement montre bien, encore une fois, que le «cadre juridique» à la base du régime seigneurial canadien n'est pas une donnée fixe et que ses composantes ont une histoire qui reste à raconter en bonne partie. Du point de vue de l'histoire du droit, par exemple, l'analyse des décisions en matière seigneuriale permettrait notamment de mieux situer l'expérience bas-canadienne dans l'avènement du libéralisme juridique occidental. Certaines sources particulièrement prometteuses à cet égard, comme les carnets du juge Reid ou les décisions de la cour spéciale ou «seigneuriale» de 1855, attendent toujours d'être exploitées⁶⁶...

64. A. Greer, *op. cit.*, p. 100-102.

65. L. Dechêne, *loc. cit.*, p. 146.

66. Le juge Reid, qui siégea à Montréal de 1806 à 1825, a laissé 6 volumes de *Notes and Cases* conservés à la Bibliothèque du Barreau de Montréal. En 1854, une commission, communément appelée cour spéciale ou cour seigneuriale, fut érigée pour trancher les problèmes de droit provoqués par l'abolition du régime seigneurial. Le fruit de ses travaux a été publié, mais il existe également des archives concernant son activité. Voir Simon Lelièvre et F. Réal Angers,

La culture juridique au cœur des rapports seigneuriaux

D'une manière plus générale, le problème de la culture juridique m'apparaît en effet aussi intéressant qu'essentiel à étudier, malgré la difficulté d'une telle entreprise. E. Kolish a levé un voile sur les attitudes respectives des hommes politiques et de certains hommes de loi entre 1760 et 1840. D'autres travaux ont livré des renseignements précieux sur les usages juridiques de seigneurs britanniques ou canadiens durant l'ensemble de la période. Plusieurs historiens ont également évoqué l'attitude têtue des habitants face aux exigences seigneuriales, alors que certains contemporains tiennent souvent pour acquis leur ignorance face aux subtilités du droit. Mais on connaît encore très mal l'attitude et les représentations des principaux acteurs du régime seigneurial face au droit (règles et procédures), aux institutions qui l'appliquent (ou, du moins, agissent en son nom), aux documents juridiques, etc. Le cas des juges vient d'être évoqué et c'est celui qui est le plus volontiers considéré en raison de l'influence que certaines de leurs décisions peuvent avoir sur les pratiques seigneuriales. Mais on sait peu de

Questions seigneuriales..., Québec et Montréal, A. Côté et La Minerve (Duvernay), 1856, 2 vol.; BANQ-Québec, Fonds Côme-Séraphin Cherrier (P43), *Seigniorial tenure court... 1854-1855*.

chose du rôle du notaire ou de l'avocat dans la diffusion ou l'évolution des usages, des savoirs juridiques, des représentations du droit. J'aimerais souligner en quelques traits l'importance de cette dimension négligée du « cadre juridique », de même que certaines des pistes de recherche qu'il serait particulièrement intéressant de suivre.

Les praticiens du droit : notaires et avocats

Trop souvent, on oublie qu'entre la pratique sociale et le texte de loi, ou la décision du juge, il existe des intermédiaires spécialement habilités à agir au nom du droit ou de l'État. Cela est vrai pour l'ensemble des rapports entre le droit et la société, mais cette lacune me paraît être encore plus importante dans le cas qui nous occupe. À plus d'un titre, le régime seigneurial s'appuie en effet tout particulièrement sur le notaire et son travail. C'est lui qui le plus souvent rédige les titres de concession, c'est lui qui dresse les principaux actes de familles en matière de propriété et de succession, c'est lui encore qui préside à la réalisation des terriers et autres documents à la demande des seigneurs⁶⁷. Jusqu'ici, on a invoqué la force de l'usage populaire (en matière de contrôle des rentes par exemple) ou l'attitude du seigneur dans la définition concrète du régime seigneurial. Mais on s'interroge peu sur le rôle du notaire comme intermédiaire entre les parties, ne serait-ce que dans la gestion ou la circulation des titres de propriété. Quelle place occupe-t-il dans la définition du régime seigneurial, dans l'évolution des pratiques juridiques sur lesquelles repose bien souvent le travail des historiens et historiennes? Quels sont ses usages professionnels? De quel ordre sont ses relations avec les acteurs du régime seigneurial? Pour une population qui demeure largement analphabète durant presque toute la période du régime seigneurial, surtout en milieu rural et francophone, les usages et les significations de l'écrit juridique varient et l'influence du notaire ne saurait être la même pour tous. Que savons-nous de cette dimension plus culturelle du droit dans le contexte des rapports seigneuriaux?

On a vu plus haut que, pour les seigneurs, le notaire est une personne-ressource incontournable, qu'il vaut mieux s'attacher. Or, sur le temps long du régime seigneurial, il est clair que ce rapport a connu des transformations, tant en raison des changements dans la classe seigneuriale que de l'évolution même du notariat. Si quelques seigneurs ont pu nommer, recommander ou encourager certains candidats au notariat sous le Régime français, il est certain qu'après la Conquête le patronage seigneurial s'est atténué, mais on ignore dans quelle mesure⁶⁸. La composition du notariat s'est considérablement modifiée avec le temps. Alors que les tabellions d'origine française dominant au début de la colonie, la « canadienisation » de la profession, accélérée par la Conquête, a souvent été soulignée. En matière de culture et de pratique juridique cependant, l'effet de ce changement n'a pas été envisagé. De plus, la configuration de la profession connaît d'autres modifications moins souvent prises en compte. L'interdiction de plaider devant les tribunaux, faite aux notaires à partir de 1785, change radicalement la position de cette profession au sein du champ juridique canadien, surtout pour les notaires de la ville qui depuis le Régime français assumaient les deux fonctions. D'ailleurs, les disparités entre la ville et la campagne n'ont guère été considérées jusqu'à maintenant. Même si les anglophones sont nettement sous-représentés au sein de cette profession, ceux d'entre eux qui y accèdent s'établissent surtout en ville, très souvent sous le patronage des notaires canadiens-français⁶⁹. La pratique juridique des seigneurs prend-elle appui uniquement sur ces derniers? Quel est le rôle de cet homme de loi dans l'évolution de cette pratique, compte tenu de tout le mal

67. Voir, entre autres, Louis Lavallée, « La vie et la pratique d'un notaire rural sous le Régime français: le cas de Guillaume Barette, notaire à La Prairie entre 1709-1744 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 47, 4 (printemps 1994): 499-519; Alain Laberge, « Seigneur, censitaires et paysage rural: le papier-terrier de la seigneurie de la Rivière-Ouelle de 1771 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 4 (1991): 567-587.

68. Dans les années 1830, l'agent seigneurial de la famille Christie ne manque pas de consulter le notaire pour y voir plus clair dans la perception des lods et ventes. F. Noël, *loc. cit.*, p. 577.

69. F. Ouellet, « Structure des occupations et ethnicité dans les villes de Québec et de Montréal (1819-1844) », dans *Éléments d'histoire sociale du Bas-Canada*, Montréal, Hurtubise HMH, 1972, p. 182-183; Christine Veilleux, *Les gens de justice à Québec, 1760-1867*, Thèse de doctorat (Ph. D.), Université Laval, 1990, p. 211-213.

dont on en a dit⁷⁰? Plus largement, il serait très instructif de mener une analyse des actes notariés sous l'angle du pluralisme culturel qui s'instaure à partir de la Conquête. Certains seigneurs comme Gabriel Christie s'assurent, dès le début du Régime britannique, que leurs contrats de concessions soient imprimés. Cette standardisation de l'acte notarié se double d'un bilinguisme dans la rédaction des conventions⁷¹. Assurément, la pratique contractuelle connaît d'importantes modifications après 1760, ne serait-ce que dans ces phénomènes de normalisation ou de traduction du langage juridique. Quelles en furent les répercussions sur la culture juridique des notaires ou celle de leurs clientèles?

Tout aussi important pour l'évolution du cadre juridique appréhendé sous l'angle de la culture, le rôle de l'avocat demeure entièrement inexploré, du moins à partir de son activité professionnelle. On sait pourtant qu'en France ce rôle a été souligné pour la question de la contestation paysanne des privilèges ou des exactions seigneuriales. En Bourgogne, par exemple, les avocats auraient ainsi eu l'occasion de façonner le même vocabulaire qui justifiera l'abolition de la féodalité⁷². Dans le contexte canadien d'après-Conquête, la question devient d'autant plus intéressante que le barreau est formée d'avocats d'origines ou d'appartenances diverses, notamment en termes ethniques ou culturels. Les traditions juridiques de chacun ont de toute évidence été confrontées dans la même arène judiciaire. J'ai souligné ailleurs l'importance de ce creuset pour la formation de la culture juridique québécoise et son évolution entre l'Acte de Québec et la codification de 1866-1867⁷³. Quelle influence cette nouvelle dynamique a-t-elle eue en matière seigneuriale? Quel est le discours de ces différents groupes d'avocats, leurs

représentations dominantes, l'évolution de la rhétorique et du langage employés au fil des causes et des ans? Ces questions demeurent sans réponses pour le moment, et ce n'est pas faute de sources. Les plaidoiries des avocats peuvent faire en effet l'objet de nombreuses recherches grâce aux volumineux dossiers judiciaires conservés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, particulièrement pour la juridiction supérieure de la cour du banc du roi et de la cour supérieure.

Classes sociales, groupes culturels et genre

Comme système de représentations ou comme répertoire d'attitudes, la culture juridique constitue bien sûr une réalité qui se manifeste ou s'appréhende en fonction des différentes variables de l'identité sociale. Par exemple, les seigneurs ecclésiastiques sont en général bien au fait des arcanes du droit coutumier français. Sous le Régime français, ils reçoivent même les conseils avisés de la maison mère qui n'hésite pas à consulter les avocats du royaume⁷⁴. Même après la Conquête, un prêtre comme l'abbé Thomas Bédard, du Séminaire de Québec, fait figure d'expert juridique en la matière⁷⁵. Il en va de même de certains membres de l'élite qui ont étudié le droit ou qui font partie de l'appareil judiciaire. Quelques-uns d'entre eux, comme François-Joseph Cugnet, nous sont assez bien connus et ont même influencé grandement – peut-être trop – notre vision du droit seigneurial canadien⁷⁶. Qu'en est-il de la très grande majorité des autres seigneurs, aristocrates ou membres de la bourgeoisie qui n'ont pas d'affinités particulières avec l'univers du droit mais qui doivent tout de même gérer leurs biens?

Après 1760, l'arrivée des Britanniques pose également le problème de leur attitude face au droit seigneurial français. S'il faut en croire certains témoignages émis à l'occasion de débats publics sur le régime seigneurial, le droit coutumier constitue un ensemble de règles complexes, inutiles, voire incompréhensibles pour le groupe

70. Sur le thème de l'encombrement des professions juridiques et ses répercussions néfastes, voir F. Ouellet, « Structure des occupations... », p. 185; A. Vachon, *op. cit.*, p. 125-132. Pour une autre lecture du problème, beaucoup plus satisfaisante, Robert Gagnon, « Capital culturel et identité sociale: les fonctions sociales du discours sur l'encombrement des professions libérales au XIX^e siècle », *Sociologie et société*, 21, 2 (octobre 1989): 129-146.

71. F. Noël, *loc. cit.*, p. 566-572.

72. H. L. Root, *loc. cit.*

73. J.-P. Garneau, « Appartenance ethnique, culture juridique et représentation devant la justice civile de Québec à la fin du XVIII^e siècle », dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 405-424.

74. L. Dechêne, *loc. cit.*, p. 149.

75. E. Kolish, *op. cit.*, p. 224.

76. Voir à cet égard la critique de Jean-Pierre Wallot, « Le régime seigneurial et son abolition au Canada » dans *Un Québec qui bougeait. Trame socio-politique au tournant du XIX^e siècle*. Montréal, Boréal Express, 1973, p. 225-251.

des anglophones⁷⁷. En fait, on a tout lieu de penser que les premiers seigneurs britanniques ont rapidement établi des stratégies leur permettant de se tirer d'affaire, par l'intermédiaire d'agents ou par le recours à des membres des professions juridiques établis dans la colonie. L'attitude d'un aristocrate comme Gabriel Christie au XVIII^e siècle a déjà été évoquée et nous disposons d'indications pour quelques autres seigneurs anglophones⁷⁸. Visiblement, la conception de la propriété chez ces hommes s'approchait beaucoup plus de celle d'un grand propriétaire terrien comme il en existait en Grande-Bretagne. Qu'en était-il des autres, notamment plus tard au XIX^e siècle alors que la composition de la classe seigneuriale se modifie et se caractérise par une plus forte présence de la bourgeoisie d'affaires? Quels étaient les usages des agents seigneuriaux, parfois notaire mais pas toujours⁷⁹? Car bon nombre de ces seigneurs, souvent absents, remettaient la gestion quotidienne de leurs biens à des hommes de confiance quelquefois beaucoup plus au fait qu'eux des réalités du régime seigneurial. On ne peut qu'être frappé par les divergences ayant existé entre la position tranchée du seigneur Ellice, élaborée à distance, et celle de ses agents, proches des censitaires, au sujet de l'opportunité ou des effets de la commutation de la propriété seigneuriale⁸⁰.

Même si le comportement des tenanciers est beaucoup plus difficile à cerner, l'étude de la culture « populaire » demeure un élément important de la compréhension du cadre juridique tel que celui-ci fut vécu par la grande majorité des acteurs du régime seigneurial. Par exemple, Sylvie Dépatie suggère que les habitants savaient moins bien se défendre face à leur seigneur que les autres groupes sociaux, plus familiers avec les subtilités du droit⁸¹. D'autres témoignages donnent parfois l'image d'une paysannerie qui comprend bien les enjeux et connaît

les grands lignes du droit seigneurial. C'est le cas du moins lorsque leurs voix s'expriment par le truchement de questionnaires ou d'audiences publiques⁸². De même, les documents administratifs ou la correspondance de certains seigneurs nous apportent ici et là des indices de leurs attitudes pas toujours conciliantes, qui agacent parfois les responsables de la gestion seigneuriale. D'autres sources peuvent cependant apporter un éclairage additionnel. Les archives judiciaires, on l'a dit, sont particulièrement susceptibles de révéler les représentations des tenanciers en matière d'obligations seigneuriales, particulièrement sous l'administration britannique. Mais la pratique notariale des censitaires appelle aussi des recherches. Je pense ici particulièrement aux liens intimes qui existaient entre le droit successoral et les lods et ventes (du reste, on pourrait faire les mêmes remarques pour le droit de Quint et la pratique successorale des seigneurs laïques). L'évaluation des conséquences de cette perception sur le marché foncier ou sur les modes successoraux de transmission relève trop souvent de l'ordre de l'impression⁸³ et le problème a rarement été abordé comme tel. Par exemple, aucune étude n'a spécifiquement ciblé l'espace urbain comme terrain d'enquête pour en évaluer les répercussions. La ville de Québec constitue, de ce point de vue, un très beau cas à analyser, et ce, pour plusieurs raisons : la situation juridique de certains quartiers diffère (Saint-Roch par exemple) alors que la plupart des censives relèvent directement de la Couronne⁸⁴; la composition sociale ou ethnique de la population y est bien sûr plus variée qu'en campagne, encore plus après 1760, ce qui permet de comparer sur un même espace les pratiques et les attitudes des différents groupes en la matière; enfin, la situation de la Couronne britannique face à la perception des droits seigneuriaux a fait l'objet de débats publics au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles, mais on ne sait trop quel a été le comportement de ses représentants dans les faits⁸⁵.

77. Signalons, par exemple, l'opinion de l'avocat et seigneur Ross Cuthbert dans E. Kolish, *op. cit.*, p. 234-235.

78. Outre les Ellice étudiés par A. Larose, Colin M. Coates apporte un éclairage sur les représentations du couple John Hale et Elizabeth Amherst Hale, *op. cit.*, p. 146-160.

79. Sylvie Dépatie a relevé l'importance de ce groupe d'intermédiaires à la frontière entre l'univers seigneurial et l'univers marchand. S. Dépatie, C. Dessureault et M. Lalancette, *op. cit.*, p. 61-64.

80. A. Larose, *op. cit.*, p. 210-218.

81. S. Dépatie, C. Dessureault et M. Lalancette, *op. cit.*, p. 80-81.

82. Grâce à une analyse fine de l'enquête sur la tenure seigneuriale de 1842 et du rapport des commissaires de 1843, T. Johnson, *loc. cit.*, apporte de précieux indices sur la vision d'une partie de la paysannerie canadienne, celle des notables surtout.

83. Par exemple, R. C. Harris, *op. cit.*, p. 57 et ss.

84. L. Dechêne, « La rente du faubourg Saint-Roch à Québec, 1750-1850 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 34, 4 (mars 1981): 569-596.

85. E. Kolish, *op. cit.*, p. 232-233.

Enfin on ne peut passer sous silence le fait que, jusqu'à maintenant, on a très peu parlé des femmes comme actrices du régime seigneurial. Or, plusieurs d'entre elles, des veuves le plus souvent, ont agi comme seigneur ou ont représenté la maisonnée face au seigneur ou à ses agents. S'il n'est pas aisé de connaître les attitudes et les représentations des femmes censitaires, il est un peu plus facile de s'aventurer du côté de celles qui ont participé, de près ou de loin, à la gestion seigneuriale. La banque de données Thémis I indique que plusieurs de ces «seigneuses» poursuivent régulièrement leurs censitaires devant la cour. Religieuses, femmes lettrées dont on conserve la correspondance, veuves actives sur la scène judiciaire ou notariale, elles ont laissé des traces de leurs gestes et parfois de leurs pensées⁸⁶. Même à travers la plume des hommes, il est possible parfois de se faire une idée de la lecture des élites féminines sur le thème du droit seigneurial. Ainsi, dans une lettre qu'il adresse à sa femme, Louis-Joseph Papineau décrit la nature juridique de sa seigneurie, un alleu noble, avec un luxe de détails qui laisse songeur :

Elle ne contient pas l'obligation de concéder ni de le faire à un taux fixe. Elle ne fait aucune réserve ni de bois ni de mines de quelque nature qu'elles soient pour la couronne mais au contraire les abandonne au seigneur. Elle n'est pas sujette au droit de Quint en cas de vente. Elle a donc ce me semble tous les avantages de la franche tenure. Elle ne doit à la couronne que la foi et hommage de 20 en 20 ans si elle est demandée et aussi à chaque mutation de Roi ou de Seigneur si elle est demandée et dans la pratique elle ne l'est pas et à chaque prestation de la foi et hommage, elle doit en tout et pour tout payer un anneau d'or ou sa valeur fixée à 11 livres tournois un peu plus de dix chelins sterling. C'est une charge purement nominale pour constater la Suzeraineté de la couronne non pour le profit⁸⁷.

86. On connaît, par exemple, la richesse de la collection Baby, conservée aux Archives de l'Université de Montréal. E. Kolish y a puisé des témoignages utiles pour la culture juridique des seigneurs ou des avocats qui les représentaient. Même s'il traite uniquement de la famille, le dernier ouvrage de Lorraine Gadoury indique que les femmes participaient à cette activité épistolaire et que certaines d'entre elles, comme Manon Cerré, prenaient part à la gestion seigneuriale de leur époux décédé. L. Gadoury, *La famille dans son intimité. Échanges épistolaires au sein de l'élite canadienne du XVIII^e siècle*, Montréal, Hurtubise HMH, 1998.

87. Rapport des Archives de la Province de Québec, 36-37 (1955-1957) : 302, «L. J. Papineau à sa femme, Paris, 15 juillet 1845», cité dans Roger LeMoine, «Un seigneur

Le cas particulier des Indiens domiciliés

Les juristes se sont récemment interrogés sur la portée du régime seigneurial comme mode d'extinction des droits autochtones sur le territoire québécois (S. Normand a été amené à répondre à la question de savoir si le régime seigneurial avait épuisé les droits autochtones sur le territoire⁸⁸). C'est là une question légale qui fait appel à l'histoire mais que les historiens et historiennes ne se posent pas vraiment. En revanche, certains d'entre eux se sont intéressés au sort des communautés autochtones qui se sont établies dans l'aire seigneuriale. Dans l'ensemble, les domiciliés se sont mal accommodés de la tutelle des seigneurs et du régime seigneurial⁸⁹. Il n'en demeure pas moins que l'institution seigneuriale a entretenu des liens avec les autochtones. Du point de vue de la culture juridique, deux aspects méritent attention à mon avis.

De manière générale, on a peu exploré l'apport du droit à la construction identitaire des individus ou des groupes. À la lumière des connaissances actuelles, il est évident que le vocabulaire juridique propre au régime seigneurial contribue à délimiter les frontières identitaires entre Européens et autochtones. Dans la région de Montréal, par exemple, les Sulpiciens refusent de concéder des terres en bonne et due forme aux Indiens de leur mission. Cette distinction dans le traitement juridique de la présence amérindienne constitue une politique des ecclésiastiques. À Québec, les Jésuites concèdent à des Amérindiens domiciliés et demandent même au notaire de consigner l'entente : l'acte d'acensement comprend la plupart des charges et obligations usuelles mais celles-ci ne valent que pour un éventuel acquéreur français. De

éclairé : Louis-Joseph Papineau », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 25, 3 (1971) : 309-310.

88. S. Normand, «Les droits des Amérindiens sur le territoire sous le Régime français», dans A. Lajoie, J.-M. Brisson, S. Normand et A. Bissonnette, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1996, p. 107-142.

89. Voir par exemple L. Lavalée, *La Prairie en Nouvelle-France. Étude d'histoire sociale*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992, p. 34-35, 61 ; S. Dépatie, C. Dessureault et M. Lalancette, *op. cit.*, p. 164-172 ; Michel Morin, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Montréal, Boréal, 1997, chap. X.

plus, les devoirs du censitaire amérindien se résument à deux perdrix par an, tant qu'il demeure sur la censive⁹⁰...

L'attitude des domiciliés montre aussi que ceux-ci acquièrent, avec le temps, un sens certain de la propriété et savent défendre leur territoire au nom des droits qui leur avaient été accordés en vertu du régime seigneurial. On connaît les revendications des Hurons de Lorette adressées au gouverneur britannique à partir de 1791, au sujet de la seigneurie de Sillery attribuée sous la tutelle des Jésuites. Les récentes recherches de Denys Delâge et Étienne Gilbert montrent que les tribunaux britanniques d'avant 1820 ont également été sollicités par plusieurs domiciliés, notamment pour des questions de propriétés seigneuriales⁹¹. Certaines causes de la banque de données Thémis I illustrent le phénomène. À l'occasion d'un litige de nature commerciale entendu par la cour du banc du roi de Montréal en 1817, plusieurs membres de la communauté de Saint-Régis logent une opposition en tant que «elders and chief "sauvages" of the village of St Regis and seigniors of the seigniorie of St Regis⁹²». Comme indice de l'attitude des autochtones face aux institutions d'origine européenne, il ne fait pas de doute que la question de l'usage de l'appareil juridique, surtout au niveau de la fréquentation des praticiens du droit (avocats et notaires), vaut la peine d'être approfondie.

Conclusion

D'autres aspects juridiques liés au régime seigneurial pourraient être évoqués encore. Je pense par exemple à l'importante question de la commutation de la tenure seigneuriale, un processus qui commence bien avant l'abolition du régime en 1854 et dont les effets se font sentir longtemps après la fin officielle de ce dernier⁹³. La présente réflexion se voulait surtout une prise de conscience autour du problème particulier de la régulation juridique des rapports seigneuriaux. S'appuyant en bonne partie sur les travaux plus récents, qui insistent sur la dimension juridique du régime seigneurial, elle entend contribuer d'abord à l'histoire du rapport entre le droit et la société québécoise et canadienne.

Plusieurs études ont en effet relevé avec justesse la malléabilité du «cadre juridique» seigneurial dans le contexte d'une colonie de peuplement qui, de surcroît, change brusquement de main près de 150 ans après la concession du premier fief⁹⁴. S'il est une conclusion qu'il faut retenir de ce qui précède, c'est bien que le droit et ses institutions ne constituent pas une variable constante et sans histoire. Non seulement le droit seigneurial évolue au gré des pratiques parfois innovatrices des seigneurs, mais il revêt de multiples visages dès que l'on déplace les projecteurs sur l'un ou l'autre de ses territoires. L'arène judiciaire est l'un de ces espaces où le droit est (re)formulé sans cesse, au gré des usages et des représentations des acteurs qui s'y aventurent, juges, hommes de loi ou justiciables. Non seulement reste-t-il beaucoup à faire pour bien évaluer la place de l'appareil judiciaire dans la régulation du régime seigneurial, mais il importe aussi d'explorer de nouvelles avenues. Le droit est bien sûr un objet de pouvoir, une ressource aux mains des plus forts et le recours aux tribunaux est l'un des aspects qui requièrent notre attention. Mais le droit est aussi culture et, comme

90. C'est ce qui ressort du moins d'un acte de concession qu'il m'a été donné de consulter. BANQ-Québec, *E2I, S66, S53, Ministère des Terres et Forêts, biens des Jésuites*, «Concession à Jean Langlois», Québec, 15 septembre 1745 (notaire J. Pinguet de Vaucour).

91. Denys Delâge et Étienne Gilbert, «La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec 1760-1820. II, En territoire colonial», *Recherches amérindiennes au Québec*, 32, 2 (2002): 107-117; voir aussi Denys Delâge et Étienne Gilbert, «Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759: eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles», *Recherches amérindiennes au Québec*, 34, 1 (2004): 31-41.

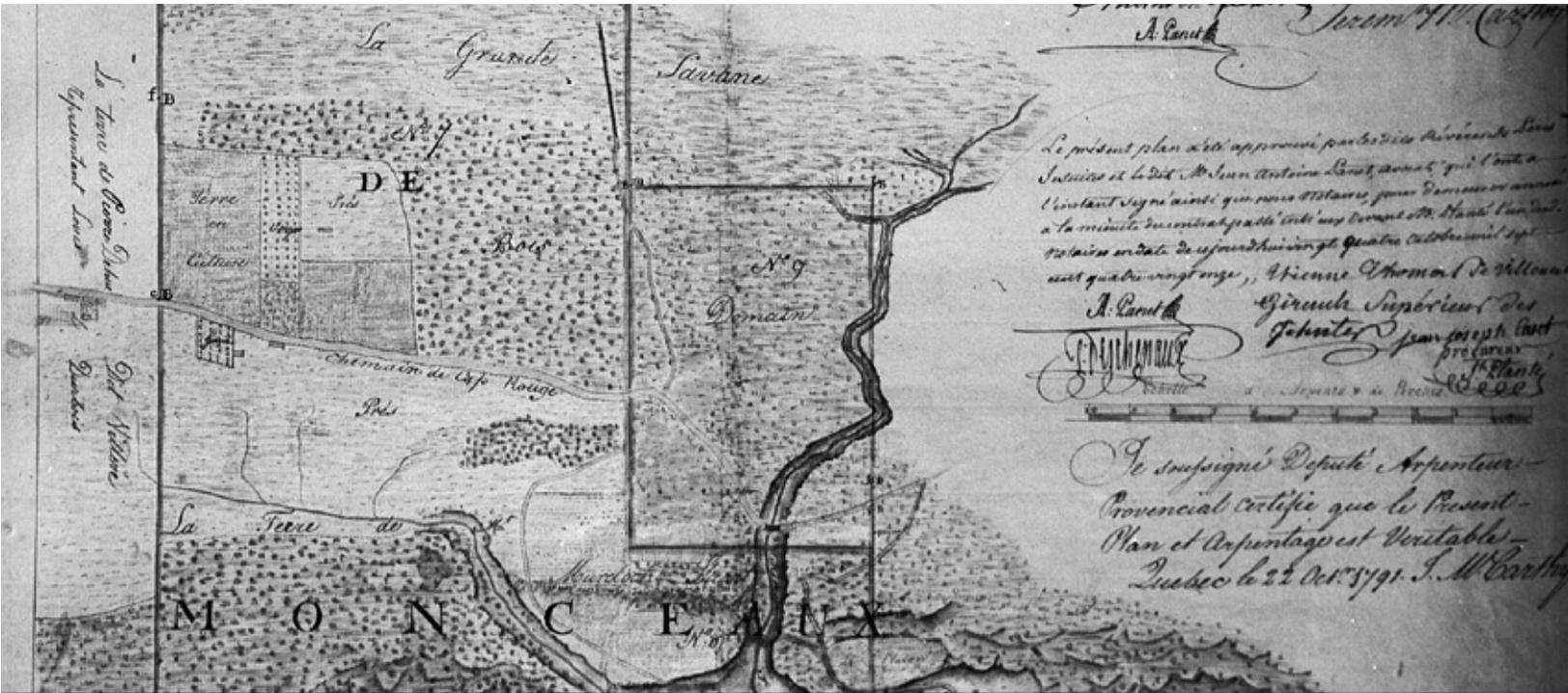
92. Thémis I, dossier n° 522, «Action on obligation for goods sold and delivered £402,7,7 between Millar & Parlane, merchant, of Montreal, plaintiff, and James O'Donnelly, merchant» (jugement rendu le 20 octobre 1817).

93. On peut consulter à ce sujet: Georges Baillargeon «La tenure seigneuriale a-t-elle été abolie par suite des plaintes des censitaires?», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 21, 1 (1967): 64-80; Georges E. Baillargeon, «À propos de l'abolition du régime seigneurial», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 22, 3 (1968): 365-391; Robert Sweeny, «Paysans et propriété. La commutation à Montréal, 1840-1859», dans C. Dessureault, J. A. Dickinson et J. Goy (dir.), *Famille et marché, XVII^e-XX^e siècles*, Québec, Septentrion, 2003, p. 161-166.

94. C'est particulièrement le cas de Sylvie Dépatie, Christian Dessureault et Mario Lalancette dans leur ouvrage déjà cité, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*.

tel, il mériterait d'être abordé davantage comme un vocabulaire plus ou moins souvent utilisé, comme un univers de représentations qui structure la société, comme un définisseur d'identités sociales.

La culture juridique constitue ce second territoire qui permettrait de renouveler notre perception du droit seigneurial et de son rôle dans la société coloniale canadienne. Dans ce domaine, tout reste à faire ou presque. Ne serait-ce que du point de vue d'une histoire intellectuelle, l'univers mental des magistrats, des avocats ou même des notaires qui « appliquent » le droit seigneurial apporterait un autre éclairage aux débats sur la seigneurie canadienne, souvent perçue à travers le prisme du champ politique ou médiatique. Toute la question des usages différenciés de l'écrit juridique dans la population porterait le débat sur les rivages moins explorés de l'histoire socioculturelle. De même, plusieurs pratiques auraient avantage à être envisagées sous l'angle de rituels, constitutifs du rapport seigneurial. On connaît bien sûr l'usage du mai ou de la foi et hommage, mais ne peut-on pas considérer aussi qu'une pratique comme la reconnaissance de titre rendue par le censitaire puisse parfois donner lieu à une représentation réglée des rapports hiérarchiques au cœur du régime seigneurial. En somme, pour peu qu'elle ne fasse pas du cadre juridique une réalité désincarnée et extérieure aux rapports sociaux, l'histoire du droit devient une voie particulièrement intéressante à emprunter, susceptible de contribuer pleinement à l'histoire de la société québécoise au temps du régime seigneurial.



Form, Function, and Intent¹

A Geo-Historical Approach to the Seigniorial and Proprietary Systems of Colonial Canada

Text by Matthew Hatvany
CIEQ, Université Laval

In the historiographies of early Quebec and Prince Edward Island, scholars often present the concept of freehold tenure as the norm in colonial North America. Yet, as Paul Gates noted almost 50 years ago, “Loose writing of the existence of ‘free’ land and the democratising effect it had upon tenures, ownership and social conditions needs careful reconsideration.”

The historical interpretation of the European settlement and development of colonial North America was shaped by many interpretations. Some of the most significant factors leading to this interpretation, as Gates and other notable writers have argued, were the views of 18th-

and early 19th-century writers like Franklin, Jefferson, and St. Jean de Crèvecoeur who, based on the reality of

1. Paul W. Gates, “Research in the History of American Land Tenure: A Review Article,” *Agricultural History* 28 (1954), 124. An exception to this rule for Prince Edward Island is J.M. Bumsted, who writes that “there was nothing peculiar or distinctive about the allocation of large tracts of land on the Island ... to proprietors,” and goes on to relate the situation to earlier British colonial policy. See his *Land, Settlement, and Politics on Eighteenth-Century Prince Edward Island* (Kingston and Montreal: McGill-Queen’s University Press, 1987).

abundant vacant land in North America, gave vision to a society of independent — "yeoman" — families where "not only could a man possess his own farm, but he was his own master, rising and falling by his own efforts."² The popularity of this "agrarian myth" was further developed by later conspicuous historians and sociologists such as Frederick Jackson Turner, Louis Hartz, and Richard Hofstadter, who portrayed pre-industrial North America, in contradiction to Europe, as a continent of opportunity and free land for immigrants and domestic migrants lacking precisely those elements in their native environments.³ Certainly long before Turner's celebrated 19th-century frontier thesis solidified the historiographic interpretation of North America's development as centred around the opportunities stemming from the availability of free land, this view was already firmly implanted in the North-American psyche.⁴ In fact, so pervasive has the interpretation of the prevalence of freehold tenure in North America been that for those regions where land tenure systems deviated from the commonly-held "norm," like the seigniorial system of New France/Quebec (also called Lower Canada), 1627-1854, and the proprietary system of Prince Edward Island (also called Saint John's Island), 1767-1875, historical interpretations

of "uniqueness" developed to explain away the differences in land tenure in those two provinces.

This paper will address the question of the uniqueness of these two systems of land tenure in North America. The study argues that through the comparison of certain geo-historical elements of the two land tenure systems — specifically their form, function, and intent — it is possible to see many more similarities in the two systems than has heretofore been recognised. The study will continuously make reference to the concepts of "form" - being the original design of the two systems and their implantation on the land; "intent" - answering the question of what purpose the two systems were intended to serve; and function - how the two systems functioned once they were actually implemented on the land.

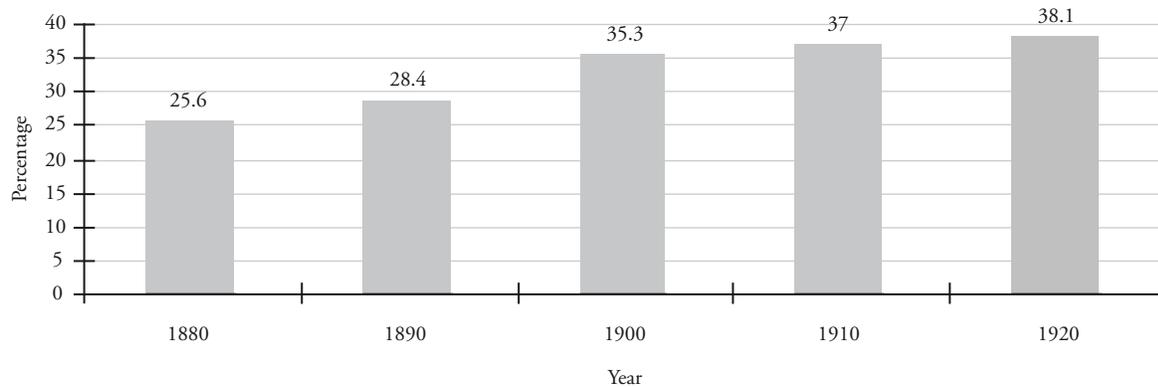
The Normalcy of Leasehold Tenure

Contrary to the perception of the dominance of freehold tenure, land holding by other means, especially leasehold tenure, was not unique to New France/Quebec and Prince Edward Island in pre-industrial and industrializing North America. In fact, large regions in both Canada and the United States were originally settled either under leasehold tenure regimes or small and large-scale renting systems that were distinctly characteristic of the Old World.⁵ For instance (and this is certainly not an exhaustive list), from the 17th until the mid-19th century much of the Hudson River Valley of New York — that future bastion of capitalism and modernity — was dominated by great proprietary estates. So too were massive areas of northern Massachusetts (later Maine) up to the mid-1800s. And, like New York and Maine, at least eight other colonies/states in the pre- or post-Revolutionary eras bore witness to proprietary land systems. Outside of the St. Lawrence River Valley of New France, leasehold tenure was also prevalent in Acadia, and this type of land system continued on a number of estates in the post-Conquest Maritimes into the 19th century. Rates of tenancy are recorded in the United States federal census only from 1880, but it is known that by the early 1800s, often as a result of land speculation, tenantry (farm renting) was fastening itself

-
2. Chester E. Eisinger, "The Freehold Concept in Eighteenth-century American Letters," *William and Mary Quarterly*, 4 (January 1947), 42-59; and Eisinger, "The Farmer in the Eighteenth-Century Almanac," *Agricultural History* 28 (1954), 107-112.
 3. See Paul W. Gates, *The Jeffersonian Dream: Studies in the History of American Land Policy and Development*, Allan G. and Margaret Beatty Bogue, eds. (Albuquerque: University of New Mexico Press, 1996), 23-39; Foreword by Ray Allen Billington in Frederick Jackson Turner, *The Frontier in American History* (New York: Holt, Rinehart and Winston, reprint 1962), vii, xiii; Louis Hartz, *The Liberal Tradition in America* (New York: Harcourt, Brace & World, Inc., 1955), 3-4, 71-72; Richard Hofstadter, *The Age of Reform: From Bryan to F.D.R.* (New York: Random House, 1955), 23-24, 30; and Serge Courville, *Immigration, colonisation et propagande: du rêve américain au rêve colonial* (Sainte-Foy: MultiMondes, 2002).
 4. See Billington's comments in Turner, *The Frontier in American History*, ii-xx. On the impact of Turner's thesis on Canadian and particularly Maritime Canadian historiography, see Ernest R. Forbes, *Challenging the Regional Stereotype: Essays on the 20th Century Maritimes* (Fredericton: Acadiensis Press, 1989), 50-52. On the influence of the supposed universal access to freehold tenure on the North American psyche in the 19th century, see, for instance, the numerous examples in John Francis Maguire, *The Irish in America* (Montreal: D. & J. Sadlier, 1868), 5-6, 38, 72, etc.

-
5. See, for instance, Beverly W. Bond, *The Quit-Rent System in the American Colonies* (Gloucester, Massachusetts: P. Smith, reprint 1965).

FIGURE 1
PERCENTAGE OF US FARMS OPERATED BY TENANTS,
1880-1920



Source: US Special Committee on Farm Tenancy, *Farm Tenancy* (1937), 39, 96, quoted in Wright, "American Agriculture," 186.

to the land and rapidly expanding so that more than 25% of all United States farms were tenant-operated by 1880 (Figure 1). Compilations of aggregate census data on tenancy are lacking for early British North America, but, in Ontario alone in 1871, approximately 15% of all farms were classified as tenant-operated. And, while it is not within the purview of this paper, strong similarities also existed between tenant farming in the northern and western parts of the continent and sharecropping by poor Black and White farmers in the southern United States after the American Civil War.⁶

Certainly, tenancy was not unique in pre-industrial North America. It would seem, therefore, that the ahistorical interpretation of the virtually unchallenged supremacy of freehold tenure that has filtered down to contemporary North American historians through the likes of Turner and others has much to do with the ingrained ideological animus of North Americans against landlordism, and its inevitable corollary, the celebration of Jeffersonian yeoman independence. As Sung Bok Kim, an historian of manorial society in colonial New York wrote almost thirty years ago:

The concept of the independent and virtuous freeholder has been a traditional darling of Anglo-Saxon and American theorists. A system built on the concentration of landed wealth by the few, which appeared to impede the growth of middling yeoman farmers, was anathema to populist historians... Regrettably, the addiction to yeoman ideology deprived historians of the capacity to examine objectively the development and conditions of the great landed proprietors.⁷

6. For a brief overview of 19th-century leasehold tenure regimes in the United States, see the notes in Gates, "Research in the History of American Land Tenure;" Gates, *The Jeffersonian Dream*, 23-39; Gavin Wright, "American Agriculture and the Labor Market: What Happened to Proletarianization?" *Agricultural History* 62, 3 (1988), 182-189; Alan Taylor, *Liberty Men and Great Proprietors: The Revolutionary Settlement on the Maine Frontier, 1760-1820* (Chapel Hill: University of North Carolina Press), especially note 6 on pages 293-294; and Donald L. Winters, *Farmers Without Farms: Agricultural Tenantry in Nineteenth Century Iowa* (Westport: Greenwood Press, 1978). For Atlantic Canada, see Andrew Hill Clark, *Acadia: The Geography of Early Nova Scotia to 1760* (Madison: The University of Wisconsin Press, 1968), 113-121; Phillip A. Buckner and John G. Reid, eds., *The Atlantic Region to Confederation: A History* (Fredericton: Acadiensis Press, 1994), 163-164. For Ontario, see William L. Marr, "Tenant vs. Owner Occupied Farms in York County, Ontario, 1871," Donald H. Akenson, ed., *Canadian Papers in Rural History*, 4 (Gananoque: Langdale Press, 1984), 50-71; and Catherine Anne Wilson, *A New Lease on Life: Landlords, Tenants and Immigrants in Ireland and Canada* (Montreal

and Kingston: McGill-Queen's University Press, 1994). While it is outside of the purview of this paper, Spanish and Mexican land policies in the American southeast and southwest should also not be ignored. See, for instance, David J. Weber, *The Spanish Frontier in North America* (New Haven: Yale University Press, 1992).

7. Sung Bok Kim, *Landlord and Tenant in Colonial New York: Manorial Society, 1664-1775* (Chapel Hill: University of North Carolina Press, 1978), x.

In agreeing with the essentials of Kim's now dated statement, it is my contention to go one step further in my analysis of North-American historiography. It is my hypothesis that the influence of political boundaries, regionalism, and nationalism, in such varied places as Quebec, Prince Edward Island, New York, and Maine, for example, has prevented the historians of these regions from viewing leasehold tenure as more than a fleeting phenomena and therefore anomalous, but instead as distinctive parts of a larger and more common continental experience that had much to do with settlement strategies, class struggle, and the aggrandisement of land by elite members of society. In addition, it must be kept in mind that frequently high mortgage payment rates on freehold land that was offered for sale in colonial North America, and the difficulty faced by impoverished immigrants and migrants in raising capital to purchase and capitalise (that is to say, improve and stock) family-held farms, played an important role in who became rent-paying tenants and who became freeholders.⁸ In arguing these points, this study will emphasise the historiographies of Quebec and Prince Edward Island as examples of the need to reconsider scales of analysis in considering the problem of leasehold tenure within a larger comparative framework that transcends cultural, linguistic, provincial, and national borders.

The Myopia of Uniqueness: Quebec's Case

This foray into the historiography of land tenure in Quebec and Prince Edward Island is intended to be illustrative of the problem of myopia, the "limited identities" that regionalism has engendered within the historiographies of these two provinces in regards to land tenure systems.⁹ In Quebec, the uniqueness of the seigniorial system has been stressed as one of the primary factors that fostered a distinctive French-Canadian society. The seigniorial system was disparaged by 19th-century English-speaking commentators and historians such as Lord Durham and Francis Parkman, and by later 20th-century scholars such as Fernand Ouellet, for engendering a distinct but backward society based on a feudalistic (i.e., Old-World) system of land tenure.¹⁰ In a more modified form, contemporary historians no longer see the seigniorial system as engendering an inferior backward society, but they continue to emphasise the uniqueness of the seigniorial system as one of the roots of Quebec's distinct Franco-American culture.¹¹

To quote some of the more prominent work in Quebec historiography regarding the uniqueness of the seigniorial system, and its role in creating a distinct society within the province, it seems appropriate to commence with Marcel Trudel's frequently referenced Canadian Historical Association booklet (1956), which specifically

8. Regarding the continental problem of high mortgage rates and capitalisation costs faced by immigrants on frontier lands that led in many cases to tenancy, see Clarence H. Danhoff, "Farm-Making Costs and the 'Safety Valve': 1850-1860," *The Journal of Political Economy* 49, 3 (June 1941), 317-359; and specifically on the high mortgage rates and penalties for payment failures on mortgaged freehold land in British North America, see Rupert D. George, "Regulations For granting Lands in the British North American Provinces" (Halifax: Provincial Secretary's Office, 1827), printed in *Belcher's Farmer's Almanack For The Year of Our Lord... 1828* (Halifax: C.H. Belcher, 1828), 2-5, Public Archives of Nova Scotia, microfilm reels 3312-3314.

9. Regarding the problems stemming from the influence of regionalism and nationalism on the historiographies of Quebec and Prince Edward Island, see, for instance, J.M.S. Careless, "Limited Identities in Canada," *Canadian Historical Review*, L, 1 (1969), 1-10 and Phillip A. Buckner, "Limited Identities and Canadian Historical Scholarship: An Atlantic Provinces Perspective," *Journal of Canadian Studies* 23, 1-2 (1988), 177-198.

10. See Serge Courville, "Tradition or Modernity? The Canadian Seigneurie in the Durham Era: Another Perspective," Patricia Galloway, ed., *Proceedings of the Seventeenth Meeting of the French Colonial Historical Society* (NY: University Press of America, 1993), 44-66; Francis Parkman, *France and England in North America* (NY: Literary Classics of the United States, reprint 1983), 858-869; and Ronald Rudin, "Revisionism and the Search for a Normal Society: A Critique of Recent Quebec Historical Writing," *Canadian Historical Review* 73, 1 (1992), 30-61.

11. Serge Gagnon, *Quebec and Its Historians: The Twentieth Century* (Montreal: Harvest House, 1985); Louis-Edmond Hamelin, *Le rang d'habitat: le réel et l'imaginaire* (Montréal, Hurtobise, 1993).

examines the seigniorial system of New France and Quebec. Trudel states that British settlement in North America was based upon "free and common soccage," that the system of land tenure within the seigniorial system was so anathema to British settlers that after the Conquest and into the nineteenth century, the seigniories of Quebec were in effect "closed to the English who could not adapt themselves to this alien world." It is therefore attributable to the uniqueness of the seigniorial system that, he claims, "French Canadians owe their national survival."¹² In the 1970s, Richard Colebrook Harris (author of a notable historical geography of the seigniorial system published in 1966 as the *The Seigniorial System in Early Canada*) would espouse the need for comparison between New France, New England, and southern Africa in regards to early European settlement and patterns of socio-economic development. Yet for reasons of chronological disparity it did not occur to him or his dissertation director, Andrew Hill Clark (himself the author in 1959 of a landmark historical geography of, essentially, the proprietary system of Prince Edward Island), to compare leasehold tenure regimes between Quebec and Prince Edward Island.¹³ In a similar vein, Allen Greer argued in 1995 of the need for greater comparative analysis of the 1837 rebellions in Lower and Upper Canada in order to challenge notions of distinct socio-economic development, especially in French Canada. Yet he entirely overlooks the same phenomena of tenant-landlord friction — almost to a state of armed rebellion — that was occurring in Prince Edward Island at precisely the same time.¹⁴

12. Marcel Trudel, *The Seigniorial Regime* (Ottawa: Canadian Historical Association Booklets, 6, 1956), 15-16.

13. Letter to the author from Richard Cole Harris, 7 July 1997. See Richard Colebrook Harris, *The Seigniorial System in Early Canada: A Geographical Study* (Kingston and Montreal: McGill-Queen's University Press, 1966, reprint 1984); R. Cole Harris, "The Simplification of Europe Overseas," *Annals of the Association of American Geographers* 67, 4 (1977), 469-483; and Andrew Hill Clark, *Three Centuries and the Island: An Historical Geography of Settlement and Agriculture in Prince Edward Island, Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 1959).

14. Allan Greer, "1837-1838: Rebellion Reconsidered," *Canadian Historical Review* 76, 1 (1995), 9; On the outbreak of near-rebellion in 1837 in Prince Edward Island as a result of tenant-landlord conflict see Rusty Bittermann, "Escheat! Rural Protest on Prince Edward Island, 1832-1842" (Ph.D. dissertation, University of New Brunswick, 1991), 299-302.

The Myopia of Uniqueness: Prince Edward Island's Case

Existing as a small island on the fringes of North America, throughout the last two centuries Prince Edward Island historians and analysts — foremost, among others, Lord Durham — have also found it expedient to accentuate the "uniqueness" of the land tenantry system as a means of explaining the Island's slow socio-economic development and simultaneously creating a distinct historical niche for the province within the overshadowing North-American context.¹⁵ The perception of the uniqueness of the Island's leasehold tenure system was advanced throughout the late 18th and 19th centuries by the political spokespersons of the tenantry. By emphasising the proprietary system as an anomalous burden with no equivalents in a New World supposedly free of such forms of feudal exploitation, it furthered the agenda of a tenantry who wished to gain freehold tenure by politically overturning the system.¹⁶

Throughout the history of the numerous tenant movements against the proprietary system in late 18th- and 19th-century Prince Edward Island, comparisons of leasehold tenure and its burden on the tenantry were frequently made with the Old World. But, with the exception of a very few references to leasehold tenure in Nova Scotia, New York, and one reference to the seigniorial and post-Conquest tenurial system of Quebec and eastern Ontario, there appears to have been no other comparisons made.¹⁷ The historical legacy emanating from the friction between tenants and landlords on the Island has perpetuated itself into even the most contemporary writings. For instance, in a 1987 analysis of one Island proprietor and his estate, Deborah Stewart asserts that Prince Edward Island "was surrounded by colonies and states where freehold tenure proved the norm, [thus] the Island's leasehold tenure system appeared anachronis-

15. Charles Lucas, ed., *Lord Durham's Report on the Affairs of British North America*, II (New York: Augustus M. Kelley, reprint 1970), 198-199.

16. See my "Tenant, Landlord, and the New Middle Class: Settlement, Society, and Economy in Early Prince Edward Island" (Ph.D. dissertation, University of Maine, 1996).

17. The only direct comparison between Quebec and Prince Edward Island I have been able to locate comes from "The Escheat Pamphlet," in *The Islander* [Charlottetown], 5 and 12 January 1855.

tic from the outset." In *Contested Countryside* (1994), a collection of essays on class struggle in Atlantic Canada, Danny Samson implies that the unique characteristic of early Prince Edward Island was the "land question, rooted in the dominance of absentee landowners and tenant producers." And Ian Ross Robertson, in his 1996 study of the mid-19th-century Tenant League of Prince Edward Island, often repeats the same comments in regards to the tenants he studied when he emphasises their belief that they lived under the domination of a feudal system unique in the New World. At no point does Robertson make reference to the seigniorial system of Quebec — with its many post-Conquest British seigniors and British tenants — and at one point he declares that on Prince Edward Island the "predominance of leasehold tenure was absolutely untypical of North America."¹⁸

The Language of Form, Function, and Intent – Some Comparisons

Regional barriers and political motives explain much about the desire of Quebec and Prince Edward Island scholars to emphasise the distinctiveness of their provinces and, therefore, the failure to draw comparisons between the two colonies. Another factor that must be considered here is the language and terminology actually used to describe the form, function, and intent of the seigniorial and proprietary systems — in many instances drawn from the age of feudalism itself in France and England. Questions of language and translation naturally arise, such as: are Prince Edward Island landlords and their privileges the same as those of *seigneurs*?; are French-Canadian *habitants* and their *cens et rentes* comparable to a Prince Edward Island tenant's rental and quit rent obligations? And, are the words estate and *seigneurie* synonymous (Table 1)? These and many like questions result in complex and controversial answers. In attempting to understand and define what the forms, functions, and intents of the seigniorial and proprietary systems were (and were not), one key question that demands answering

18. Deborah Stewart, "Robert Bruce Stewart and the Land Question," *The Island Magazine* 21 (Spring/Summer 1987): 3, 4; Daniel Samson, ed., *Contested Countryside: Rural Workers and Modern Society in Atlantic Canada, 1800-1950* (Fredericton: Acadiensis Press, 1994), 12; and Ian Ross Robertson, *The Tenant League of Prince Edward Island, 1864-1867: Leasehold Tenure in the New World* (Toronto: University of Toronto Press, 1996), 4.

TABLE 1
Comparison of the Language of Land Tenure in Quebec and Prince Edward Island

QUEBEC	PRINCE EDWARD ISLAND
ROI	KING/QUEEN
FOI ET HOMMAGE	QUITRENT*
SEIGNEUR	LANDLORD
SEIGNEURIE (20,000 acres)	LOT OR ESTATE (20,000 acres)
SEIGNEURS: Noblesse, militaire, mercantiles	LANDLORDS: Nobility, military officer, merchant
COLONISER ET DÉVELOPPER	SETTLEMENT AND DEVELOPMENT
RÉUNIR AU DOMAINE ROYAL	ESCHEAT
CENSITAIRE	TENANT
ACTE DE CONCESSION	LEASE (99 years)
ROTURE (c. 90-100 acres)	FARM LOT (100 acres)
RENTE	RENT

* A quitrent was a negligible tax placed on land by the Crown in commutation of feudal services traditionally owed by the landholder to the Crown.

is whether these two land tenure systems were in essence feudal regimes, or more modern (class-based) systems of land tenure based on the control of land through land grants and leases. As with all such broad questions, the answers are controversial.¹⁹

The seigniorial system

Beginning as early as 1624, the seigniorial system was systematically imposed on the Valley of the St. Lawrence as the organising principle for settling New France. Clearly,

19. Considerable debate exists regarding the feudal (or non-feudal) nature and burden of seigniorial exactions on *habitants*. Harris, in *The Seigneurial System*, argues that payments to the seignior were trivial, amounting to 5 to 10 percent of the *habitants*' income, 81; Louise Dechêne maintains that they were burdensome in "L'évolution du régime seigneurial, le cas de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles," *Recherches sociographiques* 12 (1971), 180. More recently, Allan Greer argues that seigneurial and ecclesiastical dues created a significant feudal burden for *habitants*, in *Peasant, Lord, and Merchant: Rural Society in Three Quebec Parishes 1740-1840* (Toronto: University of Toronto Press, 1985), 122-139. For Prince Edward Island see my "An Enduring Mythology: The Proprietary Burden in Prince Edward Island," in *Histoire mythique et paysage symbolique / Mystical History and Symbolic Landscape*, Serge Courville and Brian Osborne, eds., (Sainte-Foy: Les Presses de l'Université Laval, 1997).

as Table 1 illustrates, the symbolic aspects of feudalism are readily apparent in the language used to define the system and its components, but these emblematic aspects are arguably not as real as they have previously been portrayed (see Figure 2).

According to geographer Serge Courville, more than anything else, New France was established to provide France the means of exploiting the resources of the continental hinterland. According to him, the intent of the seigniorial system was to provide a systematic means of occupying the St. Lawrence Valley and securing access to the resources of the interior. Through the granting of large rectangular parcels of land (seigniories) by the company of Cent-Associés and by the King after 1627, the system was designed to relieve the Crown of the enormous cost of establishing a colony by passing the cost of settling and improving the land on to private individuals. Of course, these individuals would then live on the land, their future prosperity tied to their capacity to settle, tenant, and improve the seigniority.²⁰

Seigniories of some 20,000 acres (they were larger before 1672) were granted to worthy individuals as promoters of colonisation. A person who received a large tract of land in New France was given the title of *seigneur*, or lord. Yet seigniors were not necessarily of the nobility. As a result of numerous honorific privileges they received as large land holders — including in many cases the right to hold court for certain affairs, high rank in the militia, and preferential treatment in the state-established Church — they were regarded in New France as economic, if not social superiors. In accepting a seignior, the seignior went through the ancient feudal custom of declaring fealty and homage (*foi et hommage*) to the king as his vassal. As the recipient of a grant, the seignior was obligated to the Crown to settle the seignior, cede farm lots to *censitaires* (farm families who were commonly referred to as *habitants*), and improve (*mettre en valeur*) the land. Additionally, in order to promote the development of the seignior — and thus the colony and French mercantile interests — seigniors were obliged to build certain infrastructure, like mills, for mandatory use by the *censitaires*. Should a seignior fail to meet these and other smaller obligations, the Crown had the right to

reunite the seignior to the royal domain and re-grant it (known as “escheat” in English).²¹

The name *censitaire*, which was often applied to *habitants*, was derived from the *cens*, a token payment paid annually to the seignior in consideration for receiving a contract (*acte de concession*) for a concession of land (a farm lot, called a *roture*) that could not be sub-granted. Farm lots in New France and later Quebec were rectangular in form, long and narrow with a width of approximately 3 *arpents* (an *arpent* is slightly smaller than an acre) by 30-40 *arpents long* (from 90 to 100 acres on average), usually laid out perpendicular to the St. Lawrence River and later the secondary interior roads. The function of this rectangular form guaranteed to each settler access to transportation (rivers or later roads), good agricultural bottom lands, and uplands for pasture and firewood. In addition, it provided a means for French authorities to better control and defend the St. Lawrence River and the resources of the continental interior from other European adversaries (see Figure 3).²²

Censitaires were obliged to pay an annual rent for their land stipulated in the *acte de concession*, grind their cereal produce for a fee at the seignior’s mill (if one existed), support the parish church, and a few other less significant obligations including the *corvée* (an obligatory day of work for the seignior) and the *lods et ventes* (tax applied to the sale of *rotures*). The *acte de concession* prohibited rents from being altered (although some seigniors found new ways to exact additional surplus as prosperity increased), and guaranteed use of the land in perpetuity to *censitaires* and future offspring as long as all obligations under the *acte de concession* were met.²³ Under the seigniorial system, no land could be lawfully held that had not first been granted in the prescribed manner. Should a seignior or *habitant* unduly violate or neglect obligations stipulated in the *acte de concession*, they had the right to appeal to the governor of the colony for justice. Ultimately, as Trudel argues, *seigneurs* and

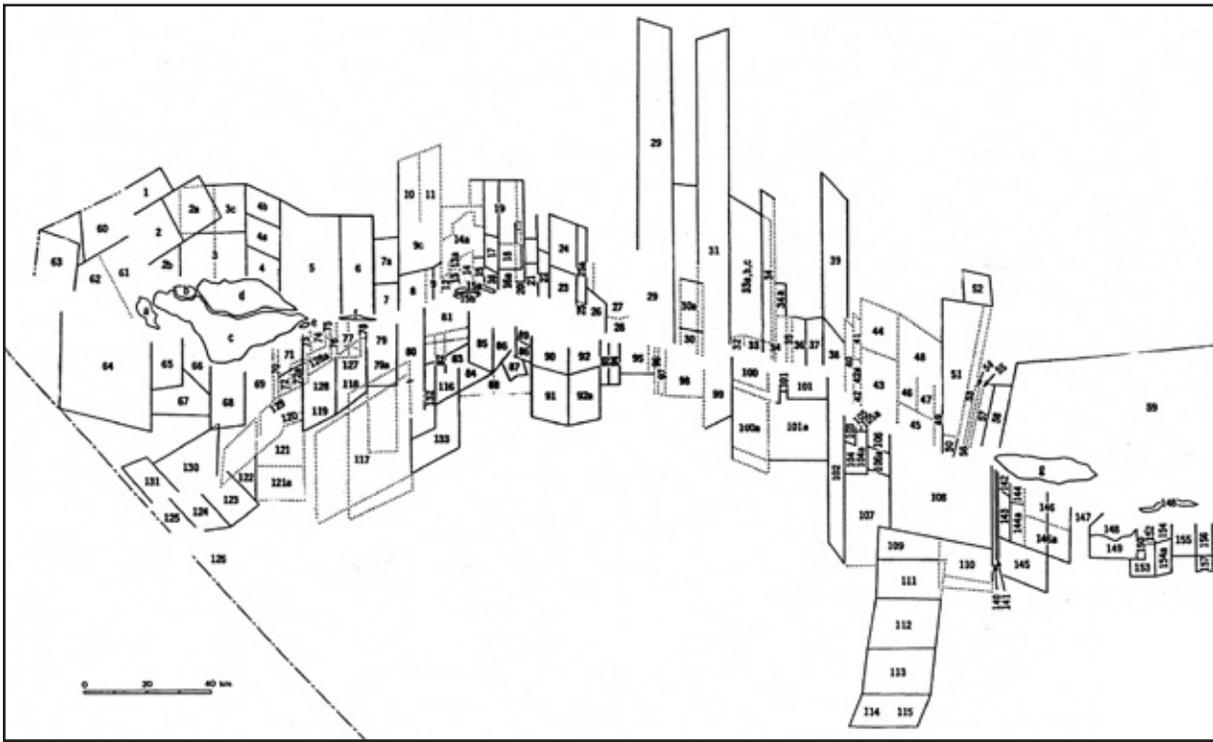
20. Serge Courville, *Le Québec: Genèse et mutations du territoire* (Sainte-Foy: Les Presses de l’Université Laval, 2000), 73-77.

21. Trudel, *The Seigneurial Regime* and Courville, *Genèse et mutations*, 112-114.

22. Courville, *Genèse et mutations*, 83-85.

23. Greer, *Peasant, Lord, and Merchant*, 122-125.

FIGURE 2
Samuel Holland, 1802



Rectangular form of seigniories making up the “seigniorial system” in the St. Lawrence Valley as surveyed by Samuel Holland, 1802. See the dynamic maps of the granting of seigniories during the French regime in Courville, *Genèse et mutations*, 115.
Source: Bibliothèque et Archives nationales du Québec à Québec.

censitaires were bound together not by feudal customs of paternalism and reciprocal obligations, but by contract over use of land. He writes:

Bound by contract to the state and to the *censitaire*, the seigneur bore no resemblance to his feudal counterpart. A society in which everyone enjoys equal protection from the state, and in which everyone is on the same footing with regard to public duties is not feudal. Even though the seigniorial system drew upon feudalism for some of its rites and parts of its vocabulary, its essential content [was] not feudal.²⁴

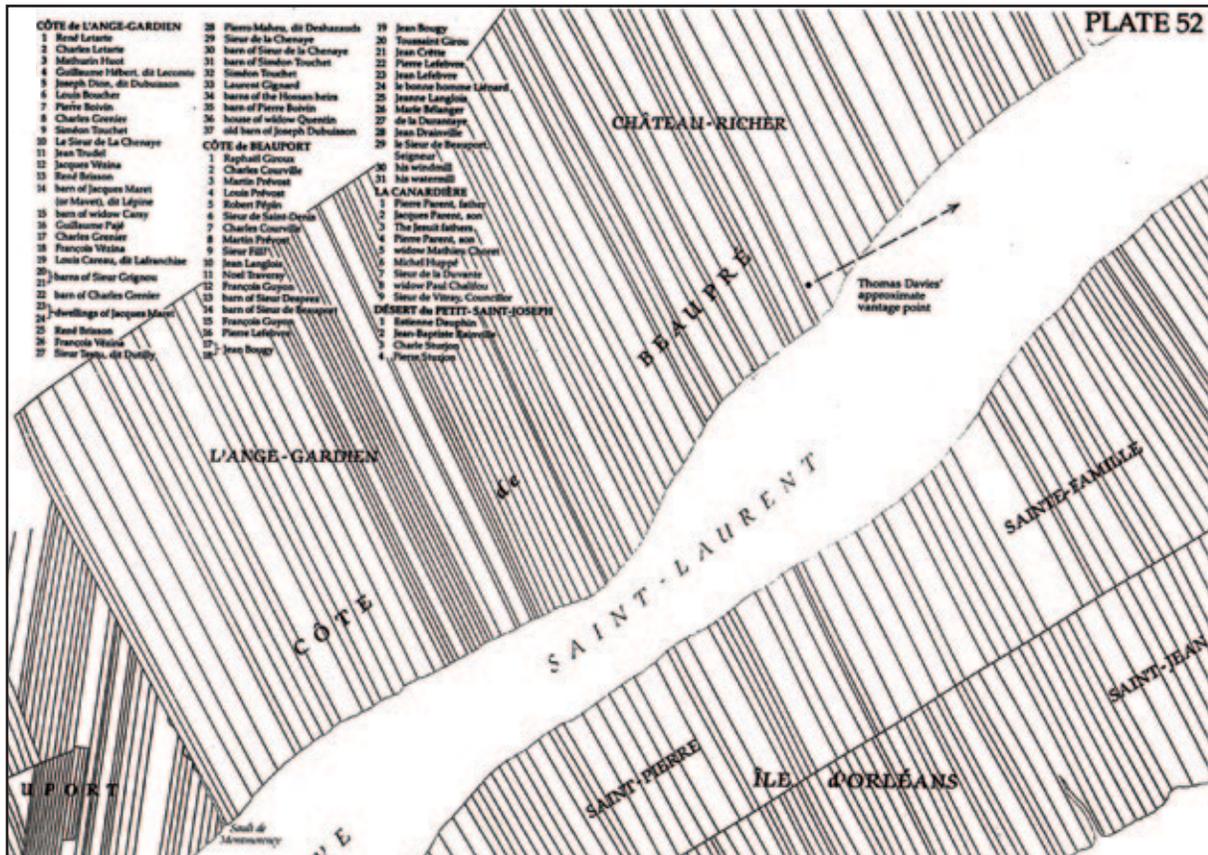
24. Trudel, *The Seigniorial Regime*. In comparison with Greer’s traditional interpretation of the seigniorial regime as feudal, see for instance Marc Bloch’s liberal description of feudalism, which emphasises personal relationships between social hierarchies that are not mitigated by monetary exchange. Marc Bloch, *Feudal Society*, L.A. Manyon, trans. (Chicago: University of Chicago Press, 1961).

The Proprietary System

Following the British Conquest of the Acadian island of Île-Saint-Jean, virtually the entire colony was divided in 1767 into 67 lots, or estates (see Figure 4). These rectangular lots of approximately 20,000 acres each were then distributed by the King as estates to about 100 petitioners who, as in Quebec, were not necessarily of the nobility, but also politicians, military figures, and merchants to whom the Crown owed favours. Individuals like General James Murray, Governor of Quebec, received Lot 9, the Lieutenant-Governor of Quebec, Guy Carleton, received Lot 15, while high-ranking British officers and seigniors in Quebec, Gabriel Christie and Samuel Holland, received lands in Lots 49 and 28 respectively.²⁵ As with

25. F.W.P. Bolger, ed., *Canada’s Smallest Province: A History of Prince Edward Island* (The Prince Edward Island Centennial Commission, 1973), 39-41.

FIGURE 3



Robert de Villeneuve, map of individual farm lots (rotures) of approximately 90-100 acres on the Côte-de-Beaupré near Quebec City, 1685. Source: R. Cole Harris, ed., *Historical Atlas of Canada: From the Beginnings to 1800*, 1 (Toronto: University of Toronto Press, 1987), plate 52.

the seigniorial system of New France, the intent of the proprietary system of Prince Edward Island was that it function as the organising principle of the settlement of an entire colony where the costs of economic development were to be borne by the proprietors and their tenants, and not by the imperial government.²⁶

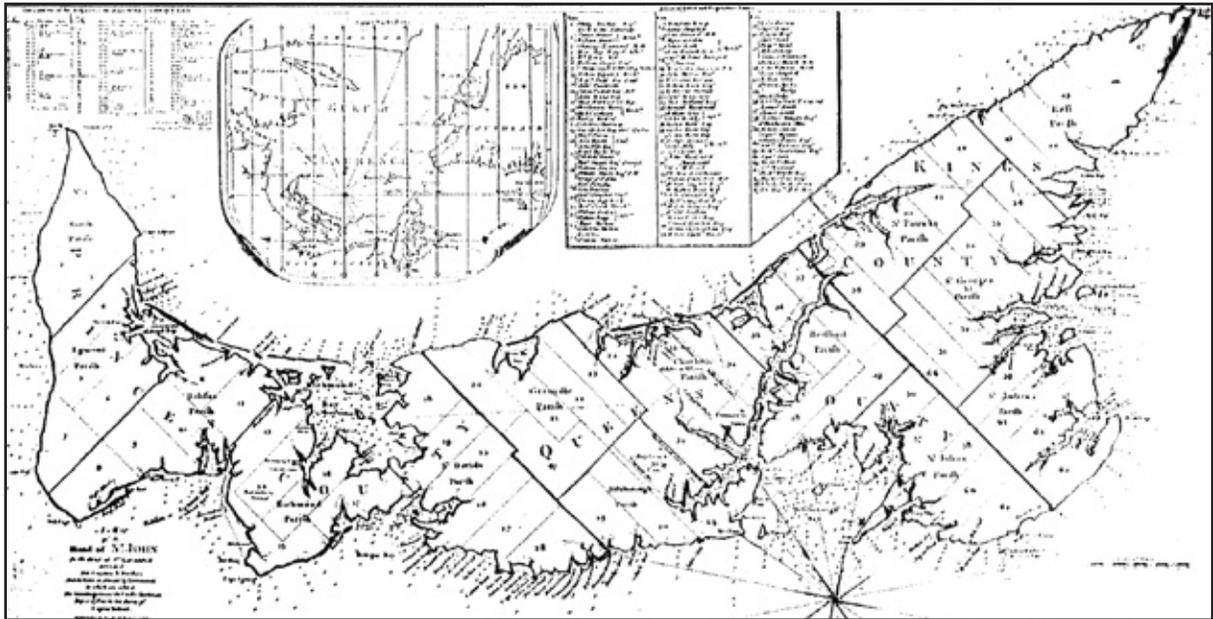
In settling their properties, grantees were expected to model their landholdings after the great landed estates of the British Isles. Within the conditions established by the Crown in granting Estates to proprietors on Prince Edward Island were certain vestiges of feudalism. Among the obligations owed the Crown in consideration for receiving an estate, grantees were obliged to improve

and tenant their land with one person per two hundred acres within ten years, and proprietors were expected to pay annual quitrents, fees of feudal origin, to the Crown for the lands they held. In the wake of the enormously expensive Seven Years' War, the quitrent was designed to defray the cost of government for the Island away from exhausted imperial coffers, while the introduction of a rent-paying tenantry was expected to make it possible for proprietors to prosper, maintain their social status, and simultaneously pay their financial obligations to the Crown.²⁷ It must be remembered that proprietors held their land directly from the Crown, and the official penalty for failure to fulfil grant conditions, as was the

26. *Ibid.*, 37-44.

27. J.M. Bumsted, "British Colonial Policy and the Island of St. John, 1763-1767," *Acadiensis* 9 (Autumn 1979), 1-18.

FIGURE 4



Samuel Holland, survey and division of Prince Edward Island into 67 lots, 1767.
Source: Public Archives and Records Office of Prince Edward Island.

case in New France, was the re-uniting of the estate to the Crown, or "escheat," a term of feudal origin.

Once established on an estate, tenants ideally received grants of land from the proprietor by lease. Again, as in New France, farm lots were rectangular in form, long and narrow, and averaged 100 acres. Early lots were aligned perpendicular to important water bodies and roads in order to give tenants access to transportation and to good bottom and uplands (Figure 5).²⁸ While land grants on Prince Edward Island may be viewed as feudal in origin, they may better be described as contractual relations. The lease – or, more accurately, the contract – was chiefly concerned with the manner and frequency of rental payments to the proprietor. As in Quebec, rents could not be altered under the lease, and the majority of leases in the 18th and 19th centuries were modest (about £5 per 100 acres) and in perpetuity, that is to say, lengths varying from 999 to 3,000 years in duration.²⁹ Leases also stipulated the consequent penalties against tenants

for failure to meet all obligations – including the right of the proprietor to evict tenants in arrears of rent.³⁰

As in Quebec, in theory land could not be held on Prince Edward Island that had not first been granted by lease or sold. While the lease was upheld as a binding legal document that could not be abridged, a small percentage of squatters did at times hold land adversely without having received a lease.³¹

While vestiges of the proprietary system appear feudal, Bumsted makes clear that it was not the intention of the Crown to establish feudalism in Prince Edward Island through paternalistic obligations meant to bind lord and tenants together in non-monetary customary traditions as was first suggested by the Earl of Egmont as a means of settling the island shortly after the Conquest.³² From its inception, the proprietary system was designed to be modern in the sense that economic and social relationships between proprietors and tenants would

28. Matthew Hatvany, "The Proprietary Burden?" *The Island Magazine* 44, p. 3-7.

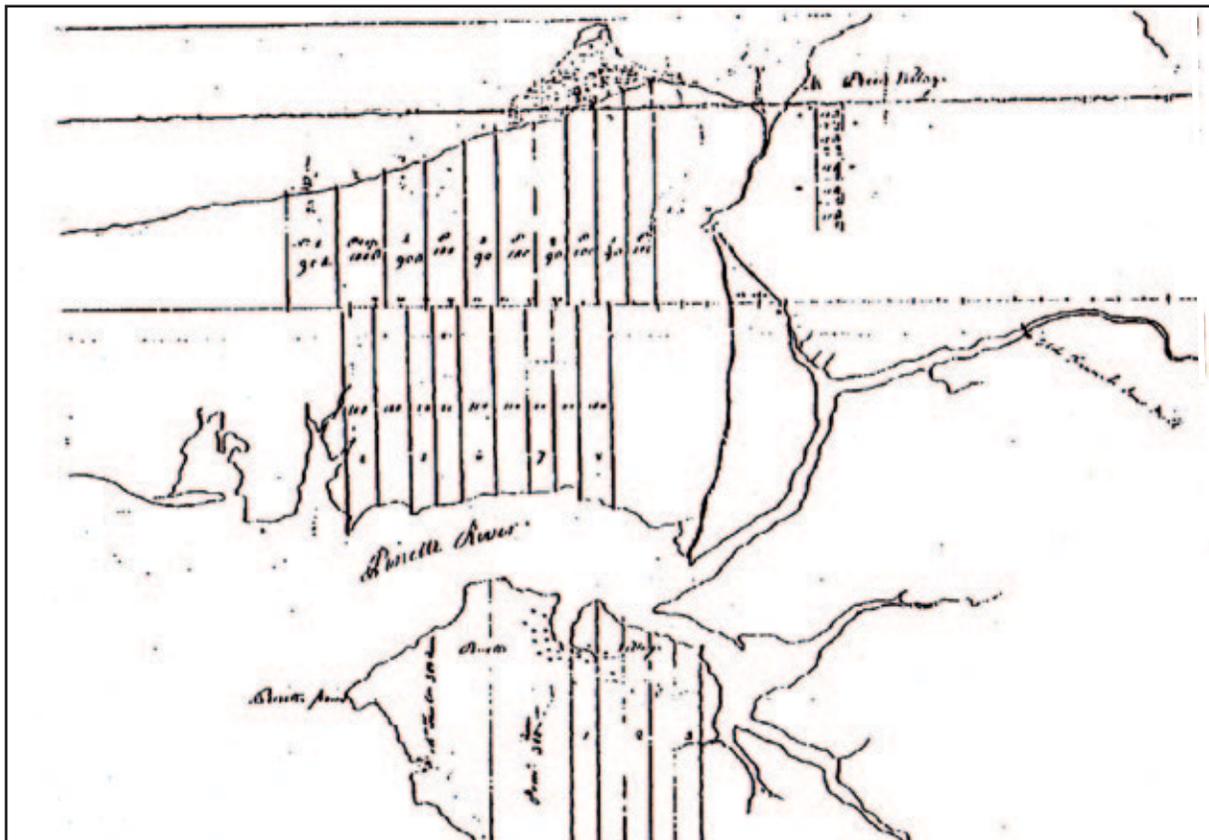
29. *Ibid.*

30. *Ibid.*

31. *Ibid.*; Ian Ross Robertson, ed., *The Prince Edward Island Land Commission of 1860* (Fredericton: Acadiensis Press, 1988), IX-XVII.

32. Bumsted, *Land, Settlement, and Politics*, 15-21.

FIGURE 5



Long narrow lots on the Selkirk Estate, Lots 57 and 58, Prince Edward Island, 1803.
Source: Map collection, Public Archives and Records Office of Prince Edwards Island.

be mediated through use and control of the land, and not through direct individual relations of fidelity and obligation. The proprietary system was to be monetarily self-sufficient through the payment of quit rents and by way of the integration of the Island's estates into the expanding world of English merchant capitalism. Rent was ideally to be paid in cash, while the productive capacity of tenant farms was ultimately envisaged for export to domestic, regional, and international commercial markets.³³

Conclusion: The Commonalities of Two "Unique" Land Tenure Systems

If the analysis is valid that the intent and function of both the seigniorial and proprietary systems were not feudal, but more modern systems of settlement, development, and contractual relations for land use and wealth transfer, it strengthens the commonalities of comparison that exist between the land tenure systems of Quebec and Prince Edward Island. It may not be possible to chronologically compare the origins of the two systems since one of the two came into existence almost 150 years before the other. Nevertheless, it is possible to make comparisons of the forms, functions, and intents of the two systems, the history of financial investment by the respective crowns, seigniors/proprietors, middle classes, churches, and *censitaires*/tenants despite the differences in timing. Additionally, following the Conquest, it is possible to make direct comparisons between the two systems,

33. See Duncan Campbell, *History of Prince Edward Island* (Charlottetown: Bremner Bros., 1875), 12-13. For more on the settlement of Prince Edward Island under the proprietary system see Bumsted, *Land, Settlement, and Politics*.

especially in light of the fact that for more than eighty years both systems existed under British rule and in several instances, as in the cases of Holland and Christie, a seignior in Québec was also a proprietor in Prince Edward Island.³⁴

Following the Conquest, numerous seigniories were bought by individuals of British origin and, while certainly not all, on a substantial number of seigniories immigrant Irish, Scottish and English settlers were established alongside French Canadian *habitants* (especially in the second quarter of the 19th century).³⁵ While it must be kept in mind that conditions on seigniories and estates sometimes varied considerably, it may still be profitably asked, in what significant ways did the form, function, and intent of post-Conquest seigniories of Quebec differ from estates on Prince Edward Island that were in some cases, in the very same epoch, being bought, sold, and settled by people of the very same social and ethnic origins? Other questions of comparison also arise, including the similarities in retarded settlement in the early development of each colony, especially focusing on questions of investment by early seigniors and proprietors in their seigniories/estates;³⁶ the timing and manner of rent refusal and armed resistance against the two systems of leasehold tenure (especially the 1837-38 rebellions in Lower Canada and the Escheat movement in Prince Edward Island);³⁷ the role of the middle classes (especially merchants) in the hierarchy and function-

ing of leasehold tenure; and finally the dissimilarities in the timing of the abolition of the seigniorial system in 1854, and the later demise of the proprietary system in 1875.³⁸

Obviously, the opportunities for comparison of tenurial regimes between Quebec and Prince Edward Island are numerous, not to disregard the additional opportunities presented by New York, Maine, and other regions of the United States and Canada where leasehold tenure was extant. Ultimately, despite its seeming peculiarity, leasehold tenure was not a single, geographically limited, historical phenomena — and no phase of it can be fully understood in isolation from the whole.

34. See, for instance, the biography of Samuel Johannes Holland, who was proprietor of an estate in Prince Edward Island, and seignior of a fief in Quebec. *Dictionary of Canadian Biography* V (Toronto: University of Toronto Press, 1983), 467-472; Françoise Noël, *The Christie Seigneuries: Estate Management and Settlement in the Upper Richelieu Valley, 1760-1854* (Montreal and Kingston: McGill-Queen's University Press, 1992).

35. For an example of the transfer of seigniories to British owners, and of the settlement of British immigrants within seigniories, see Noël, *The Christie Seigneuries* and Courville, *Genèse et mutations*, 160-163.

36. See for instance Morris Altman, "Seigniorial Tenure in New France, 1688-1739: An Essay on Income Distribution and Retarded Economic Development," *Historical Reflections/Réflexions historiques* 10, 3 (Fall 1983), 335-375; for Prince Edward Island see J.M. Bumsted, "Sir James Montgomery and Prince Edward Island, 1767-1803," *Acadiensis* 7, 2 (Spring 1978), 76-102.

37. See Bittermann, "Escheat!" and Allan Greer, *The Patriots and the People: The Rebellion of 1837 in Rural Lower Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 1996).

38. On the significance of the abolition of the proprietary system in 1875, virtually nothing has been written, especially concerning the failure of the anti-proprietary element in Prince Edward Island to utilise the precedent of the abolition of the seigniorial system in Lower Canada in 1854 — see for instance Robertson, *The Tenant League*. For Quebec, see, for instance, Jean-Pierre Wallot, "Le Régime seigneurial et son abolition au Canada," *The Canadian Historical Review* (December 1969), 367-393.

Conclusion

Texte d'Alain Laberge

CIEQ, Université Laval

et Benoît Grenier

CIEQ, Université de Sherbrooke

S'il fallait encore être convaincu de l'importance du régime seigneurial dans l'historiographie, la richesse de contenu et le sens approfondi de la nuance des bilans présentés ici y parviendraient aisément. De la même manière, les contributions esquissant des chantiers actuels de recherche permettent d'envisager des jours féconds pour l'histoire du régime seigneurial. Au total, c'est la pertinence même d'une telle journée d'étude qui se trouve validée. L'absence de commémoration officielle de l'objet de cette journée ne doit donc pas masquer la réelle actualité du régime seigneurial auprès des chercheurs de part et d'autre de l'Atlantique.

L'évolution dans le long terme de la recherche sur le régime seigneurial peut s'apparenter à un caméléon. Dans un premier temps, l'étude a porté à peu près exclusivement sur l'objet lui-même, avec une attention centrée à l'extrême sur ses caractéristiques intrinsèques telles qu'elles figuraient dans des documents officiels ou normatifs. L'image quelque peu stéréotypée qui en est ressortie comportait un caractère définitif assez fort pour que l'on se permette de s'éloigner ensuite du régime

seigneurial comme tel. Celui-ci, délaissé, a eu alors tendance à s'effacer au profit des environnements thématiques dont il avait toujours été une composante, mais qui prenaient désormais toute la place en accaparant les énergies des chercheurs.

Les recherches à venir, réclamées avec justesse dans les bilans de la première partie et fort bien illustrées par les contributions de la seconde, doivent replacer, si l'on peut dire, le caméléon dans ses environnements. En effet, il s'agit essentiellement d'analyser les interactions entre le régime seigneurial institutionnel et son milieu ambiant, qu'il soit économique, social, politique ou culturel, et ce, à toutes les échelles. La monographie n'est donc pas morte, les synthèses sont encore les bienvenues et un exercice de relecture des séries documentaires classiques s'impose même afin de resituer convenablement les acquis de cette historiographie en renouvellement. Voilà le défi qui ressort de cette journée d'étude. Au travail!

Bibliographie*

Le régime seigneurial : études spécifiques à la question

- ADAIR, E.R. « The French-Canadian Seigneurie », *Canadian Historical Review*, 26 (septembre 1945), p. 187-207.
- BAILLARGERON, Georges. « Les Canadiens veulent conserver le régime seigneurial », Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1952.
- BAILLARGEON, Georges. « Les arrérages de lods et ventes à Québec en 1832 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 9, 2, (1965), p. 296-301.
- BAILLARGEON, Georges. « La tenure seigneuriale a-t-elle été abolie par suite des plaintes des censitaires? », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 21, 1 (juin 1967), p. 64-80.
- BAILLARGEON, Georges. « À propos de l'abolition du régime seigneurial », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 22, 3 (décembre 1968), p. 365-391.
- BAILLARGEON, Georges. *La survivance du régime seigneurial à Montréal*. Montréal, Le Cercle du livre de France, 1968, 309 p.
- BENOÎT, Jean. « La question seigneuriale au Bas-Canada : 1850-1867 », Sainte-Foy, Université Laval, 1978. Thèse de maîtrise (histoire), 215 f.
- BEUTLER, Corinne. « Les moulins à farine du Séminaire de Saint-Sulpice à Montréal (1658-1840) : essai d'analyse économique d'une prérogative du régime seigneurial », *Communications historiques – Historical Papers*, 1983, p. 184-207.
- BOUCHER, Jacques. « Les aspects économiques de la tenure seigneuriale au Canada (1760-1854) », dans Jacques Boucher, G. Frèche et P. Salomon (dir.), *Recherches d'histoire économique*, Paris, 1964, p. 149-213.
- BOUFFARD, Jean. *Traité du domaine*. Québec, Le Soleil, 1921, 231 p.
- COLLOQUES INTERNATIONAUX DU CNRS SCIENCES HUMAINES. *Abolition de la féodalité dans le monde occidental (Toulouse 12-16 novembre 1968)*. Paris, Éd. du CNRS, 1971. 2 vol.
- COSSETTE, André. « Les terres du clergé ». *La Revue du notariat*, 82, 5-6 (janvier-février 1980), p. 272-280.
- COURVILLE, Serge. « Les caractères originaux de la conquête du sol dans les seigneuries de la Rivière-du-Chêne et du Lac-des-Deux-Montagnes », *Revue de géographie de Montréal*, 29 (1975), p. 41-60.
- COURVILLE, Serge. « L'habitant canadien et le système seigneurial, 1627-1854 ». Thèse de doctorat (géographie), Université de Montréal, 1979, 409 f.

* Malgré tout l'intérêt que revêtent les ouvrages français sur la seigneurie, nous avons préféré nous restreindre dans cette bibliographie aux études « québécoises ». Outre les références nombreuses dans le texte d'Annie Antoine, nous référons le lecteur à l'outil suivant qui recense les travaux d'histoire rurale française et britannique : Jean-Marc Moriceau (avec la collaboration d'Annie Antoine et de Gérard Béaur), *La terre et les paysans aux XVII^e et XVIII^e siècles (France et Grande-Bretagne) : Guide d'histoire agraire*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 1999, 319 p.

- COURVILLE, Serge. « Rente déclarée payée sur la censive de 90 arpents au recensement nominatif de 1831 : méthodologie d'une recherche », *Cahiers de géographie du Québec*, 27, 70 (avril 1983), p. 43-61.
- COURVILLE, Serge et Serge LABRECQUE (avec la collaboration de Jacques Fortin). *Seigneuries et fiefs du Québec : nomenclature et cartographie*. Québec, CÉLAT et Commission de toponymie, 1988, 202 p.
- COURVILLE, Serge. « La seigneurie canadienne à l'époque de Durham : éléments d'une problématique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 51, 1 (été 1997), p. 39-70.
- DE BLOIS, Solange. « Les moulins de Terrebonne (1720-1775) ou les hauts et les bas d'une entreprise seigneuriale », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 51, 1 (été 1997), p. 39-70.
- DECHÈNE, Louise. « L'évolution du régime seigneurial au Canada. Le cas de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Recherches sociographiques*, 12, 2 (1971), p. 143-183.
- DECHÈNE, Louise. « La rente du faubourg Saint-Roch à Québec, 1750-1850 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 34 (mars 1981), p. 569-596.
- DÉPATIE, Sylvie. « L'administration de la seigneurie de l'île de Jésus au XVIII^e siècle. » Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1979, 178 f.
- DÉPATIE, Sylvie. *Aspects du régime seigneurial à l'île Jésus*. Laval, Société d'histoire de l'île Jésus, 1981, 37 p.
- DÉPATIE, Sylvie, Christian DESSUREAULT et Mario LALANCETTE. *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*. Montréal, Hurtubise HMH, 1987, 292 p.
- DESBARATS, Catherine. « Agricultural within the Seigneurial Regime of Eighteenth-Century Canada: Some Thoughts on the Recent Literature », *Canadian Historical Review*, 73, 1 (mars 1992), p. 1-29.
- DESSUREAULT, Christian. « Un essai de caractérisation de l'entreprise seigneuriale canadienne. La seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes », dans Joseph Goy et Jean-Pierre Wallot (dir.), *Évolution et éclatement du monde rural. France-Québec XVII^e-XX^e siècles*, Paris et Montréal, EHESS et PUM, 1986, p. 217-227.
- DIAMOND, Sigmund. « An Experiment in "Feudalism" : French Canada in the Seventeenth Century », *William and Mary Quarterly*, 28 (janvier 1961), p. 3-34.
- DICKINSON, John A. « Les officiers de la justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges (1664-1759) », Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 1972. 169 f.
- DICKINSON, John A. « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : le cas de Notre-Dame-des-Anges », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 28, 3 (décembre 1974), p. 323-346.
- DICKINSON, John A. « La conception populaire de la tenure en Normandie et en Nouvelle-France », dans Joseph Goy et Jean-Pierre Wallot (dir.), *Évolution et éclatement du monde rural. France-Québec XVII^e-XX^e siècles*, Paris et Montréal, EHESS et PUM, 1986, p. 163-172.
- DOUVILLE, Raymond. « Trois seigneuries sans seigneur », *Les Cahiers des dix*, 16 (1951), p. 133-170.
- FOUCRY, Sophie. « La propriété seigneuriale dans la vallée du Saint-Laurent au XVIII^e siècle ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 1993, 117 f.
- FRÉGAULT, Guy. « Le régime seigneurial et l'expansion de la colonisation dans le bassin du Saint-Laurent au dix-huitième siècle », *Canadian Historical Association Report*, (1944), p. 61-73.
- GRENIER, Benoît. *Seigneurs campagnards de la Nouvelle-France. Présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 412 p.
- GRENIER, Benoît. « Présence seigneuriale et sociabilité dans la vallée du Saint-Laurent : entre intégration et auto-ségrégation », *Cahiers d'histoire. Numéro spécial Nouvelle-France*, 27, 1 (automne 2007), p. 55-75.
- GRENIER, Benoît. « Gentilshommes campagnards : la présence seigneuriale dans la vallée du Saint-Laurent (XVII^e-XIX^e siècle), *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 59, 4 (printemps 2006), p. 409-449.
- GRENIER, Benoît. « Gentilshommes campagnards de la Nouvelle-France, XVII^e-XIX^e siècle : une autre seigneurie laurentienne? », *French Colonial History*, 7 (2006), p. 21-43.
- GRENIER, Benoît. « Gentilshommes campagnards de la Nouvelle-France » : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle ». Thèse de doctorat (histoire), Université Laval (Québec) et Université de Haute-Bretagne (Rennes 2), 2005. 2 vol. (662 f.)
- GRENIER, Benoît. « "Nulle terre sans seigneur"?: une étude comparative de la présence seigneuriale (France-Canada), XVII^e-XIX^e siècle », *French Colonial History*, 5 (2004), p. 7-24.
- GRENIER, Benoît. « Seigneurs résidants et notabilité dans la vallée du Saint-Laurent (XVII^e-XIX^e siècle), *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 110, 2 (juin 2003), p. 59-75.
- GRENIER, Benoît. « Devenir seigneur en Nouvelle-France : propriété seigneuriale et mobilité sociale dans le gouvernement de Québec sous le Régime français ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2000, 153 f.
- GUÉRIN, Thomas. *Feudal Canada : The Story of the Seigneuries of New France*, Montréal, s.n., 1926, 251 p.
- HARRIS, Richard Cole. *The Seigneurial System in Early Canada. A Geographical Study*. Montréal et Kingston, McGill et Queen's University Press, 1984 [1966], 247 p.
- HENEKER, Dorothy A. *The Seigneurial Regime in Canada*, s.n., 1927, 447 p.
- JAUMAIN, Serge et Matteo SANFILIPPO. « Le régime seigneurial en Nouvelle-France : un débat historiographique », *The Register*, 5, 2 (1980), p. 226-247.
- LABERGE, Alain. « Propriété et développement des seigneuries du Bas Saint-Laurent, 1670-1790 », dans Jacques Mathieu et Serge Courville (dir.), *Peuplement colonisateur aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Sainte-Foy, CELAT, 1987, p. 203-247.

- LALANCETTE, Mario. «Description et analyse du rapport pêche/seigneurie à l'Île-aux-Coudres au XVIII^e siècle», dans Joseph Goy et Jean-Pierre Wallot (dir.), *Évolution et éclatement du monde rural. France-Québec XVII^e-XX^e siècles*, Paris et Montréal, EHESS et PUM, 1986, p. 203-215.
- LAROSE, André. «La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867. Les seigneurs, l'espace et l'argent». Thèse de doctorat (histoire), Université d'Ottawa, 1987.
- LEMIEUX, Rodolphe. «Le régime seigneurial au Canada», *Mémoires et comptes rendus de la Société royale du Canada*, série 3, n° 7 (mai 1913), p. 151-168.
- MARIEN, Laurent. «Les arrière-fiefs au Canada de 1632 à 1760: un maillon socio-économique du régime seigneurial», *Histoire et sociétés rurales*, 19 (1^{er} trimestre 2003), p. 159-191.
- MARIEN, Laurent. «Les arrière-fiefs au Canada sous le Régime français: un enjeu?». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Poitiers, 1994, 147 f.
- MARQUIS, Georges-Émile. *Le régime seigneurial au Canada*, Québec, [s.n.], 1931, 24 p.
- MARQUIS, Paul-Yvan. *La tenure seigneuriale dans la province de Québec*. Montréal, Chambre des notaires, 1987, 255 p.
- MASSARD, Fabienne. «La seigneurie dans le gouvernement de Québec: enjeux et symboles de la noblesse au Canada sous le Régime français». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Haute-Bretagne, Rennes 2, 1994, 140 f.
- MATHIEU, Jacques. «Les réunions de terres au domaine du seigneur», dans François Lebrun et Normand Séguin (dir.), *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest, XVII^e-XX^e siècles: actes du colloque franco-québécois de Québec, 1985*, Trois-Rivières, Centre de recherche en études québécoises, 1987, p. 79-89.
- MICHAUD, Colette. «Les censitaires et le régime seigneurial canadien (1791-1854). Études des requêtes antiseigneuriales». Thèse de maîtrise (histoire), Université d'Ottawa, 1982.
- MORIN, Victor. «La féodalité a vécu...», *Les Cahiers des dix*, 6 (1941), p. 225-287.
- MORIN, Victor. *Seigneurs et censitaires castes disparues*. Montréal, Éditions des Dix, 1941, 101 p.
- MUNRO, William B. *The Seigneurial System in Canada: A Study in French Colonial Policy*. New York, Longmans, 1907.
- MUNRO, William B. *The Seigneurs of Old Canada, A Chronicle of New World Feudalism*, Toronto, Brook, 1914, 155 p.
- MUNRO, William B. *The "droit de banalité" during the French Régime in Canada*. Washington, G.P.O., 1900, 228 p.
- NIORT, Jean-François. «Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France», *Revue générale de droit de l'Université d'Ottawa*, 32, 3 (2002), p. 443-526.
- NOËL, Françoise. «Gabriel Christie's Seigneuries: Settlement and Seigneurial Administration in the Upper Richelieu Valley, 1764-1854». Thèse de doctorat (histoire), Université McGill, 1985 (publiée en 1992, voir ci-après).
- NOËL, Françoise. «Seigneurial Survey and Land Granting Policies», dans Donald H. Akenson (dir.), *Canadian Papers in Rural History*, V, Gananoque, Langdale Press, 1986, p. 150-180.
- NOËL, Françoise. «La gestion des seigneuries de Gabriel Christie dans la vallée du Richelieu (1760-1845)», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 40, 1987, p. 561-582.
- NOËL, Françoise. «Chambly Mills, 1784-1815», dans Douglas Mc Calla (dir.), *The Development of Canadian Capitalism: Essays in Business History*, Toronto, Copp Clark Pitman, 1990, p. 38-52.
- NOËL, Françoise. *The Christie Seigneuries. Estate Management and Settlement in the Upper Richelieu Valley, 1760-1854*. Montréal et Kingston, McGill et Queen's University Press, 1992, 221 p.
- NORMAND, Sylvio. «Confection du cadastre seigneurial et du cadastre graphique», *La Revue du notariat*, 91, 3-4 (novembre-décembre 1988), p. 184-199.
- OBJOIS, Catherine. «Les meuniers dans la seigneurie de l'île de Montréal au XVIII^e siècle». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1981, 265 f.
- OUELLET, Fernand. «L'abolition du régime seigneurial et l'idée de propriété», *Hermès*, 4, 2 (janvier 1955), p. 14-36.
- OUELLET, Fernand. «Le régime seigneurial dans le Québec: 1760-1854», dans Claude Galarneau et Elzéar Lavoie (dir.), *France et Canada français du XVI^e au XX^e siècle*, Québec, PUL, 1966, p. 159-176.
- OUELLET, Fernand. «Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Saint-Laurent (1663-1840)», *Revue de l'Université d'Ottawa*, 47, 1-2 (1977), p. 182-213.
- OUELLET, Fernand. «Féodalité, régime seigneurial et modernisation dans l'historiographie québécoise des années 1980», *Annali Accademici Canadesi*, VII, Ottawa, 1991, p. 21-49.
- PÉPIN, G. «La seigneurie de Lanoraie et d'Autray, des origines à 1778: étude du rôle des seigneurs». Thèse de maîtrise, Université de Montréal, 1986, 197 f.
- PERCY, Michael B. et Rick Szostak. «The Political Economy of the Abolition of Seigneurial Tenure in Canada East», *Explorations in Economic History*, 29, 1 (janvier 1992), p. 51-68.
- PHILLIPS, R. «Land Tenure and Economic Development: a Comparison of Upper and Lower Canada». *Journal of Canadian Studies*, n° 9 (mai 1974), p. 35-35.
- PILON-LÊ, Lise. «Le régime seigneurial au Québec: une contribution à l'analyse de la transition du féodalisme au capitalisme», *Cahiers du socialisme*, 6 (automne 1980), p. 133-168.
- PLAMONDON, François «Les seigneurs et l'espace: les conditions de la censive au tournant du XIX^e siècle (1788-1843)», Mémoire de maîtrise (géographie), Université Laval, 1995, 99 f.
- ROBERT, Jean-Claude. «Barthélémy Joliette et la fondation du village d'Industrie (Joliette), 1822-1850», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 26, 3 (décembre 1972), p. 375-395.

- ROY, Joseph-Edmond. « La justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges », *Revue canadienne* (1890), p. 594-615.
- SALÉE, Daniel. « Seigneurial Landownership and the Transition to Capitalism in the Nineteenth Century Quebec », *Quebec Studies*, 12 (1991), p. 21-32.
- SANFILIPPO, Matteo. *Il feudalesimo nella valle del San Lorenzo: un problema storiografico*, Viterbe, Sette Città, 2008, 111 p.
- SANFILIPPO, Matteo. *Dalla Francia al Nuovo Mondo: feudi e signorie nella valle del San Lorenzo*. Viterbe, Sette Città, 2008, 300 p.
- SCHULZE, David. « Rural Manufacture in Lower Canada: Understanding Seigneurial Privileges and the Transition in the Countryside », *Alternate Routes: a Critical Review*, 7 (1984), p. 134-167.
- SÉGUIN, Maurice. « Le régime seigneurial au pays du Québec, 1760-1854 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1, 3 (1947), p. 382-402.
- SULTE, Benjamin. « La tenure seigneuriale », *Revue canadienne* (juillet-août 1882).
- SWEENEY, Robert C. H. « Paysan et ouvrier: du féodalisme laurentien au capitalisme québécois », *Sociologie et sociétés*, 22, 1 (avril 1990), p. 143-161.
- SWEENEY, Robert C. H. « Land and People: Property Investment in Late Preindustrial Montreal », *Urban History Review*, 4, 1 (octobre 1995), p. 42-51.
- SWEENEY, Robert C. H. « Paysans et propriété. La commutation à Montréal, 1840-1859 », dans Christian Dessureault, John A. Dickinson et Joseph Goy (dir.), *Famille et marché XVII-XX^e siècle*. Québec, Septentrion, 2003. p. 161-166.
- TOUSIGNANT, Pierre. « Le conservatisme de la petite noblesse seigneuriale », *Annales historiques de la Révolution française*, 45 (1973), p. 322-343.
- TRUDEL, Marcel. *Les débuts du régime seigneurial canadien*. Montréal, Fides, 1974, 313 p.
- TRUDEL, Marcel. *Le régime seigneurial*. Ottawa, Société historique du Canada, 1956. 20 p. (coll. « Brochures historiques SHC », n° 6).
- WALLOT, Jean-Pierre. « Le régime seigneurial et son abolition au Canada ». *Canadian Historical Review*, 50, 4 (décembre 1969), p. 367-393. Aussi paru dans *Un Québec qui bougeait: trame socio-politique au tournant du XIX^e siècle*, Montréal, Boréal Express, 1973, p. 225-251.
- WRONG, George. *A Canadian Manor and its Seigniors: The Story of a Hundred Years, 1761-1861*. Toronto, Macmillan, 1926 [1908]. 295 p. [Édition française avec présentation de Philippe Dubé: *Un manoir canadien et ses seigneurs 1761-1861 – cent ans d'histoire*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 273 p.
- Études comprenant des éléments d'interprétation à propos du régime seigneurial**
- BAILLARGEON, Noël. *Le Séminaire de Québec*, Sainte-Foy, PUL, 1972-1994, 4 tomes.
- BERNIER, Gérald et Daniel Salée. *Entre l'ordre et la liberté. Colonialisme, pouvoir et transition vers le capitalisme dans le Québec du XIX^e siècle*. Montréal, Boréal, 1995, 265 p.
- BERNIER, Gérald et Daniel SALÉE. « Appropriation foncière et bourgeoisie marchande: éléments pour une analyse de l'économie marchande du Bas-Canada avant 1846 », 36, 2 (septembre 1982), p. 163-194.
- BERNIER, Gérald. « Sur quelques effets de la rupture structurelle engendrée par la Conquête au Québec, 1760-1854 », 35, 1 (juin 1981), p. 69-95.
- BERNIER, Gérald. « La structure de classes québécoises au 19^e siècle et le problème de l'articulation des modes de production », *Revue canadienne de science politique*, 14, 3 (1981), p. 487-518.
- BEUTLER, Corinne. « Le rôle du blé à Montréal sous le régime seigneurial », 36, 2 (septembre 1982), p. 241-262.
- BOILY, Maxime. « Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial: les modèles fonciers des missions sédentaires de la Nouvelle-France », mémoire de maîtrise (sociologie), Université Laval, 2006.
- BOURQUE, Gilles. *Classes sociales et question nationale au Québec, 1760-1840*. Montréal, Parti pris, 1970, 350 p.
- BOURQUE, Gilles et Anne LÉGARÉ. *Le Québec. La question nationale*, Paris, Maspéro, 1979, 234 p.
- CARON, Ivanhoë. *La colonisation de la province de Québec, 1: « Débuts du régime anglais », 1760-1791*, Québec, L'action sociale, 1923, 2 vol.
- COATES, Colin M.. « Community or Hierarchy?: Arguments Before the Seigneurial Court at Batiscan », dans D. Fyson, C. M. Coates et K. Harvey (dir.), *Class, Gender and the Law in Eighteenth and Nineteenth Century Quebec: Sources and Perspectives*. Montréal, Montréal History Group, 1993, p. 81-98.
- COATES, Colin M. *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*, Québec, Septentrion, 2003 [paru en anglais en 2000], 261 p.
- COURVILLE, Serge. *Le Québec: genèses et mutations du territoire. Synthèse de géographie historique*. Sainte-Foy, PUL, 2000, 508 p.
- COURVILLE, Serge et Normand SÉGUIN. *Le coût du sol au Québec. Deux études de géographie historique*. Québec, PUL, 1996, 184 p.
- COURVILLE, Serge, Jean-Claude ROBERT et Normand SÉGUIN. « The Spread of Rural Industry in Lower Canada, 1831-1851 ». *Journal of Canadian Historical Association – Revue de la Société historique du Canada*, 2 (1991), p. 43-70.
- COURVILLE, Serge. *Entre ville et campagne: l'essor du village dans les seigneuries du Bas-Canada*. Sainte-Foy, PUL, 1990, 335 p.

- COURVILLE, Serge. « Esquisse du développement villageois au Québec: le cas de l'aire seigneuriale entre 1760 et 1854 », *Cahiers de géographie du Québec*, 28, 73-74 (1984), p. 9-46.
- COURVILLE, Serge. « Espace, territoire et culture en Nouvelle-France: Une vision géographique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 37, 3 (décembre 1983), p. 417-429.
- COUVRETTE, Sébastien. « Famille, affaires et succession, les enjeux de la gestion seigneuriale au Canada. Étude de la région montréalaise des 17^e et 18^e siècles », *Histoire Québec*, 10, 3 (février 2005).
- COUVRETTE, Sébastien. « La transmission du patrimoine seigneurial des familles du gouvernement de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles ». Mémoire de maîtrise (histoire). Université de Montréal, 2003, 106 f.
- CREIGHTON, Donald G. *The Empire of the St. Lawrence*. Toronto, McMillan, 1956, 441 p.
- D'ALLAIRE, Micheline. *Montée et déclin d'une famille noble: les Ruettes d'Auteuil (1617-1737)*, Montréal, Hurtubise HMH, 1980, 303 p.
- DÉCARY, Simon. « Les Poisson Gentilly: étude de la notabilité rurale d'une petite famille seigneuriale, 1685-1785 », *Cahiers d'histoire*, 26, 3 (été 2007), p. 3-21.
- DECHÈNE, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*. Montréal, Boréal, 1988 [1974], 532 p.
- DELÂGE, Denys et Étienne GILBERT. « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec 1760-1820. II, En territoire colonial », *Recherches amérindiennes au Québec*, 32, 2 (2002), p. 107-117.
- DELÂGE, Denys et Étienne GILBERT. « Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759: eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles », *Recherches amérindiennes au Québec*, 34, 1 (2004), p. 31-41.
- DÉPATIE, Sylvie, et al. (dir.) *Vingt ans après Habitants et marchands: lectures de l'histoire des XVII^e et XVIII^e siècles canadiens*. Montréal et Kingston, McGill et Queen's University Press, 1998, 297 p.
- DESSUREAULT, Christian. « La seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, de 1780 à 1825 ». Thèse de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1979, 187 f.
- DESSUREAULT, Christian. « Les fondements de la hiérarchie sociale au sein de la paysannerie: la seigneurie de Saint-Hyacinthe, 1760-1815 ». Thèse de doctorat (histoire). Université de Montréal, 1985, 564 f.
- DESSUREAULT, Christian et Roch LEGAULT. « Évolution organisationnelle et sociale de la milice sédentaire: le cas du bataillon de Saint-Hyacinthe, 1808-1830 ». *Journal of Canadian Historical Association – Revue de la Société historique du Canada*, 7 (1997), p. 87-112.
- DESSUREAULT, Christian. « Industrie et société rurale: le cas de la seigneurie de Saint-Hyacinthe, des origines à 1861 », *Histoire sociale – Social History*, 28 (mai 1995), p. 99-136.
- GOURDEAU, Claire. « Établir ses enfants au XVII^e siècle: Éléonore de Grandmaison (1619-1692) et sa descendance », dans Jacques Mathieu, Alain Laberge et Louis Michel (dir.), *Espaces-temps familiaux au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Sainte-Foy, CIEQ, 1995, p. 45-68.
- GREER, Allan. « Habitants of the Lower Richelieu: Rural Society in Three Quebec Parishes, 1740-1840 ». Thèse de doctorat, Université York, 1980 (publiée en 1985, voir ci-après).
- GREER, Allan. *Habitants et patriotes. La rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*, Montréal, Boréal, 1997, 370 p. [traduction]
- GREER, Allan. *Peasant, Lord and Merchant. Rural Society in Three Rural Parishes, 1740-1840*. Toronto, University of Toronto Press, 1985 ; *Habitants, marchands et seigneurs: la société rurale du bas Richelieu, 1740-1840*, Sillery, Septentrion, 2000, 357 p.
- GREENWOOD, F. Murray. *Legacies of Fear. Law and Politics in Quebec in the Era of the French Revolution*. Toronto, University of Toronto Press, 1993, 359 p.
- GRENIER, Benoît. « Progrès agricole et entreprise seigneuriale: Le concours annuel des fermiers du Séminaire de Québec (1882-1908) », dans Florent Quellier et Georges Provost (dir.), *Du ciel à la terre. Clergé et agriculture (XVI^e-XIX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 297-309.
- GRENIER, Benoît. « Le seigneur est mort... vive la seigneuresse: regard sur le veuvage des épouses de seigneurs en Nouvelle-France », dans Ana Lucia Arajo, Hélène Lévesque et Marie-Hélène Vallée (dir.), *Actes du 2^e colloque étudiant du Département d'histoire de l'Université Laval*, Québec, Artefact et CELAT, 2003, p. 7-19.
- GUÉNARD, Tommy. « La succession de Louis Bélanger, seigneur de Bonsecours (1724-1741) », dans Jacques Mathieu et Alain Laberge (dir.), *Espaces-temps familiaux au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*, CIEQ, Université Laval, 1995, p. 69-86.
- HAMELIN, Louis-Edmond. « Rang, côte et concession au sens de "peuplement aligné" au Québec depuis le XVII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 42, 4 (printemps 1989), p. 519-544.
- JOHNSON, Tom. « In a Manner of Speaking: Towards a Reconstitution of Property in Mid-Nineteenth Century Quebec », *McGill Law Journal*, 32 (1987), p. 636 et ss.
- KOLISH, Evelyne. « Changements dans le droit privé au Québec et au Bas-Canada, entre 1760 et 1840: attitudes et réactions des contemporains ». Thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 1980, 758 f.
- KOLISH, Evelyn. *Nationalismes et conflits de droits: le débat du droit privé au Québec (1760-1840)*, LaSalle, Hurtubise HMH, 1994, 325 p.
- LABERGE, Alain. « Seigneur, censitaires et paysage rural: le papier-terrier de la seigneurie de la Rivière-Ouelle de 1771 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 4, (printemps 1991), p. 567-587.

- LABERGE, Alain. « Mobilité, établissement et enracinement en milieu rural: le peuplement des seigneuries de la Grande-Anse sous le régime français, 1672-1752 ». Thèse de doctorat (histoire), Université York (Toronto), 1987.
- LABERGE, Alain. « État, entrepreneurs, habitants et monopole: le "privilège" de la pêche au marsouin dans le Bas Saint-Laurent 1700-1730 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 37, 4 (mars 1984), p. 342-255.
- LAVOIE, Michel. *C'est ma seigneurie que je réclame. La lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery, 1658-1890*. Montréal, Boréal, à paraître en 2010.
- LAVOIE, Michel. « Des Indiens seigneurs au temps de Louis XIV. Une expérience unique dans l'Amérique coloniale », à paraître.
- LAVOIE, Michel. « C'est ma seigneurie que je réclame »: la lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery, 1760-1888 », Thèse de doctorat (histoire), Université Laval, 2006.
- LEBEL, Alyne. « Les propriétés foncières des Ursulines et le développement de Québec, 1854-1940 », *Cahiers de géographie du Québec*, 25, 64 (avril 1981), p. 119-132.
- MC GUIGAN, Gerald F. « Land Policy and Land Disposal under Tenure of Free and Common Socage, Quebec and Lower Canada, 1763-1809 ». Thèse de doctorat (sciences politiques), Université Laval, 1952. 3 vol.
- MICHEL, Louis. « Le livre de compte (1784-1792) de Gaspard Massue, marchand à Varennes ». *Histoire sociale – Social History*, 13, 26 (novembre 1980), p. 369-398.
- MICHEL, Louis. « Varennes et Verchères des origines au milieu du XIX^e siècle: état d'une enquête », dans Joseph Goy et Jean-Pierre Wallot (dir.), *Évolution et éclatement du monde rural. France-Québec XVII^e-XX^e siècles*, Paris et Montréal, EHESS et PUM, 1986, p. 325-340.
- MICHEL, Louis. « L'économie et la société rurale dans la vallée du Saint-Laurent aux XVII^e et XVIII^e siècles: bilan historiographique », dans Sylvie Dépatie, et al. (dir.), *Vingt ans après Habitants et marchands: lectures de l'histoire des XVII^e et XVIII^e siècles canadiens*. Montréal et Kingston, McGill et Queen's University Press, 1998, p. 69-89.
- NORMAND, Sylvio. « Les droits des Amérindiens sur le territoire sous le Régime français », dans A. Lajoie, J.-M. Brisson, S. Normand et A. Bissonnette, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1996, p. 107-142.
- OUELLET, Fernand. *Le Bas-Canada 1791-1840. Changements structureaux et crise*. Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980, 541 p.
- OUELLET, Fernand. « Libéré ou exploité! Le paysan québécois d'avant 1850 », *Histoire sociale – Social History*, 13, 26 (novembre 1980), p. 339-368.
- OUELLET, Fernand. « Officiers de milice et structure sociale au Québec (1660-1815) », *Histoire sociale – Social History*, 12, 23 (mai 1979), p. 37-65.
- OUELLET, Fernand. *Éléments d'histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*. Montréal, Hurtubise HMH, 1972, 379 p.
- OUELLET, Fernand. « L'agriculture bas-canadienne vue à travers les dîmes et la rente en nature », *Histoire sociale – Social History*, 8, 7 (novembre 1971), p. 5-44.
- OUELLET, Fernand. « Les insurrections de 1837-38: un phénomène social », *Histoire sociale – Social History*, 2 (novembre 1968), p. 54-82.
- OUELLET, Fernand. *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*, Montréal, Fides, 1966, 639 p.
- OUELLET, Fernand. « La formation d'une société dans la vallée du Saint-Laurent: d'une société sans classes à une société de classes ». *The Canadian Historical Review*, 62 (1962), p. 185-203.
- PILON-LÈ, Lise. « La condition économique de l'habitant québécois, 1760-1854 », *Anthropologie et sociétés*, 1, 2 (1977), p. 23 et s.
- PILON-LÈ, Lise. « La différenciation de la paysannerie montréalaise au XIX^e siècle: le problème et les faits », *Culture*, 1, 1 (1981), p. 48 et s.
- ROY, Joseph-Edmond. *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, Lévis, 1899-1902, 4 vol.
- ROY, Joseph-Edmond. « Les attributions des juges seigneuriaux sous l'ancien régime », *Bulletin des recherches historiques*, 32 (1925), p. 634-636.
- RYERSON, Stanley B. *Capitalisme et Confédération: aux sources du conflit Canada-Québec, 1760-1873*. Montréal, Parti pris, 1972, 549 p.
- SAINT-PIERRE, Jacques. « L'aménagement de l'espace rural en Nouvelle-France – les seigneurs de la Côte-du-Sud », dans Jacques Mathieu et Serge Courville (dir.), *Peuplement colonisateur aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Sainte-Foy, CELAT, 1987, p. 35-201.
- SALONE, Émile. *La colonisation de la Nouvelle-France. Étude sur les origines de la nation canadienne-française*. Paris, E. Guilmoto, 1970 [1905] (coll. « Réédition boréale », n° 1).
- SÉGUIN, Maurice. *La nation canadienne et l'agriculture, 1760-1850*, Trois-Rivières, Boréal Express, 1970, 279 p.
- SULTE, Benjamin. *Histoire des Canadiens français*, Montréal, Wilson, 1882-1884, 8 vol.
- TREMBLAY, Louise. « La politique des Sulpiciens au XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle, 1668-1735 ». Thèse de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1981, 187 f.
- TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France III. La seigneurie des Cent-Associés II. La Société*, Montréal, Fides, 1983, 669 p.
- TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France III. La seigneurie des Cent-Associés I. Les événements*, Montréal, Fides, 1979, 489 p.
- TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France. Volume IV. La seigneurie de la Compagnie des Indes occidentales*, Montréal, Fides, 1997, 908 p.
- VACHON, André. *Histoire du notariat canadien 1621-1960*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1962, 209 p.
- VANASSE, Alfred Rowland. « A Social History of the Seigniorial Regime in Canada, 1712-1739 ». Thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 1958, 2 vol.

- VEILLEUX, Christine., « Les gens de justice à Québec, 1760-1867 ». Thèse de doctorat (histoire), Université Laval, 1990, 2 vol.
- WIEN, Thomas. « Les conflits sociaux dans une seigneurie canadienne au XVIII^e siècle : les moulins des Couillard », dans Gérard Bouchard et Joseph Goy (dir.), *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17^e-20^e siècle)*. Paris et Montréal, École des hautes études en sciences sociales et Presses de l'Université de Montréal, 1990, p. 225-236.
- WIEN, Thomas. « Peasant Accumulation in a Context of Colonization, Rivière-du-Sud, Canada, 1720-1775 ». Thèse de doctorat (histoire), Université McGill, 1988, 279 f.
- YOUNG, Brian J. *In its Corporate Capacity : the Seminary of Montreal as a Business Institution, 1816-1876*. Montréal et Kingston, McGill et Queen's University Press, 1986, 295 p.
- ZOLTVANY, Yves. « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 25 (1971), p. 365-384.
- Quelques monographies
ou biographies « seigneuriales »**
- ANGERS, P. *Les seigneurs et premiers censitaires de St-Georges de Beauce et la famille Pozer*, Beauceville, L'Éclairer Limitée, 1927, 96 p.
- BARIBEAU, Claude. *La seigneurie de la Petite-Nation, 1801-1854. Le rôle économique et social du seigneur*, Hull, Asticou, 1983.
- BOILEAU, G. « La seigneurie de la Rivière-du-Chêne, son moulin et la vie régionale », *Cahiers d'histoire des Deux-Montagnes (CHDM)*, 8, 1986, p. 7-39.
- BONNEAU, Louis-Philippe. *Histoire de la seigneurie Bellechasse-Berthier*. Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Société de conservation du patrimoine de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, 1983, 459 p.
- BOUDREAU, L. « La seigneurie de Matane (1677-1870) ». Thèse (histoire), Université de Montréal, 1977, 270 f.
- BOUDREAU, L., et al. *Faits nouveaux sur la seigneurie de Matane, 1677-1870*, Matane, Société d'histoire de Matane, 1982, 278 p.
- CARDINAL, A. *Histoire de Saint-Hilaire : les seigneurs de Rouville*, Montréal, Éditions du Jour, 1980, 113 p.
- CASTONGUAY, Jacques. *Seigneurs et seigneuses : à l'époque des Aubert de Gaspé*, Montréal, Fides, 2007, 161 p.
- CASTONGUAY, Jacques. *La seigneurie de Philippe Aubert de Gaspé – St-Jean-Port-Joly*, Montréal, Fides (coll. « Loisirs et cultures »), 1977, 165 p.
- CLAVEAU, Jean-Charles. *Les pionniers de la seigneurie de Murray Bay*, Québec, Édition Fleur de Lys, 1996, 191 p.
- COUILLARD-DESPRÉS, Azarie. *Histoire des seigneurs de la Rivière du Sud et de leurs alliés canadiens et acadiens*, Saint-Hyacinthe, La Tribune, 1912, 402 p.
- COURNOYER, G.-H. *La seigneurie de Monnoir et ses seigneurs*, Société historique de la Vallée du Richelieu, cahier n° 6, 1955, 16 p.
- DESROSIERS, R. *Le seigneur Joseph Deguire dit Desrosiers, 1704-1789, et ses descendants*, Drummondville, Société historique de Drummondville, 1978, 77 p.
- DOUVILLE, Raymond. *La seigneurie de Sainte-Marie : ses premiers seigneurs, ses premiers colons. 1669-1775*, Trois-Rivières, Éditions du Bien Public, 1979, 61 p.
- DOUVILLE, Raymond. *Pierre Boucher*. Montréal, Fides (coll. « Classiques canadiens », n° 42), 1970, 95 p.
- DOUVILLE, Raymond. « Naissance d'une seigneurie : Saint-Charles-des-Roches (Grondines) », *Les Cahiers des Dix*, 30 (1965), p. 35-50.
- DOUVILLE, Raymond. *Les premiers seigneurs et colons de Sainte-Anne de la Pérade (1667-1681)*, Trois-Rivières, Éditions du Bien Public, 1946, 165 p.
- FORTIN, A. « Les seigneuries du comté de Rimouski », *Revue d'histoire du Bas-Saint-Laurent*, 1 (1973), p. 7-10.
- FOURNIER, Martin. *Jean Mauvide. De chirurgien à seigneur de l'île d'Orléans*, Québec, Septentrion, 2004, 193 p.
- GARIÉPY, Raymond. « La terre domainiale du fief de Charleville », *Revue de l'Université Laval*, 20, 2 (oct.-déc. 1965), p. 103-125 ; 3, p. 225-249 ; 4, p. 323-351.
- GIGUÈRE, George-Étienne. « Les Biens de Saint-Sulpice et « the Attorney General Stuart's opinion respecting the Seminary of Montreal », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 24 (1970-1971), p. 45-77.
- GIROUX, Thomas-Edmond. *Robert Giffard, seigneur colonisateur au tribunal de l'histoire, ou la raison de fêter le troisième centenaire de Beauport (1634-1934)*, s.e., 1934, 106 p.
- GRENIER, Benoît. *Marie-Catherine Pewret (1667-1739). Veuve et seigneuse en Nouvelle-France*, Québec, Septentrion, 2005, 260 p.
- GRENIER, Benoît. « Jean Rioux : émigrant breton, seigneur canadien », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 111, 3 (juin 2004), p. 73-88.
- HARRIS, Richard Colebrook. « Of Poverty and Helplessness in Petite-Nation », *Canadian Historical Review*, 3, 1 (mars 1971), p. 36-39.
- IMBEAULT, Sophie. *Les Tarieu de Lanaudière. Une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Québec, Septentrion, 2003, 272 p.
- LAMONDE, Yvan. *Louis-Antoine Dessaulles (1818-1895). Un seigneur libéral et anticlérical*, Montréal, Fides, 1994, 372 p.
- LAPALICE, O. *Histoire de la seigneurie Massue et de la paroisse St-Aimé*, 1984, 428 p.
- LAVALLÉE, Louis. *La Prairie en Nouvelle-France 1647-1760. Études d'histoire sociale*, Montréal et Kingston, McGill et Queen's University Press, 1993, 288 p.

- LEMOINE, R. « Un seigneur éclairé, Louis-Joseph Papineau », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 25 (1971), p. 309-336.
- MALCHELOSSE, Gérard. « Une seigneurie fantôme : St-Paul du Labrador », *Les Cahiers des Dix*, 10, 1945, p. 293-328.
- MARTIN, Roland. *Saint-Roch-des-Aulnaies : les seigneurs, le manoir, le moulin banal, les anciennes maisons de pierre*, La Pocatière, Société historique de la Côte-du-Sud, 1975, 159 p.
- MAURAUULT, Olivier. « La seigneurie de Montréal ». *Les Cahiers des Dix*, 22, 1957, p. 69-82.
- MASSÉ, Jean-Claude. *Malcolm Fraser. De soldat écossais à seigneur canadien, 1733-1815*, Québec, Septentrion, 2006, 359 p.
- MASSON, H. *Joseph Masson, dernier seigneur de Terrebonne 1791-1847*, édité par l'auteur, 744, Rockland, Montréal 154 (copyright 1972), 354 p.
- MOREL DE LA DURANTAYE, Jean-Paul. *Louis-Joseph Morel de la Durantaye, seigneur de Kamouraska*, Sillery, Septentrion, 1999, 133 p.
- NICOLINI-MASCHINO, S. « Michel Chartier de Lotbinière : l'action et la pensée d'un Canadien du 18^e siècle », Thèse (histoire), Université de Montréal, 1978.
- PARIZEAU, Gérard. *La seigneurie de Vaudreuil et ses notables au début du XIX^e siècle : un essai sur le milieu*, Montréal, Fides, 1984, 240 p.
- PARIZEAU, Gérard. *Les Dessaules, seigneurs de Saint-Hyacinthe : chronique maskoutaine du XIX^e siècle*, s.e., 1976, 159 p.
- PELLETIER, Louis. *La seigneurie de Mount Murray. Autour de La Malbaie 1761-1860*, Québec, Septentrion, 2008, 398 p.
- RAINVILLE, Alain. « Ambitions et illusions d'un entrepreneur seigneurial en Nouvelle-France : Robert Giffard, 1634-1653 ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2000, 186 f.
- ROY, P.-G. « Le premier baron de Portneuf », *Les Cahiers des Dix*, 14, 1949, p. 223-241.
- TANGUAY, Isabelle. « Destin social d'une famille noble canadienne : les Boucher et leurs alliés (1667-1863) ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 2000, 205 f.
- TREMBLAY, Jean-Paul. *Être seigneur aux Éboulements : monographie historique portant sur la seigneurie des Éboulements*, Baie-Saint-Paul, Société d'histoire de Charlevoix, 1996, 269 p.

cheminements

Le 18 décembre 1854, le régime seigneurial était aboli au Québec, à la suite d'une loi adoptée par le parlement canadien. Un siècle et demi plus tard, cet événement n'a guère suscité les passions et les débats, contrairement à ce qui s'était déroulé au XIX^e siècle. Des spécialistes de la question seigneuriale ont saisi cette occasion pour se réunir et dresser le bilan des recherches portant sur l'histoire de cette institution qui a profondément et durablement marqué la société et le territoire du Québec.

Cet ouvrage présente les textes issus de la journée d'étude qui s'est tenue à l'Université Laval le 17 décembre 2004 à l'initiative de Benoît Grenier et Alain Laberge et auquel ont collaboré des spécialistes de France et du Québec. Par la diversité des approches de même que par sa bibliographie, ce recueil constitue un coffre à outils et une entrée en matière utile aux chercheurs comme aux étudiants. 150 ans après, le régime seigneurial n'a pas livré tous ses secrets.

